



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-051

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2023-06-13-00003 - Arrêté DD16/PATPS/CS/2023/06-28 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne (3 pages) Page 9

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2023-06-02-00008 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé (6 pages) Page 13

16-2023-06-13-00006 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un logement [REDACTED] situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 698 route basse - le plantier sur la commune de Garat (16410) (10 pages) Page 20

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-06-02-00003 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2022-aot-132 du 02/06/2023 [REDACTED] PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire [REDACTED] RN141 Commune de Fléac [REDACTED] Travaux de pose de Canalisations d'assainissement [REDACTED] (PR 71+955) [REDACTED] Pétitionnaire : Communauté d'agglomération (6 pages) Page 31

16-2023-06-02-00002 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-128 du 02/06/2023 [REDACTED] PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire [REDACTED] RN141 Commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure [REDACTED] Travaux pour une canalisation AEP [REDACTED] (PR 54+910) [REDACTED] Pétitionnaire : Mairie de Chasseneuil-sur-Bonnieure [REDACTED] 86, avenue de la République [REDACTED] 16260 Chasseneuil sur Bonnieure [REDACTED] Fermier : SAUR Vienne Charente Limousin Berry (6 pages) Page 38

16-2023-06-02-00001 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-129 du 2 juin 2023 [REDACTED] PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire [REDACTED] RN141 Commune de Bourg-Charente [REDACTED] Travaux de pose pour une Canalisations de gaz [REDACTED] (PR 97+630) [REDACTED] Pétitionnaire : GRDF Région Sud-Ouest (6 pages) Page 45

16-2023-06-02-00004 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-016 DU 02/06/2023 [REDACTED] PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire [REDACTED] RN10 et RN141 Communes de Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente [REDACTED] Travaux de Réseau de télécommunication [REDACTED] PR71+300, PR48+500 et PR68 au PR68+319 [REDACTED] Pétitionnaire : [REDACTED] SOLSTICE GRAND ANGOULEME (10 pages) Page 52

16-2023-06-08-00002 - Arrêté n° 2023-ang-29 du 8 juin 2023 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 47+660 au PR 45+130 dans le sens Bordeaux/Angoulême Communes de Champniers, Gond-Pontouvre et Saint-Yrieix-sur-Charente (4 pages) Page 63

16-2023-06-06-00002 - Arrêté n° 2023-ang-37 du 06/06/2023???	relatif à la réalisation de boucles de comptage sur la RN10 ?? au PR 50+500 dans les deux sens???? Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente (4 pages)	Page 68
16-2023-06-09-00005 - Arrêté n°2023-ang-36 du 9 juin 2023?? ??	relatif aux travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle?? (Travaux de terrassement, assainissement, chaussées et équipements)?? du PR 23+700 au PR 27+460???? Communes de Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et Maine-de-Boixe. (4 pages)	Page 73
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente /		
16-2023-06-07-00002 - Arrêté délimitation Unité de Contrôle de la Charente	(10 pages)	Page 78
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente		
16-2023-05-30-00008 - Arrêté portant composition de la liste des personnes	pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle (6 pages)	Page 89
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi		
16-2023-06-02-00005 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services	à la personne N° SAP 912221132 (2 pages)	Page 96
16-2023-06-08-00004 - Récépissé de déclaration d'organisme de services à	la personne n° SAP 952476893 (2 pages)	Page 99
Direction Départementale des Territoires de la Charente /		
16-2023-06-07-00001 - Restriction des usages de l'eau - Bassin versant de la	Charente - 20230607 (15 pages)	Page 102
16-2023-06-01-00002 - Restriction des usages de l'eau : périmètre OUGC	Dordogne - Usage Irrigation - 20230601 (6 pages)	Page 118
Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES		
16-2023-06-02-00006 - AP Restriction-BvCharente-20230602 (15 pages)		Page 125
16-2023-06-08-00005 - ARRÊTÉ???	de restriction temporaire des prélèvements d'eau?? effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement?? sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente (12 pages)	Page 141
16-2023-05-24-00006 - Arrêté inter-préfectoral modificatif de désignation	OUGC Crétacé Charente Périgord (6 pages)	Page 154
16-2023-06-13-00005 - Arrêté Préfectoral de Restriction pour le Bassin	versant de la Charente (15 pages)	Page 161

16-2023-06-13-00004 - ARRÊTÉ réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) (6 pages)

Page 177

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2023-06-06-00001 - Arrêté autorisant la destruction de sangliers par battue administrative. (2 pages)

Page 184

16-2023-06-01-00003 - Arrêté portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Mas Chaban (2 pages)

Page 187

16-2023-06-05-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément de COURAUD Jean-Pierre pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)

Page 190

Préfecture de la Charente /

16-2023-06-01-00006 - Arrêté fixant la liste des communes du département de la Charente où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2023. (4 pages)

Page 195

16-2023-05-30-00007 - Arrêté portant autorisation prise de contrôle de l'EARL CHAMPAGNOLLES (2 pages)

Page 200

16-2023-05-30-00009 - Arrêté portant prolongation de l'arrêté du 6 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême sur le secteur de Linars à Bassac (2 pages)

Page 203

16-2023-05-30-00010 - Arrêté portant prolongation de l'arrêté du 6 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac (2 pages)

Page 206

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2023-06-02-00007 - Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2023 (1 page)

Page 209

16-2023-06-09-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2023 (6 pages)

Page 211

16-2023-06-09-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2023 (62 pages)

Page 218

16-2023-06-09-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2023 (12 pages)

Page 281

16-2023-06-09-00004 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une récompense collective pour actes de courage et de dévouement au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Charente (1 page)	Page 294
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2023-06-09-00006 - Arrêté - Homologation - Circuit de moto-cross de Brigueuil (4 pages)	Page 296
Préfecture de la Charente / Direction des sécurités	
16-2023-04-27-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour ALTHEA Fleurs à MANSLE LES FONTAINES (3 pages)	Page 301
16-2023-04-27-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour API DISTRIBUTION SAS à FOUQUEBRUNE (3 pages)	Page 305
16-2023-04-27-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour API DISTRIBUTION SAS à MOULIDARS (3 pages)	Page 309
16-2023-04-27-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour API DISTRIBUTION SAS à SAINTE-SEVERE (3 pages)	Page 313
16-2023-04-27-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour BD PIZZA SARL à NERCILLAC (3 pages)	Page 317
16-2023-04-27-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour CHAUSSON Matériaux à L'ISLE-D'ESPAGNAC (3 pages)	Page 321
16-2023-04-27-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour DG Passion Karting 16 à TAPONNAT FLEURIGNAC (3 pages)	Page 325
16-2023-04-27-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour Durand Bar multi commerce rural à LESIGNAC-DURAND (3 pages)	Page 329
16-2023-04-27-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour FRED LOISIRS - armurerie à GOND-PONTOUVRE (3 pages)	Page 333
16-2023-04-27-00041 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour L'OURSON ROUGE à ANGOULEME (3 pages)	Page 337
16-2023-04-27-00036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour L4ARMURERIE MG-ARMES à GURAT (3 pages)	Page 341
16-2023-04-27-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour L4EIRL LAVILLE TABAC LE MARCEAU à MORNAC (3 pages)	Page 345
16-2023-04-27-00033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la commune de BORS DE MONTMOREAU (3 pages)	Page 349
16-2023-04-27-00037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la pharmacie EPONA à ROUILLAC (3 pages)	Page 353
16-2023-04-27-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL 36 muscles avenue à GOND-PONTOUVRE (3 pages)	Page 357
16-2023-04-27-00038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SASPC Cognac PIZZA COSY à COGNAC (3 pages)	Page 361

16-2023-04-27-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA SNC Chez Elles - bar PMU alimentation à SAINT GENIS D'HIERSAC (3 pages)	Page 365
16-2023-04-27-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SNC RAVET bar-tabac le FONTENOY à COGNAC (3 pages)	Page 369
16-2023-04-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le bar tabac L'ECRITOIRE à VILLEBOIS-LAVALLETTE (3 pages)	Page 373
16-2023-04-27-00023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LE CABINET M2DICAL MORARU à BALZAC (1 page)	Page 377
16-2023-04-27-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LE COMMERCE Nature et pêche agrinoise à AIGRE (3 pages)	Page 379
16-2023-04-27-00035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le restaurant le GRIZZLY à GENSAC LA PALLUE (3 pages)	Page 383
16-2023-04-27-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le restaurant le GRIZZLY à GENSAC-LA-PALLUE (3 pages)	Page 387
16-2023-04-27-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LE TABAC PRESSE L'AREDIEN à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (3 pages)	Page 391
16-2023-04-27-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour les Ets MURGUET boucherie à SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX (3 pages)	Page 395
16-2023-04-27-00034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LOOMIS FRANCE SASU DAB à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 399
16-2023-04-27-00032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 17262 (3 pages)	Page 403
16-2023-04-27-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 32067 à CHATEAUNEUF (3 pages)	Page 407
16-2023-04-27-00027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 42918 à RUFFEC (3 pages)	Page 411
16-2023-04-27-00030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 43084 à MANSLE LES FONTAINES (3 pages)	Page 415
16-2023-04-27-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 61205 à BAINES (3 pages)	Page 419
16-2023-04-27-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 75617 (3 pages)	Page 423
16-2023-04-27-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 42569 à MONTMOREAU (3 pages)	Page 427

- 16-2023-04-27-00025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY Consigne n° 41454?? à JARNAC (3 pages) Page 431
- 16-2023-04-27-00024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY consigne n° 43057 à CHABANAIS (1 page)Page 435
- 16-2023-04-27-00039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour PALMA AUTO à COGNAC (3 pages) Page 437
- 16-2023-04-27-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour SAS CAMPALISE Hôtel à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (3 pages) Page 441
- 16-2023-04-27-00040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour SASU WAYNE à COGNAC (3 pages) Page 445

Préfecture de la Charente / Secrétariat général départemental commun

- 16-2023-06-08-00003 - Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental de la Charente (6 pages) Page 449

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

- 16-2023-06-05-00007 - D2cision n°230-284 annule et remplace la décision n°230-26 relative à la nomination de Mme Karine COUPRIE (2 pages) Page 456
- 16-2023-06-05-00003 - D2cision n°230-286 annule et remplace la décision n°230-029 concernant la délégation de signature de Mme Caroline BOURGAULT (2 pages) Page 459
- 16-2023-06-05-00012 - Décision n°230-280 - Annule et remplace la décision n°230-015 (2 pages) Page 462
- 16-2023-06-05-00011 - Décision n°230-281 - Annule et remplace la décision n°230-014 (2 pages) Page 465
- 16-2023-06-05-00002 - Décision n°230-282 annule et remplace la décision n°230-013 concernant la délégation de signature de Mme Chantal MILLIET (2 pages) Page 468
- 16-2023-06-05-00008 - Décision n°230-283 annule et remplace la décision n°230-027 relative à la délégation de signature de M. Laurent PLAS (2 pages) Page 471
- 16-2023-06-05-00010 - Décision n°230-285 - Annule et remplace la décision 230-025 (2 pages) Page 474
- 16-2023-06-05-00006 - Décision n°230-287 annule et remplace la décision n°230-024 (2 pages) Page 477
- 16-2023-06-05-00009 - Décision n°230-322 - Annule et remplace la décision n°2021-061 (2 pages) Page 480
- 16-2023-06-05-00004 - Décision n°230-346 relative à l'intérim de direction - Annule et remplace la décision n°220-420 (1 page) Page 483
- 16-2023-06-05-00005 - Décision n°230-347 relative aux gardes de direction - annule et remplace la décision n°220-421 (1 page) Page 485

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2023-05-31-00003 - arrêté portant abrogation de la carte communale de AMBERNAC (2 pages)	Page 487
16-2023-05-31-00004 - arrêté portant abrogation de la carte communale de BRILLAC (2 pages)	Page 490
16-2023-05-31-00005 - arrêté portant abrogation de la carte communale de EPENEDE (2 pages)	Page 493
16-2023-05-31-00006 - arrêté portant abrogation de la carte communale de HIESSE (2 pages)	Page 496
16-2023-05-31-00007 - arrêté portant abrogation de la carte communale de LESSAC (2 pages)	Page 499
16-2023-05-31-00008 - arrêté portant abrogation de la carte communale de MONTROLLET (2 pages)	Page 502
16-2023-05-31-00009 - arrêté portant abrogation de la carte communale de PLEUVILLE (2 pages)	Page 505

Agence régionale de la santé

16-2023-06-13-00003

Arrêté DD16/PATPS/CS/2023/06-28 portant
modification de la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier
Camille Claudel à La Couronne

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/06-28
portant modification de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Camille Claudel à La Couronne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 5 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 mai 2023 (N° R75-2023-05-05-00001) ;

Vu l'arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022/10-22 du 19 octobre 2022 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel ;

Considérant le courriel du 22 mars 2023 du centre hospitalier Camille Claudel proposant la nomination de Monsieur Hervé DENONELLE en tant que personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel ;

Considérant le courrier de la Préfète de la Charente du 12 juin 2023, émettant un avis favorable ;

Considérant le courriel du centre hospitalier Camille Claudel du 8 juin 2023, nous informant de la nomination de Madame Roselyne DESCHAMPS en qualité de représentant de la CSIRMT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **le maire de La Couronne**, ou sa représentante, **Madame Annie AVRIL**,

- **Madame Annie MARC** et **Madame Catherine REVEL**, représentantes de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

- **le président du conseil départemental de la Charente**, ou son représentant, **Monsieur Michel BUISSON**,

- **Madame Anne MARTRON**, représentant le conseil départemental de la Charente ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Corinne BURGUN-BENOIT** et **Madame le docteur Delphine VALENTIN**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,

- **Madame Roselyne DESCHAMPS**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,

- **Monsieur Jérôme RAYMOND** et **Madame Stéphanie GOUX-HEQUET**, membres désignés au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnes qualifiées :

- **Madame Isabelle DECOSTERD** et **Monsieur Cédric JEGOU**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,

- **Monsieur Hervé DENONELLE**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Charente,

- **Madame Chantal ETIENNE** et **Madame Marie-Françoise RAILLARD**, représentantes des usagers désignées par la préfète de la Charente,

II Membres ayant voix consultative :

- **Monsieur René PILATO**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation,
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Camille Claudel,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Camille Claudel, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **13 JUIN 2023**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Pour la directrice de la délégation départementale
Par délégation,
Le directeur-adjoint
Responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé,**



Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2023-06-02-00008

Arrêté modifiant la composition du Conseil
Territorial de Santé

**Arrêté n°
modifiant la composition
du Conseil Territorial de Santé de la Charente**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 et publiée en date du 5 mai 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 5 mai 2023 (N° R75-2023-05-05-00001) ;

Vu l'arrêté du 3 août relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG / Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente est arrêtée ainsi :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé :

a) 6 représentants des établissements de santé

Titulaires	Suppléants
M. Jean Rémi RICHARD (FHF)	M. David DEREURE (FHF)
Mme Evelyne THOMAS JOANNES (FHP)	M. Stéphane CHABANAIS (FHP)
M. MAURY Pierre (FEHAP)	Mme DELAGE Monique (FEHAP)
Dr LOYANT Rémy (FHF)	Dr GAUBERT Sabine (FHF)
Dr SOREDA Stephan (FHF)	M. DE LUSTRAC (FHF)
M. YOU Vincent (FHF)	en cours de désignation

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Mme DELBERNET Isabelle (FEHAP)	Mme KUSTER Céline (FEHAP)
M. MAUFERON Matthieu (FHF)	Mme BIZIERE Agnès (FHF)
Mme D'HALLUIN Farah (SYNERPA)	M. HETET Jean-Eudes (GPA)
M MOUREY Jean Claude (NEXEM)	Mme Marie France Willaumez (ADMR)
M BASSO Cyril (URIOPSS)	Mme BUNLET Rebecca (URIOPSS)

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme VIDEAU Stéphanie (IREPS)	Mme LAROZE Marie JO (CIDFF)
Dr BOUSSUGE Véronique (Médecin du travail)	M. BOUSSARIE Alain (Charente Nature)
Mme CAZENAVE Bernadette (Médecin du Monde)	Mme LAPEYRE BONNIN Catherine (ANPAA)

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Dr DUPUIS-DUSSEAU (URPS ML)	Dr RAYMOND Gilles (URPS ML)
Dr FEGER (URPS ML)	en cours de désignation
Dr LAGRANGE Isabelle (URPS Bio Méd)	en cours de désignation
Mme BOUCAYS Christelle (URPS Kiné).	Dr PAVIOT Pierrick (URPS orthoptiste)
M. BREGERE Jean-Philippe (URPS Pharmacien).	Mme INGREMEAU Laurence (URPS orthophoniste)
Dr DUSSEAU Edouard (URPS Dentiste)	Mme BONNEAU Christelle (URPS IDEL)

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
en cours de désignation	en cours de désignation

f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
Mme DEVAUTOUR Nathalie (FNAMPOS)	Mme ABANDA Xénia (FNAMPOS)
Mme HANTZBERG Véronique (PTA)	M. PUYDOYEUX Arnaud (PTA)
M. BUNA Eric (CPTS)	Mme GUILLOT NOEL Laurence (MSP Mérignac)
Mme VOUVET Elise (centre de santé Soyaux)	M. SOURY Franck (centre de santé CD16)
Mme TRILLAUD Aurélie (MSP Chazelles)	Mme RIBEROUX Mathilde (pôle de santé spaniacien)

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Mme VELTEN Dominique (FEHAP)	M. MARTIN Hervé (FEHAP)

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr PROVOST Jean-Claude	Dr BACQUARD Michel

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Mme RAILLARD Marie-Françoise (UNAFAM)	<i>en cours de désignation</i>
M. GALLAND Alain (France Rein)	MARTIN Jean Paul (France Rein)
Mme AYMARD Josette (APF)	M PALLARD Jean Luc (APF)
M. MONET Daniel (ASBH)	Mme GESSON Marie Hélène (UDAF)
M. PREVOT André (Ligue contre le cancer)	M. DEBONO Bernard (France Rein)
M. AUBINEAU Joseph (CLCV)	M. MESNARD Yves (Valentin HAUY)

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)

Titulaires	Suppléants
M. PARTHAUD Xavier (PA)	M. DE PUYDT Denis (PA)
M. MARTIN Joaquim (PA)	Mme BARDOU Nicole (PH)
Mme SHIPLEY Josiane (PA)	M. MANNALIN Sébastien (PH)
Mme VASLIN Raymonde (PH)	<i>En cours de désignation</i>

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (12 titulaires et 7 suppléants)

- a) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme PINVILLE Martine	Mme LEBRAUD Virginie

- b) un représentant de conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
M. BUISSON Michel	Mme VINET Maryline

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du Conseil Territorial de Santé

Titulaire	Suppléant
Mme CONIGLIO Nathalie	M. DURAND Philippe

d) deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Mme LAGARDE Isabelle (Sud Charente)	Mme DEXET Josiane (La Rchfd Porte du Périgord)
M. DEZEMERIE Brice (Grand Cognac)	M. NEBOUT François (Grand Angoulême)

e) deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Mme REVEL Catherine (Angoulême)	<i>En cours de désignation</i>
M. BOLVIN Jean Michel (Montmoreau)	M. MARTINEAU Jacky (Brillac)

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
M. MONTAGNE Anthony	M. LOUINEAU Michel

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. RINEAU Jean-François (MSA)	Mme SAGNE Annie (MSA)
Mme GAILLARD Mireille (CPAM)	Mme ETCHEVERRIA Nathalie (CPAM)

5° Personnalités qualifiées :

2 personnalités qualifiées	
Mme LAMOTHE-PELLETIER Delphine	Dr MARTIN Noël

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L.1434-10 du Code de la santé publique, participant, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et des formations :

- René PILATO , Député de la première circonscription de la Charente
- Sandra MARSAUD, Députée de la deuxième circonscription de la Charente
- Caroline COLOMBIER, Députée de la troisième circonscription de la Charente
- Nicole BONNEFOY, Sénatrice de la Charente
- François BONNEAU, Sénateur de la Charente

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 30 novembre 2026 ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 2 juin 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
La directrice de la délégation départementale,



Martine LIEGE

Agence régionale de la santé

16-2023-06-13-00006

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité
d'un logement
situé au rez-de-chaussée d'un immeuble
d'habitation sis 698 route basse - le plantier sur
la commune de Garat (16410)

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un logement
situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 698 route basse - le plantier
sur la commune de Garat (16410)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 7 mars 2023 ;

Vu le courrier en date du 27 mars 2023, adressé en recommandé avec accusé de réception, le 3 avril 2023, dans le cadre de la phase contradictoire à Monsieur SOUFFRON Eric, propriétaire du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu la réponse de Monsieur SOUFFRON Eric, reçu par mail le 15 mai 2023, mentionnant que le logement est bien insalubre mais pas autant que mentionné dans le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 7 mars 2023 et imputant des désordres au locataire ;

Vu le courrier de Monsieur SOUFFRON Eric, mettant fin au bail de son locataire au 1er avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ dangerosité des installations électriques liée à l'absence de dispositif différentiel 30mA les tableaux électriques, l'absence d'interrupteur de coupure générale (AGCP), la présence de fils volants et de prises de courant cassées et l'accumulation de rallonges et multiprises pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ↳ absence des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de phénomènes d'humidité et de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ défaut de moyen de chauffage fixe ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ↳ défaut de sécurisation de l'appareil de chauffage à combustion pouvant être à l'origine d'incendie et d'intoxication par dégagement de monoxyde de carbone,
- ↳ insuffisance d'isolation des murs ne garantissant une isolation thermique suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ↳ présence de plaques vitrées fixes sur une façade du logement, non étanches à l'eau et à l'air, pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- ↳ défaut d'aménagement de la salle d'eau et du WC sans porte et sans cloison ne permettant pas de garantir l'intimité des personnes lors de leur utilisation,
- ↳ existence de phénomènes d'humidité provenant du sol entraînant la dégradation des revêtements et/ou l'apparition de moisissures pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- ↳ risques de chute de personnes liés à la souplesse et l'instabilité du plancher et des marches à l'entrée du logement et à l'installation d'un bac à douche posé à l'envers devant la porte-fenêtre de la pièce de vie,
- ↳ dysfonctionnement de l'évacuation des eaux usées du logement vers le réseau d'assainissement non collectif lié à la canalisation extérieure cassée et aux fuites de la canalisation de la baignoire pouvant entraîner un risque de contamination par contact.

Considérant que les éléments de réponse apportés par Monsieur SOUFFRON Eric dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 698 route basse - le plantier sur la commune de Garat (16410), parcelle cadastrale section AH n° 89, appartenant à Monsieur Eric SOUFFRON, né le 8 décembre 1972 à Saint Jean de Luz (64500), domicilié 698 le plantier route basse 16410 Garat ou ses ayant-droits, propriété acquise par acte de partage de communauté de Maître NOGUES notaire à Angoulême en date du 22 avril 2015 (volume 2015P2174), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à la personne mentionnée à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- ↳ toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement,
- ↳ toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
- ↳ toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage satisfaisant du logement dans des conditions normales de température et de coût, comprenant notamment :
 - l'isolation des murs extérieurs
 - la mise en place de moyen de chauffage dans toutes les pièces
 - la mise en sécurité de l'appareil à combustion s'il est conservé
- ↳ tous travaux visant la réfection des ouvrants non étanches à l'eau et à l'air de l'immeuble d'habitation,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour aménager des installations sanitaires (salle d'eau et WC) garantissant l'intimité des personnes lors de leur utilisation,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour rechercher les causes des remontées d'humidité du sol afin d'y remédier de manière durable et toutes mesures nécessaires pour remettre en état les revêtements de sols dégradés par l'humidité,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques de chutes de personnes liés à la souplesse et l'instabilité du plancher et des marches à l'entrée du logement et à l'installation d'un bac à douche posé à l'envers devant la porte fenêtre de la pièce de vie,
- ↳ toutes mesures pour réparer la canalisation extérieure d'évacuation des eaux usées vers le réseau d'assainissement non collectif et la canalisation de la baignoire.

Article 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 698 route basse - le plantier sur la commune de Garat (16410) est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à son abrogation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits.

La personne mentionnée à l'article 1 tiendra à la disposition de l'administration tout document justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, notamment de la mise en sécurité des installations électriques, établi par un professionnel qualifié en activité (attestation CERFA n° 12506*03 visée par le Consuel) ou par un bureau de contrôle, le cas échéant.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du logement ainsi qu'en mairie où est situé le logement, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend le logement, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Garat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 13 JUN 2023


Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu

d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes

par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-02-00003

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2022-aot-132 du
02/06/2023

PORTANT AUTORISATION d occupation
temporaire

RN141 Commune de Fléac
Travaux de pose de Canalisation
d assainissement
(PR 71+955)

Pétitionnaire : Communauté d'agglomération



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté de voirie n° 2022-aot-132 du
portant autorisation d'occupation temporaire

02 JUIN 2023

**RN141 – Commune de Fléac
Travaux de pose de Canalisation d'assainissement
(PR 71+955)**

**Pétitionnaire : Communauté d'agglomération
du grand Angoulême
25 boulevard Besson Bey
16000 Angoulême**

SIRET : 20007182700014

**La préfète de la charente
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 nommant madame Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 de la secrétaire générale de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-saintes.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/5

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une canalisation d'assainissement au droit du PR71+955 de la RN141, commune de Fléac ;

Vu le courrier du 28 décembre 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu le courrier du 26 avril 2023 de la direction départementale des finances publiques de la Charente fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 141, au droit du PR 71+955, en traversée sous chaussée, commune de Fléac.

L'ouvrage existant est constitué d'une canalisation PVC diamètre 200mm d'une longueur de 12,00 ml en forage dirigé sous la RN141.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-saintes.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles, R2125-1 et R2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente, sur proposition du service technique gestionnaire.

En application des dispositions de l'article L2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par le décret n°2010-1703 du 30/12/2010.

Le montant de la redevance unique forfaitaire à la charge de l'occupant est fixé à la somme de **30€ (trente euros)** payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) après réception du titre de perception correspondant.

Le titre de perception sera adressé à :

**Communauté d'agglomération
du grand Angoulême
25 boulevard Besson Bey
16000 Angoulême**

SIRET : 20007182700014

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} août 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 juillet 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 8 :EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du grand Angoulême ;
 - Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district Saintes) ;
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente-
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-saintes.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

Préfecture de la Région
de l'Atlantique
N° 2022-aot-132 du 02/06/2023

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-02-00002

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-128 du
02/06/2023
PORTANT AUTORISATION d'occupation
temporaire

RN141 Commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure
Travaux pour une canalisation AEP
(PR 54+910)

Pétitionnaire : Mairie de
Chasseneuil-sur-Bonnieure
86, avenue de la République
16260 Chasseneuil sur Bonnieure

Fermier : SAUR Vienne Charente Limousin Berry



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n°2022-aot-128 du 02 JUIN 2023
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN141 – Commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure
Travaux pour une canalisation AEP
(PR 54+910)**

**Pétitionnaire : Mairie de Chasseneuil-sur-Bonnieure
86, avenue de la République
16260 Chasseneuil sur Bonnieure**

**Fermier : SAUR Vienne Charente Limousin Berry
800 route de la Chabroulie
87170 Isle**

SIRET : 33937998401164

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/5

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une canalisation AEP au droit du PR54+910 de la RN141, commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;

Vu le courrier du 28 décembre 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu le courrier du 26 avril 2023 de la direction départementale des finances publiques de la Charente fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN141, au droit du PR54+910, commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;

L'ouvrage existant est constitué d'une canalisation de diamètre 19/25 sur une longueur de 11,50 mètres linéaires.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles, R2125-1 et R2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente, sur proposition du service technique gestionnaire.

En application des dispositions de l'article L2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par le décret n°2010-1703 du 30/12/2010.

Le montant de la redevance unique forfaitaire à la charge de l'occupant est fixé à la somme de **30€ (trente euros)** payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) après réception du titre de perception correspondant.

Le titre de perception sera adressé à :

SAUR Vienne Charente Limousin Berry
800 route de la Chabroulie
87170 Isle

SIRET : 33937998401164

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/5

missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 30 septembre 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/5

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 8 :EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Angoulême) ;
- Monsieur le président de la SAUR ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
François GRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

Direction des affaires générales
de la région maritime et littorale
Région de Normandie

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-02-00001

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-129 du 2 juin 2023
PORTANT AUTORISATION D'occupation
temporaire

RN141 Commune de Bourg-Charente
Travaux de pose pour une Canalisation de gaz
(PR 97+630)

Pétitionnaire : GRDF Région Sud-Ouest



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n°2022-aot-129 du 02 JUIN 2023
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN141 – Commune de Bourg-Charente
Travaux de pose pour une Canalisation de gaz
(PR 97+630)**

**Pétitionnaire : GRDF Région Sud-Ouest
Délégation Concessions 16 rue de Sébastopol – CS 18510
31685 TOULOUSE CEDEX 6**

N°SIRET:444 786 511 00253

**La préfète de la Charente
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 abrogeant le décret n°58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 relatif au transport et à la distribution de l'électricité et du gaz, prévoyant le versement d'un forfait national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 nommant madame Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-saintes.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/5

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 de la secrétaire générale de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une canalisation de gaz en souterrain au droit du PR97+630 de la RN141, commune de Bourg-Charente;

Vu le courrier du 28 décembre 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu le courriel du 26 avril 2023 de la direction départementale des finances publiques de la Charente fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN 141, au droit du PR97+630, commune de Bourg-Charente.

L'ouvrage existant est constitué d'une conduite en PE ø 125 souterraine et réalisé en forage dirigé avec un fourreau PEHD ø200mm sous chaussée d'une longueur de 36m.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-saintes.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

L'article 6 (3°) du décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 a abrogé le décret n°58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 relatif au transport et à la distribution de l'électricité et du gaz, prévoyant le versement d'un forfait national.

En vertu des articles, R2125-1 et R2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente, sur proposition du service technique gestionnaire

Le montant de la redevance annuelle à la charge de l'occupant est fixé à la somme de **230€ (deux cent-trente euros)** payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) après réception du titre de perception correspondant.

Le titre de perception sera adressé à :

**GRDF Région Sud-Ouest
Délégation Concessions 16 rue de Sébastopol – CS 18510
31685 TOULOUSE CEDEX 6**

N°SIRET:444 786 511 00253

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-saintes.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/5

missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 30 juin 2027.**

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/5

bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur de GRDF ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Saintes) ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente (Service domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrise d'ouvrages

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-saintes.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

Le préfet de la région de Bretagne,
Président de la Commission départementale
de l'urbanisme.

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-02-00004

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-016 DU
02/06/2023

PORTANT AUTORISATION d occupation
temporaire

RN10 et RN141 Communes de Fléac et
Saint-Yrieix-sur-Charente

Travaux de Réseau de télécommunication
PR71+300, PR48+500 et PR68 au PR68+319

Pétitionnaire :

SOLSTICE GRAND ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n°2023-aot-016 du 02 JUIN 2023
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN10 et RN141 – Communes de Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente
Travaux de Réseau de télécommunication
PR71+300, PR48+500 et PR68 au PR68+319**

Pétitionnaire :
SOLSTICE GRAND ANGOULEME
70 rue Jean Doucet
Parc d'activités Grand Girac
16470 SAINT-MICHEL

SIRET : 49358911300031

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

1/10

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angoulême.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/10

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 janvier et 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose de fourreaux et de câbles de télécommunication, au droit du PR71+300 de la RN141, rue Claude Bommier, en agglomération de la commune de Fléac, au droit du PR48+500 de la RN10 en agglomération de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente et du PR68 au PR 68+319 de la RN141 en agglomération de la commune de Saint-Yrieix-en-Charente ;

Vu le courrier de demande de renouvellement du 6 janvier 2023 de la société Solstice Grand Angoulême ;

Vu le courriel du 26 avril 2023 de la direction départementale des finances publiques de la Charente fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : autorisation

La société solstice grand angoulême networks, sise 70 rue jean doucet – parc d'activités gand girac – 16470 saint-michel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal de commerce de Nanterre sous le numéro 493 589 113 est autorisée à maintenir ses infrastructures sur le domaine public routier du département de la Charente comme suit :

- 3 fourreaux PEHD 26/33 au droit du PR71+300 de la RN141, rue Claude Bommier, en agglomération de la commune de Fléac, sur 31 ml soit 93 ml ;
- 3 fourreaux PEHD 26/33 au droit du PR48+500 de la RN10 en agglomération de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, sur 63 ml soit 189ml ;
- 3 fourreaux PEHD 26/33 du PR68 au PR 68+319 de la RN141 en agglomération de la commune de

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angoulême.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/10

Saint-Yriex-en-Charente, sur 319ml soit 957 ml ;

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit **à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2027.**

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Article 3 : Caractère de l'occupation – Sous-location – Cession

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angoulême.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/10

préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

Article 4 : Conditions financières

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	$3 \times 31\text{ml} + 3 \times 63\text{ml} + 3 \times 319\text{ml} \times 30\text{€/km} = 37,17\text{€} / 79,9 \times 125,1 = 58,17$ arrondi à 58 € Actualisation de la redevance 2022 avec le coefficient TP01 2021 : 125,1

Le montant de la redevance annuelle à la charge de l'occupant est fixé à la somme de 58€ (CINQUANTE-HUIT EUROS) payable à la Direction départementale des finances publiques de la Charente.

L'avis de paiement sera adressé à

SOLSTICE GRAND ANGOULEME
70 rue Jean Doucet
Parc d'activités Grand Girac
16470 SAINT-MICHEL

SIRET : 49358911300031

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angoulême.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/10

de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angoulême.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/10

modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages par le bénéficiaire

1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angoulême.dira@developpement-durable.gouv.fr

6/10

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District d'Angoulême district-angoulême.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 7 : Nouvel occupant

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à Solstice Grand Angoulême et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec Solstice Grand Angoulême pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 8 : Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier – Suspension temporaire ou définitive de la mise à disposition des lieux

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-angoulême.dira@developpement-durable.gouv.fr

7/10

Article 9 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Obligation d'assurances

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Article 11: – Résiliation – Retrait de l'autorisation

1°) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses

obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12 : Sort des installations à la cession ou à l'expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 13 : Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 14 : Attribution de juridiction

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angoulême.dira@developpement-
durable.gouv.fr

9/10

Article 15 : Confidentialité et secret professionnel

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Article 16 : Droit réel et propriété des ouvrages

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

Article 17 :

- M. le directeur de la société Solstice Grand Angoulême;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'angoulême) ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente (Service domaine);

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

02 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angoulême.dira@developpement-
durable.gouv.fr

10/10

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-08-00002

Arrêté n° 2023-ang-29 du 8 juin 2023 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 47+660 au PR 45+130 dans le sens Bordeaux/Angoulême Communes de Champniers, Gond-Pontouvre et Saint-Yrieix-sur-Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-29 du 08 JUIN 2023

**relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10
du PR 47+660 au PR 45+130 dans le sens Bordeaux/Angoulême**

Communes de Champniers, Gond-Pontouvre et Saint-Yrieix-sur-Charente

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 26 mai 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis favorable du 15 mai 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 26 mai 2023 de monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 47+660 au PR 45+130 dans le sens Bordeaux/Angoulême sur le territoire des communes de Champniers, Gond-Pontouvre et Saint-Yrieix-sur-Charente, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

le lundi 12 juin 2023 de 5h00 à 7h00 :

Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10, sens Angoulême/Bordeaux, peut être neutralisée du PR 47+300 au PR 47+900 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.
- La voie de gauche de la RN10, sens Bordeaux/Angoulême, peut être neutralisée du PR 48+000 au PR 47+600 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

le lundi 12 juin 2023 de 7h00 à 15h00

Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10, sens Bordeaux/Angoulême, peut être neutralisée du PR 45+700 au PR 44+460 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

du lundi 12 juin 2023 de 7h00 au vendredi 23 juin 2023 à 12h00

Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10, sens Angoulême/Bordeaux, peut être neutralisée du PR 42+200 au PR 45+900 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Limitation de vitesse

- La vitesse maximale autorisée peut être fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 47+510 au PR 47+795 dans le sens Angoulême/Bordeaux.
- La vitesse maximale autorisée peut être fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 44+745 au PR 44+460 et du PR 47+945 au PR 47+660 dans le sens Bordeaux/Angoulême.

**chaque nuit de 19h00 à 7h00, du lundi 12 juin 2023 à 19h00 au vendredi 16 juin 2023 à 7h00 et
chaque nuit de 19h00 à 7h00, du lundi 19 juin 2023 à 19h00 au vendredi 23 juin 2023 à 7h00**

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême entre les PR 47+730 et 44+530, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême sont basculés entre les PR 47+730 et 44+530 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Bordeaux) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Bordeaux.

Neutralisation voie de gauche

- La bretelle de liaison RN141/RN10 sens Limoges/Poitiers est ouverte à la circulation. La voie de gauche de la RN10, sens Angoulême/Poitiers, peut être neutralisée du PR 45+030 au PR 44+540 sauf besoins

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr

du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur toute cette section.

Fermeture RN141

- La RN141 peut être fermée à la circulation du PR 63+100 au PR 61+920 sens Angoulême/Limoges. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur nord des Chauvauds via la RD910, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur des Chauvauds et la RN141 sens Angoulême/Limoges.

Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur sud des Chauvauds peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord des Chauvauds et la RD910.

le vendredi 23 juin 2023 de 5h00 à 7h00

Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10, sens Angoulême/Bordeaux, peut être neutralisée du PR 45+900 au PR 47+900 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.
- La voie de gauche de la RN10, sens Bordeaux/Angoulême, peut être neutralisée du PR 48+000 au PR 47+600 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

le vendredi 23 juin 2023 de 7h00 à 12h00

Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10, sens Bordeaux/Angoulême, peut être neutralisée du PR 45+700 au PR 44+460 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Du mardi 13 juin 2023 à 7h00 au jeudi 15 juin 2023 à 19h00, du vendredi 16 juin 2023 à 7h00 au lundi 19 juin 2023 à 19h00 et du mardi 20 juin 2023 à 7h00 au jeudi 22 juin 2023 à 19h00

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RN10 du 48+060 au PR 45+080 dans le sens Bordeaux/Angoulême.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 30 juin 2023.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

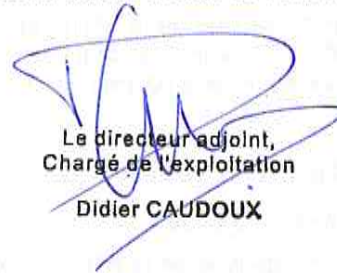
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-06-00002

Arrêté n° 2023-ang-37 du 06/06/2023
relatif à la réalisation de boucles de comptage
sur la RN10
au PR 50+500 dans les deux sens

Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

- 6 JUIN 2023

Arrêté n° 2023-ang-37 du
relatif à la réalisation de boucles de comptage sur la RN10
au PR 50+500 dans les deux sens

Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 5 juin 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 5 juin 2023 de monsieur le maire d'Angoulême ;
- Vu** l'avis favorable du 1^{er} juin 2023 de monsieur le maire de Saint Yrieix sur Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 5 juin 2023 de monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison de la réalisation de boucles de comptage sur la RN10 au PR 50+500 dans les deux sens sur le territoire de la commune de Saint Yrieix sur Charente, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du mercredi 7 juin 2023 à 21h00 au jeudi 8 juin 2023 à 5h00 :

Fermeture à la circulation

- La RN10 peut être fermée à la circulation du PR 50+180 au PR 50+780 sens Angoulême/Bordeaux. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur des Planes, la RD941 et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur des Planes.
- La RN10 peut être fermée à la circulation du PR 50+750 au PR 50+180 sens Bordeaux/Angoulême. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême, la RD941 et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur des Planes.

Neutralisation de voies

- la voie de droite de la bretelle de sortie de la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux peut être neutralisée. Les usagers circuleront sur la voie de gauche.
- la voie de droite de la bretelle de sortie de la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême peut être neutralisée. Les usagers circuleront sur la voie de gauche.

du jeudi 8 juin 2023 à 21h00 au jeudi 8 juin 2023 à minuit :

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur des Planes peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur des Planes, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur de Basseau via la rue Paul Vieille et la RD72 pour reprendre la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur des Planes peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN 10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur de Basseau via la rue Paul Vieille et la RD72, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême et la bretelle de sortie sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur des Planes.

À l'issue de la fermeture précédente et jusqu'au vendredi 9 juin 2023 à 5h00 :

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur des Planes peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur des Planes, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Bordeaux/Cognac dans l'échangeur de l'Epineuil, la RN141 sens Angoulême/Cognac, demi-tour à l'échangeur des Rochers via la RD737, la RN141 dans le sens Cognac/Angoulême, la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Cognac/Bordeaux dans l'échangeur de l'Epineuil et la RN10 sens Angoulême/Bordeaux.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur des Planes peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Bordeaux/Cognac dans l'échangeur de l'Epineuil, la RN141 sens Angoulême/Cognac, demi-tour à l'échangeur des Rochers via la RD737, la RN141 sens Cognac/Angoulême, la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Cognac/Bordeaux dans l'échangeur de l'Epineuil, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur des Planes.

Les horaires de fermetures de bretelles seront adaptés en fonction de l'avancement du chantier et jusqu'au vendredi 9 juin 2023 6h00 au plus tard.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire d'Angoulême ;
- Monsieur le maire de Saint Yrieix sur Charente ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

DIR ATLANTIQUE

16-2023-06-09-00005

Arrêté n°2023-ang-36 du 9 juin 2023

relatif aux travaux d'aménagement de la
partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de
Mansle

(Travaux de terrassement, assainissement,
chaussées et équipements)
du PR 23+700 au PR 27+460

Communes de Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et
Maine-de-Boixe.



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2023-ang-36 du 09 JUIN 2023

relatif aux travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle
(Travaux de terrassement, assainissement, chaussées et équipements)
du PR 23+700 au PR 27+460

Communes de Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et Maine-de-Boixe.

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie Valleix, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis du 30 mai 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 2 juin 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 2 juin 2023 de madame le maire de Maine-de-Boixe ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle (Travaux de terrassement, assainissement, chaussées et équipements) du PR 23+700 au PR 27+460, situés sur le territoire des communes de Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et Maine-de-Boixe, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 (phase 1) :

Mesure A : du lundi 12 juin 2023 à 7h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h00 :

Neutralisation de la voie droite RN10 sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 24+900 et 26+800, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation des usagers en transit entre les PR 26+700 et 26+800, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 90 km/h entre les PR 24+500 et 27+425.

Mesure B : du lundi 19 juin 2023 à 7h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h00 :

Déport de circulation de la bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 et limitation de vitesse

La circulation de la bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 peut être déportée, à partir de son origine (carrefour avec la RD910 et avec la rue Principale de Maine-de-Boixe) sur une voie provisoire, puis sur la voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême, fermée à la circulation des usagers de la RN10 en transit, entre les PR 26+700 et 26+800.

Les usagers en provenance de la rue Principale de Maine-de-Boixe et en direction de la RN10 sens Poitiers/Angoulême sont alors déviés par la RD910 sens Maine-de-Boixe/Mansle, la RD40E1, demi-tour dans le carrefour giratoire Est existant de l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52, retour sur la RD40E1, la RD910 sens Mansle/Maine-de-Boixe et la bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 déportée.

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle d'entrée déportée est alors fixée à 30 km/h jusqu'à son raccordement sur la voie droite de la RN10.

La mesure B du présent article ne peut être mise en œuvre que lorsque la mesure A du présent article est mise en œuvre.

Article 2 (phase 2) :

Mesure A : du lundi 18 septembre 2023 à 7h00 au vendredi 27 octobre 2023 à 17h00 :

Neutralisation de la voie droite RN10 sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 24+900 et 27+160, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 24+500 et 24+700 ;
- à 70 km/h entre les PR 24+700 et 27+210 ;
- à 90 km/h entre les PR 27+210 et 27+425.

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est alors fixée à 50 km/h sur les 150 premiers mètres de cette bretelle.

Article 3 : Pour permettre l'application des mesures définies aux articles 1 et 2,

Inter-distances

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à trois kilomètres.

De plus, les restrictions complémentaires de circulation peuvent être mises en œuvre pendant certaines opérations ponctuelles et de courte durée de travaux de pose, de maintenance ou de dépose de la signalisation directionnelle et du balisage temporaires ou définitifs :

Mesure A : Neutralisation de la voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 23+700 et 27+260, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie gauche au droit des travaux.

Mesure B : Neutralisation de la voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 23+700 et 27+260, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie droite au droit des travaux.

Mesure C : Neutralisation de la voie droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 27+460 et 24+000, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie gauche au droit des travaux.

Mesure D : Neutralisation de la voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 27+460 et 24+000, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie droite au droit des travaux.

La mesure B du présent article ne peut pas être mise en place concomitamment avec la mesure A du présent article.

La mesure D du présent article ne peut pas être mise en place concomitamment avec la mesure C du présent article.

La mesure B du présent article ne peut pas être mise en place concomitamment avec la mesure A de l'article 1 ni avec la mesure A de l'article 2.

Article 4 :

En cas d'aléas techniques, météorologiques ou sanitaires :

- les dates de fin de la phase 1 décrite à l'article 1 pourra être adaptée,
- la phase 2 décrite à l'article 2 pourra se poursuivre jusqu'au jeudi 21 décembre 2023 à 17h00.

Article 5 :

La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation des mesures particulières d'exploitation nécessaires à la protection durant la mise en place, l'adaptation et la dépose de la signalisation temporaire des mesures prévues aux articles 1 et 2, y compris l'organisation de bouchons mobiles pour passage d'une phase à la suivante, ainsi que la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3, sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême – numéro d'astreinte : 06 37 21 17 74).

La mise en place, la dépose et la maintenance de la signalisation temporaire et définitive sur la RN10 nécessaire à la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 1 et 2 sont assurées par l'entreprise Eurovia Poitou-Charentes Limousin, agence d'Angoulême ou son sous-traitant déclaré et agréé Pass (numéro d'astreinte 06 71 09 57 18) sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 6 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et affiché en mairie de Maine-de-Boixe par les soins de madame le maire.

Article 8 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le maire de Mansle-les-Fontaine ;
- Monsieur le maire de Puyréaux ;
- Madame le maire de Maine-de-Boixe ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

**Le directeur adjoint
chargé du développement
Francis LARRIVIÈRE**

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-06-07-00002

Arrêté délimitation Unité de Contrôle de la
Charente



Décision n° 2023-T-NA-25

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente (DDETSPP)

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la Ministre du Travail du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis émis par le comité technique de la DDETSPP de la Charente le 7 novembre 2022

ARRÊTE :

Article 1 : La DDETSPP de la CHARENTE comporte 1 unité de contrôle localisée et délimitée comme suit :

- **Unité de contrôle de la Charente, localisée à Angoulême :** territoire de l'ensemble des communes du département de la Charente.

Cette unité de contrôle est composée de 10 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, la section en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, est seule compétente pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : La décision N° 2022-T-NA-79 du 5 décembre 2022 est abrogée et remplacée par la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Charente sont chargés de l'application de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Charente.

Fait à Bordeaux, le – 7 JUIN 2023

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
Région Nouvelle-Aquitaine,



Jean-Guillaume BRETENOUX

ANNEXE : Unité territoriale de la CHARENTE

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

Unité de contrôle de la Charente, localisée à Angoulême

La section 1A est compétente pour les établissements suivants :

- Secteur de la production agricole : Art. L. 722-1 à L. 722-3 du CRPM
- Etablissements assujettis à l'article L. 722-20 du CRPM
- Etablissements dont le code NAF commence par 01, 02, 03 (agriculture, sylviculture et pêche)
- Etablissements dont le code NAF figure dans la liste suivante :

1610 A et B Sciage et rabotage du bois

1624Z fabrication d'emballages en bois

462 Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants

4661 Commerce de gros de matériel agricole

2830Z fabrication de machines agricoles et forestières

1101Z Production de boissons alcooliques distillées

109 fabrication d'aliments pour animaux

47.76Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé (jardineries et graineteries)

1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie

1012Z transformation et conservation de la viande de volaille

105 fabrication de produits laitiers

106 travail des grains

11.05Z Fabrication de bières

Situés dans les communes de :

Abzac, Les Adjots, Agris, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Anais, Anzac-sur-Vienne, Asnières-sur-Nouère, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Bernac, Bessé, Bioussac, Le Bouchage, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie, Brigueuil, Brillac, Bunzac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Champniers, La Chapelle, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chassors, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-Richemont, La Chèvrerie, Chirac, Cognac, Condac, Confolens, Coulgens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Couture, Douzat, Ébréon, Échallat, Écuras, Empuré, Épenède, Esse, Étagnac, Exideuil-sur-Vienne, Eymouthiers, La Faye, Fléac, Fleurac, Fontclaireau, Fontenille, La Forêt-de-Tessé, Fouqueure, Foussignac, Genac-Bignac, Les Gours, Le Grand-Madieu, Hiersac, Hiesse, Houlette, Jauldes, Javrezac, Juillé, Julienne, Lessac, Lesterps, Lésignac-Durand, Lichères, Ligné, Le Lindois, Londigny, Longré, Lonnes, Terres-de-Haute-Charente, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, La Magdeleine, Maine-de-Boixe, Manot, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marillac-le-Franc, Marsac, Massignac, Mazerolles, Mérignac, Mesnac, Les Métairies, Mons, Montbron, Montembœuf, Montignac-Charente, Montjean, Montroulet, Mornac, Moulidars, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nercillac, Nieuil, Oradour, Oradour-Fanais, Orgedeuil, Paizay-Naudouin-Embourie, Parzac, Les Pins, Pleuville, Poursac, Pranzac, Pressignac, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Réparsac, Rivières, La Rochefoucauld-en-Angoumois, La Rochette, Rouillac, Roussines, Rouzède, Ruffec, Saint-Adjutory, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Nouère, Val-de-Bonnieure, Saint-Christophe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeaux, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Val-d'Auge, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Saturnin, Sainte-Sévère, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-de-Villefagnan, Saulgond, Sauvagnac, Sigogne, Souvigné, Suaux, La Tâche, Taizé-Aizie, Taponnat-Fleurignac, Theil-Rabier, Tourriers, Triac-Lautrait, Turgon, Tusson, Valence, Vars, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Moulins-sur-Tardoire, Villefagnan, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vitrac-Saint-Vincent, Vouharté, Vouthon, Xambes, Yvrac-et-Malleyrand

L'ensemble des établissements E.REMY MARTIN & CO (siren 775563323), MARTELL & CO (siren 342438892) et CAMUS LA GRANDE MARQUE SA (siren 905420014) quelle que soit leur localisation

La **section 1A** est également compétente pour le contrôle des établissements et chantiers, de l'ensemble des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail, attachées au périmètre de l'autorisation d'exploiter prévue au code minier, ou à proximité immédiate de celui-ci, et qui sont situées sur les communes relevant du périmètre géographique des sections 3G et 4G.

La section 2A est compétente pour les établissements suivants :

- Secteur de la production agricole : Art. L. 722-1 à L. 722-3 du CRPM

- Etablissements assujettis à l'article L. 722-20 du CRPM
- Etablissements dont le code NAF commence par 01, 02, 03 (agriculture, sylviculture et pêche)
- Etablissements dont le code NAF figure dans la liste suivante :

1610 A et B Sciage et rabotage du bois

1624Z fabrication d'emballages en bois

462 Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants

4661 Commerce de gros de matériel agricole

2830Z fabrication de machines agricoles et forestières

1101Z Production de boissons alcooliques distillées

109 fabrication d'aliments pour animaux

47.76Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé (jardineries et graineteries)

1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie

1012Z transformation et conservation de la viande de volaille

105 fabrication de produits laitiers

106 travail des grains

11.05Z Fabrication de bières

situés dans les communes de :

Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Angoulême, Ars, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Bassac, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Birac, Coteaux-du-Blanzacais, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Bonnes, Bonneuil, Bors (Canton de Tude-et-Lavalette), Bors (Canton de Charente-Sud), Bouëx, Bourg-Charente, Bouteville, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Champmillon, Chantillac, Boisé-La Tude, Charras, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Châtignac, Chazelles, Chillac, Claix, Combiers, Condéon, Courgeac, Confolens, Criteuil-la-Magdeleine, Courlac, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Édon, Les Essards, Étriac, Feuillade, Fouquebrune, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Mainxe-Gondeville, Gond-Pontouvre, Grassac, Guimps, Guizengeard, Gurat, L'Isle-d'Espagnac, Jarnac, Juignac, Juillac-le-Coq, Val des Vignes, Lachaise, Ladville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Lignières-Sonneville, Linars, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mainzac, Bellevigne, Marthon, Médillac, Merpins, Montboyer, Montmérac, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Mosnac-Saint-Simeux, Mouthiers-sur-Boème, Nabinaud, Nersac, Nonac, Oriolles, Orival, Palluaud, Passirac, Pérignac, Pillac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Puymoyen, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Roullet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Graves-Saint-Amant, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Saint-Brice, Saint-Félix, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Michel, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-

Séverin, Saint-Simon, Sainte-Souline, Saint-Vallier, Salles-d'Angles, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Segonzac, Sers, Sireuil, Souffrignac, Soyaux, Le Tâtre, Torsac, Touvérac, Touvre, Trois-Palis, Vaux-Lavalette, Verrières, Vibrac, Vignolles, Villebois-Lavalette, Vœuil-et-Giget, Voulgézac, Vouzan, Yviers

Ainsi que l'ensemble des établissements JAS HENNESSY & Cie (siren 905620035), COURVOISIER SAS (siren 320464605) et BACARDI MARTINI PRODUCTION (siren 399409259) quelle que soit leur localisation géographique.

Le groupement LE GRENIER DU ROY à Chateaubernard, siren 331384305

Tous les établissements et agences de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD (siren 775569726).

L'établissement UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES, siren 75364415200021, situé à L'Isle d'Espagnac.

L'établissement CARSAT CENTRE OUEST, siren 77571677200386, situé à L'Isle d'Espagnac.

L'établissement MSA DES CHARENTES, siren 52022158100033, situé à L'Isle d'Espagnac, est exclu du périmètre de la section 2A, et intégré à celui de la section 5G.

La section 3G est compétente pour les communes de :

Aigre, Ambérac, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Barro, Bernac, Bessé, Brettes, Cellettes, Charmé, Chenon, Condac, Coulonges, Courcôme, Ébréon, Empuré, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Genac-Bignac, Juillé, La Chapelle, La Chèvrerie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Les Adjots, Les Gours, Liches, Ligné, Londigny, Longré, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Marcillac-Lanville, Marsac, Mons, Montignac-Charente, Montjean, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Fraigne, Saint-Groux, Saint-Martin-du-Clocher, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tourriers, Tusson, Val-d'Auge, Vars, Verdille, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Villefagnan, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vuharte, Xambes

Et les quartiers d'Angoulême suivants :

La Gare 160150401

L'Houmeau 160150403

Plateau Nord-Montausier 160150101

L'établissement LABOFFICE siren 52423215400079 (établissement siège d'Angoulême) ;

L'établissement LA POSTE siren 35600000059840

La section 4G est compétente pour les communes de :

Abzac, Agris, Alloue, Ambernac, Anais, Anzac-sur-Vienne, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Bioussac, Brie, Brigueuil, Brillac, Cellefrouin, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Champniers, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chirac, Confolens, Coulgens, Couture, Épenède, Esse, Étagnac, Exideuil-sur-Vienne, Hiesse, Jauldes, La Rochette, La Tache, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Vieux-Cérier, Les Pins, Lessac, Lesterps, Lussac, Manot, Montrollet, Nanteuil-en-Vallée,

Nieuil, Oradour-Fanais, Parzac, Pleuville, Poursac, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saulgond, Suaux, Terres-de-Haute-Charente, Turgon, Val-de-Bonnieure, Valence, Ventouse, Vieux-Ruffec

Et les quartiers d'Angoulême suivants :

Bel-Air-Grand Font 160150501

La Madeleine 160150502

La section 5G est compétente pour les communes de

Bunzac, Cherves-Châtelars, Écuras, Eymouthiers, Gond-Pontouvre, La Rochefoucauld-en-Angoumois, Le Lindois, Lésignac-Durand, L'Isle-d'Espagnac, Marillac-le-Franc, Massignac, Mazerolles, Montbron, Montembœuf, Mornac, Moulins-sur-Tardoire, Mouzon, Orgedeuil, Pranzac, Pressignac, Rivières, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Adjutory, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Sornin, Sauvagnac, Taponnat-Fleurignac, Touvre, Verneuil, Vitrac-Saint-Vincent, Yvrac-et-Malleyrand

Et les quartiers d'Angoulême suivants :

Champ de Mars-Bussatte 160150202

L'établissement MSA DES CHARENTES, siret 52022158100033, situé à l'Isle d'Espagnac

Les établissements UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES, siret 75364415200021, et CARSAT CENTRE OUEST, siret 77571677200386, situés à l'Isle d'Espagnac, sont exclus du périmètre de la section 5G, et intégré à celui de la section 2A.

Les établissements LABOFFICE siret 52423215400079 et LA POSTE siret 35600000059840 sont exclus du périmètre de la section 5G et intégrés à celui de la section 3G.

La section 6G-et-Réseaux énergie est compétente pour les communes de :

Aubeterre-sur-Dronne, Bazac, Bellon, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-La Tude, Bonnes, Bors (Canton de Tude-et-Lavalette), Bouëx, Charras, Chazelles, Combiers, Courlac, Dignac, Dirac, Édon, Feuillade, Fouquebrune, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Grassac, Gurat, Juignac, Laprade, Les Essards, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mainzac, Marthon, Medillac, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Orival, Palluau, Pillac, Puymoyen, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Avit, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Sers, Souffrignac, Soyaux, Torsac, Vaux-Lavalette, Villebois-Lavalette, Vouthon, Vouzan

Et les quartiers d'Angoulême suivants :

Gatine-Casernes 160150201

Ma Campagne Est-Petit Fresquet 160150603

Ma Campagne Ouest 160150602

Ma Campagne-Jean Moulin 160150601

Saint-Martin-Saint-Gelais-l'Anguienne 160150302

Victor Hugo-Saint-Roch 160150203

La **section 6G** est également compétente pour les établissements, implantations et chantiers, y compris clos et indépendant, de construction et d'entretien des ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz répertoriés sous les codes NAF 3511Z, 3512Z, 3513Z

pour l'électricité et 3521Z, 3522Z, 3523Z pour le gaz, situés sur le territoire de l'unité de contrôle de la Charente.

La section 7G est compétente pour les communes de :

Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Bécheresse, Berneuil, Bessac, Birac, Boisbreteau, Bors (Canton de Charente-Sud), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Claix, Condéon, Coteaux-du-Blanzacais, Courgeac, Curac, Deviat, Étriac, Guizengeard, La Couronne, Ladiville, Le Tâtre, Linars, Montboyer, Mouthiers-sur-Boème, Nersac, Nonac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Rioux-Martin, Rouillet-Saint-Estèphe, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Sainte-Souline, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Sauvignac, Sireuil, Touverac, Trois-Palis, Val des Vignes, Vœuil-et-Giget, Voulgézac, Yviers

Et les quartiers d'Angoulême suivants :

Grelet-Rabion 160150702

Plateau Sud 160150102

La **section 7G** est également compétente pour le contrôle des établissements et chantiers, de l'ensemble des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail, attachées au périmètre de l'autorisation d'exploiter prévue au code minier, ou à proximité immédiate de celui-ci, et qui sont situées sur les communes relevant du périmètre géographique des sections 5G, 6G, 7G, 8G, 9G, 10T.

L'établissement MOTEURS LEROY SOMER siret 33856725800011 (établissement siège) est exclu du périmètre de la section 7G et intégré à celui de la section 9G.

La section 8G est compétente pour les communes de :

Angeac-Champagne, Ars, Asnières-sur-Nouère, Bourg-Charente, Chassors, Châteaubernard, Douzat, Échallat, Fléac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Juillac-le-Coq, Julienne, Mareuil, Rouillac, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-d'Angles, Segonzac, Sigogne, Vaux-Rouillac

Et les quartiers d'Angoulême suivants :

Saint-Cybard 160150402

La section 9G est compétente pour les communes de :

Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Cherves-Richemont, Cognac, Courbillac, Houlette, Javrezac, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Sainte-Sévère, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Michel, Saint-Sulpice-de-Cognac

Et les quartiers d'Angoulême suivants :

Basseau-Trois Chênes 160150703

Grande Garenne 160150705

Petite Garenne 160150704

Poudrerie-Agriers-Frégeneuil 160150701

Sillac-Saint-Ausone 160150301

La section 10T est compétente pour les communes de :

Angeac-Charente, Barbezieux-saint-Hilaire, Barret, Bassac, Bellevigne, Bonneuil, Bouteville, Champmillon, Châteauneuf-sur-Charente, Criteuil-la-Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Graves-Saint-Amant, Guimps, Hiersac, Jarnac, Lachaise, Lagarde-sur-le-Né, Les Métairies, Lignières-Ambleville, Mainxe-Gondeville, Mérignac, Montmérac, Mosnac-Saint-Simeux, Moulidars, Reignac, Saint-Médard, Saint-Même-les-Carières, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Saturnin, Saint-Simon, Triac-Lautrait, Verrières, Vibrac, Vignolles

La **section 10T** est également compétente pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF suivants :

4212Z Construction de voies ferrées,
4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs,
4920Z Transports ferroviaires de fret,
4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,
4932Z Transports de voyageurs par taxis,
4939A Transports routiers réguliers de voyageurs,
4939B Autres transports routiers de voyageurs,
4941A Transports routiers de fret interurbains,
4941B Transports routiers de fret de proximité,
4941C Location de camions avec chauffeur,
4942Z Services de déménagement,
5030Z Transports fluviaux de passagers,
5040Z Transports fluviaux de fret,
5221Z Services auxiliaires des transports terrestres,
5224B Manutention non portuaire,
5229A Messagerie, fret express,
5229B Affrètement et organisation des transports,
5320Z Autres activités de poste et de courrier,
8010Z Activités de sécurité privée pour les seules activités de transport de fonds,
8690A Ambulances,
les aéroports et aérodromes,

situés sur le territoire de l'unité de contrôle de la Charente, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers.

La compétence transport prime sur la compétence agricole s'agissant des entreprises de transport cotisant à la MSA.

La **section 10T** est également compétente pour les établissements suivants :

- Centrale d'Approvisionnement Poitou-Charentes (SCACHAP) à RUFFEC, siren 309 599 165.
 - Base LIDL à VARS, siren 343 262 622
 - ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE à ROULLET, siren 514 080 837.
 - ITM LEMI à ANAIS, siren 514 111 145.
- Les établissements relevant du code NAF 5210A entreposage et stockage frigorifique

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-05-30-00008

Arrêté portant composition de la liste des
personnes pouvant assister le salarié lors de
l'entretien préalable au licenciement ou à une
rupture conventionnelle

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant composition de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle

du 30 mai 2023

N°RAA 16-2023-05-30-00008

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L1232-2 et L1232-4 du code du travail relatifs à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à un licenciement pour motif personnel,

VU les articles L1233-11 et L1233-13 du code du travail relatifs à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à un licenciement pour motif économique,

VU l'article L1237-12 du code du travail relatif à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à une rupture conventionnelle,

VU les articles L1232-7, D1232-4 à D1232-6 du code du travail relatif à l'établissement de la liste des conseillers du salarié,

VU l'arrêté préfectoral du 21/07/2021 portant composition de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle,

VU l'arrêté du 25/08/2022 accordant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur de la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Charente,

VU l'arrêté du 30/08/2022 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, Directrice adjointe du travail,

SUR proposition du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

Noms et prénoms	Coordonnées	Appartenance syndicale Secteur d'emploi
AUDIDIER Renaud	16100 Cognac 06.37.72.83.20 renaud.audidier@gmail.com	Syndicat CGT Salarié industrie
BARREAU Stéphane	16100 Rancogne 06.88.95.94.71 barreau.stephane2@orange.fr	Syndicat FO Salarié travail temporaire
BARRET Michel	16270 Terres de Haute Charente 06.62.58.32.62 michel.barret67@gmail.com	Syndicat CGT Salarié commerce
BLANCHET Ludovic	16270 Terres de Haute Charente 06.22.23.26.07 ludobl@hotmai.com	Syndicat CGT Salarié industrie
BOISNARD Lydia	16730 Fléac 06.18.75.92.02 lydia.boisnard@neuf.fr	Syndicat FO Salariée métallurgie
BOISSIERE Florian	16600 Ruelle 06.61.89.38.33 boissiere.florian@orange.fr	Syndicat CGT Salarié industrie
BONNEAU Sandy	16170 Echallat 06.98.34.01.21 sandybonneau.sb@gmail.com	Syndicat CGT Salariée organismes sociaux
BORDENAVE Jean-Luc	16800 Soyaux 06.79.16.77.51 jean-luc.bordenave@unsa.org	Syndicat UNSA Fonctionnaire
CABRIDENS Valérie	16170 Saint-Cybardeaux 06.14.20.06.36 newcoufri@outlook.fr	Syndicat FO Salariée secteur santé
CAILBAULT Thierry	16130 Gente 06.52.79.79.61 - 05.45.32.63.52 thiclau16100@gmail.com	Syndicat CGT retraité secteur santé
CHAPRON Audrey	16590 Brie 06.64.28.35.21 chapron_audrey@hotmail.com	Syndicat CFDT Salariée assurances
CHENEDIERAS Sylvie	16380 Chazelles 06.33.41.49.55 sylvie.chenedieras@yahoo.fr	Syndicat CGT Salariée organismes sociaux
GALVAN Philippe	16000 Angoulême 06.60.52.71.55 merlinleyu@gmail.com	Syndicat CFDT Salarié métallurgie
GARDIN Patrick	16420 Brigueuil 06.82.44.22.18 gardin.patrick@orange.fr	Syndicat FO Retraité
GAZAUD Richard	16000 Angoulême 06.35.31.75.09 richard.gazaud@unsa.org	Syndicat UNSA Fonctionnaire

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

GILLES Olivier	16290 Saint Saturnin 06.72.29.87.59 oligzx@free.fr	Syndicat FO Salarié industrie
GORCE David	16160 Le Gond Pontouvre 06.63.10.13.53 da.gorce@gmail.com	Syndicat CFTC Salarié protection sociale
GRANET Ludovic	16270 La Péruse 07.77.75.71.20 natludo@neuf.fr	Syndicat FO Salarié travaux publics
GRELBIN Frédéric	16440 Mouthiers-sur-Boeme 06.25.39.78.24 grelbinfred@yahoo.fr	Syndicat CGT Salarié industrie
GUERY Dominique	16130 GENTE 06.02.59.32.94 dominique.guery63@gmail.com	Syndicat FO Salarié industrie
HERVE Stéphane	16270 Terres de Haute Charente 06.63.11.97.21 stephane.herve@bbox.fr	Syndicat CGT Salarié industrie
JARDRY Olivier	16290 Douzat 06.36.12.67.36 olivier.jardry@orange.fr	Syndicat CFDT Salarié transports
JILLALI René Didier	16000 Angoulême 06.03.77.74.84 didier.jillali@hotmail.fr	Syndicat CFDT Retraité métallurgie
LABLANCHE Michaël	16110 La Rochefoucauld 06.71.77.78.97 secretairegeneralud-cgt16@orange.fr	Syndicat CGT Salarié banques et assurances
LALANDE André	16440 Nersac 05.45.61.26.60 - 06.76.20.26.66 marie-odile.rene@orange.fr	Syndicat Solidaires 16 Retraité
LAMY Philippe	16730 Fléac 06.43.05.71.27 philippe-lamy@hotmail.fr	Syndicat Solidaires 16 Salarié industrie
LANOT Hélène	16720 Saint Mème les Carrières 06.50.52.91.94 helene.lanot@gmail.com	Syndicat FO Salarié industrie
LELIEVRE Fabrice	16120 Chateauneuf 06.49.21.82.84 fabrice.lelievre41@orange.fr	Syndicat Solidaires 16 Salarié industrie
LEVAIN Amandine	16410 Bouëx 06.67.80.61.63 amandine.levain@gmail.com	Syndicat CGT Salariée organismes sociaux
MENARD Karine	16100 Louzac-saint-André 06.85.99.69.25 – 05.45.80.13.95 karine.sauvion@gmail.com	Syndicat CGT Salariée santé
MICHEL Paulette	16710 Saint-Yrieix 06.86.48.70.30 paulette.michel.10@sfr.fr	Syndicat FO Retraîtée

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

MILLAC-SEVILLA Manolita	16250 Côteaux du Blanzacais 06.50.07.36.85 millac-sevilla.manolita@orange.fr	Syndicat UNSA Salariée industrie
NADAUD Frédéric	16600 Magnac surTouvre 07.85.91.69.25 fredouille16@hotmail.fr	Syndicat CGT salarié industrie
POMETTI Aldo	16440 Claix 06.87.03.16.99 aldo.pometti@orange.fr	Syndicat CGT Salarié industrie
REPAIN Dominique	16000 Angoulême 06.66.30.99.85 dominique.repain@unsa.org	Syndicat UNSA Retraité SNCF
RONZONI Pascale	16130 Segonzac 06.79.63.72.74 pascale.ronzoni@orange.fr	Syndicat CFDT Salariée industrie
ROUGEMONT Pierre	16710 Saint-Yrieix 06.79.34.14.21 rougemont1021@yahoo.fr	Syndicat FO Retraité
ROUGIER Monique	16400 La Couronne 06.79.36.20.64 - 05.45.65.29.96 monique-rougier@orange.fr	Syndicat CGT Retraitee métallurgie
RUSSEIL Sylviane	16160 Le Gond Pontouvre 06.52.36.15.23 tresorerieunsa.ud16@gmail.com	Syndicat UNSA Salariée transports urbains
SAILLARD Michel	16600 Mornac 06.71.14.37.14 michelsaillard16@gmail.com	Syndicat CFE-CGC Salarié commerce
SPINALI Dominique	16100 Bouthiers-saint-trojan 06.40.69.59.76 spinalicgt@gmail.com	Syndicat CGT Salarié industrie
TALLON Stéphane	16360 Bors de Baignes 06.85.44.48.42 tallon.stephane@yahoo.fr	Syndicat CFTC Salarié industrie
TAMISIER Gerald	16140 AIGRE 06.44.98.40.09 tamtam210@outlook.fr	Syndicat UNSA Salarié métallurgie
TERRADE Francis	16190 Montmoreau 06.40.17.31.10 francisterrade1@gmail.com	Syndicat CGT Salarié action sociale
TILLET Micheline	16600 Ruelle 06.86.83.16.63 micheline.tillet@wanadoo.fr	Syndicat FO Retraitee
VILLARD Eric	16000 Angoulême 06.08.84.46.09 eric.villard01@gmail.com	Syndicat UNSA Fonctionnaire

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 2- Cette liste est valable à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026.

Article 3 - Les frais de déplacement de la personne assistant le salarié seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 4 – la liste prévue à l'article 1 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 – Madame la Préfète de la Charente, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 30 mai 2023



Pour la préfète et par subdélégation
la responsable du service travail

P. Rousselet
Pascale ROUSSELY-LAFOURCADE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente -
16-2023-05-30-00008 - Arrêté portant composition de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au

licenciement ou à une rupture conventionnelle



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-06-02-00005

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne N° SAP 912221132

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP912221132
N° SIREN 912221132**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 31 mars 2023 par Madame Sandrine PAPON en qualité de directrice ;
Vu la saisine du conseil départemental en date du 02 mai 2023 ;

La préfète de la Charente

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **GLOBAL SERVICES ADOM**, enregistré sous le N° SAP912221132, dont l'établissement principal est situé **71 rue des Boissières 16000 ANGOULÊME**, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 31 mars 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (mode d'intervention Mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide à la mobilité et transport actes de la vie courante (mode d'intervention Mandataire).

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 02 juin 2023
P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion
et emploi

Pascale BLONDY

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-06-08-00004

Récépissé de déclaration d'organisme de
services à la personne n° SAP 952476893



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 05.16.16.62.42
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952476893**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à M. Pascal PERROT, inspecteur du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JALLAGEAS Dominique, 2 imp du petit Moulin 16310 CHERVES-CHATELARS, le 08/06/23 ;

Le préfet de Charente Angoulême

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Charente Angoulême , le 08/06/23 par M. JALLAGEAS Dominique en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2, Imp du petit Moulin 16310 CHERVES-CHATELARS et enregistré sous le N° SAP952476893 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Charente Angoulême ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême

Le 8 juin 2023

P/la préfète et par subdélégation,
L'inspecteur du service inclusion et emploi,



Pascal PERROT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-07-00001

Restriction des usages de l'eau - Bassin versant de
la Charente - 20230607



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	08/06/2023
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	03/06/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	08/06/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 8 %	01/06/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
AUGE	Piézo de Montigné	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 10 %	01/06/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	01/06/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Hors Alerte	
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Vigilance	01/06/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	
AUGE	Piézo de Montigné	Vigilance	01/06/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Vigilance	01/06/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Hors Alerte	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Vigilance	01/06/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Hors Alerte	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Hors Alerte	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Vigilance	08/06/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte	
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Vigilance	03/06/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Vigilance	08/06/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Hors Alerte	
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Hors Alerte	

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 2 juin 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 8 juin 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions



Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via  télérecours citoyen  accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-nature/>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

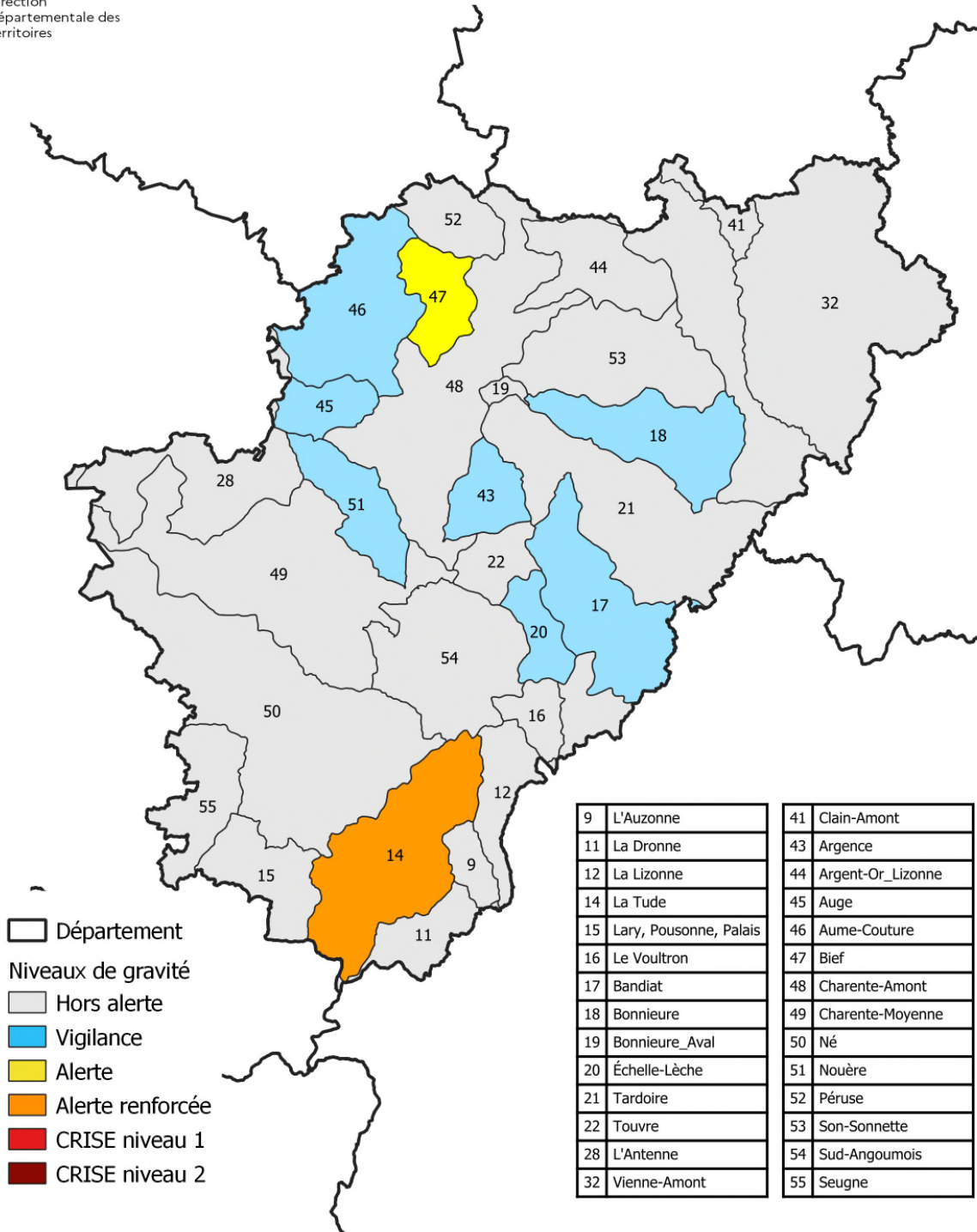
Angoulême, le 07 juin 2023

Po/ la préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

Gestion de l'étiage 2023 État de la ressource superficielle /zones d'alerte

Situation au 08 juin 2023



- Département
- Niveaux de gravité
- Hors alerte
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- CRISE niveau 1
- CRISE niveau 2

9	L'Auzonne	41	Clain-Amont
11	La Dronne	43	Argence
12	La Lizonne	44	Argent-Or_Lizonne
14	La Tude	45	Auge
15	Lary, Pousonne, Palais	46	Aume-Couture
16	Le Voultron	47	Bief
17	Bandiat	48	Charente-Amont
18	Bonnieure	49	Charente-Moyenne
19	Bonnieure_Aval	50	Né
20	Échelle-Lèche	51	Nouère
21	Tardoire	52	Péruse
22	Touvre	53	Son-Sonnette
28	L'Antenne	54	Sud-Angoumois
32	Vienne-Amont	55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 06-06-2023

Ref : postgresql\saarhaubert@10.16.8.35:5432?ssmode=disable&dbname=ddt16&schema=vw_etiage_gestion&project=Etat_de_la_resource_ESU(Zones_alerte_etiage)

ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - HARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOMÉ	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÉME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÉME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAI	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAI-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAI	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	



**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p> <p align="center">cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : <i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p>		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p>		

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-01-00002

Restriction des usages de l'eau : périmètre OUGC
Dordogne - Usage Irrigation - 20230601

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Hors Alerte		
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte		
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte		
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 5 jours /semaine <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	02/06/2023
ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Hors Alerte		

* Les restrictions par jour d'interdiction d'irrigation sont définies en Annexe 2 et s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants.

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les interdictions d'irrigation, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires déclarées et accordées. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 01 juin 2023

Po/ La Préfète de la Charente
Le directeur départemental
des territoires


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	------------------------------------	--

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	---	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAIGNES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
--	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-02-00006

AP Restriction-BvCharente-20230602



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	03/06/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 8 %	01/06/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
AUGE	Piézo de Montigné	Vigilance	<i>Volume libre</i>	01/06/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 10 %	01/06/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	01/06/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Hors Alerte	
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Vigilance	01/06/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	
AUGE	Piézo de Montigné	Vigilance	01/06/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Vigilance	01/06/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Hors Alerte	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Vigilance	01/06/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Hors Alerte	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Hors Alerte	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Hors Alerte	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte	
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Vigilance	03/06/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Hors Alerte	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Hors Alerte	
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Hors Alerte	

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 02 juin 2023

Po/ La préfète et par délégation


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT



ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOMME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRAC	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

SEUGNE

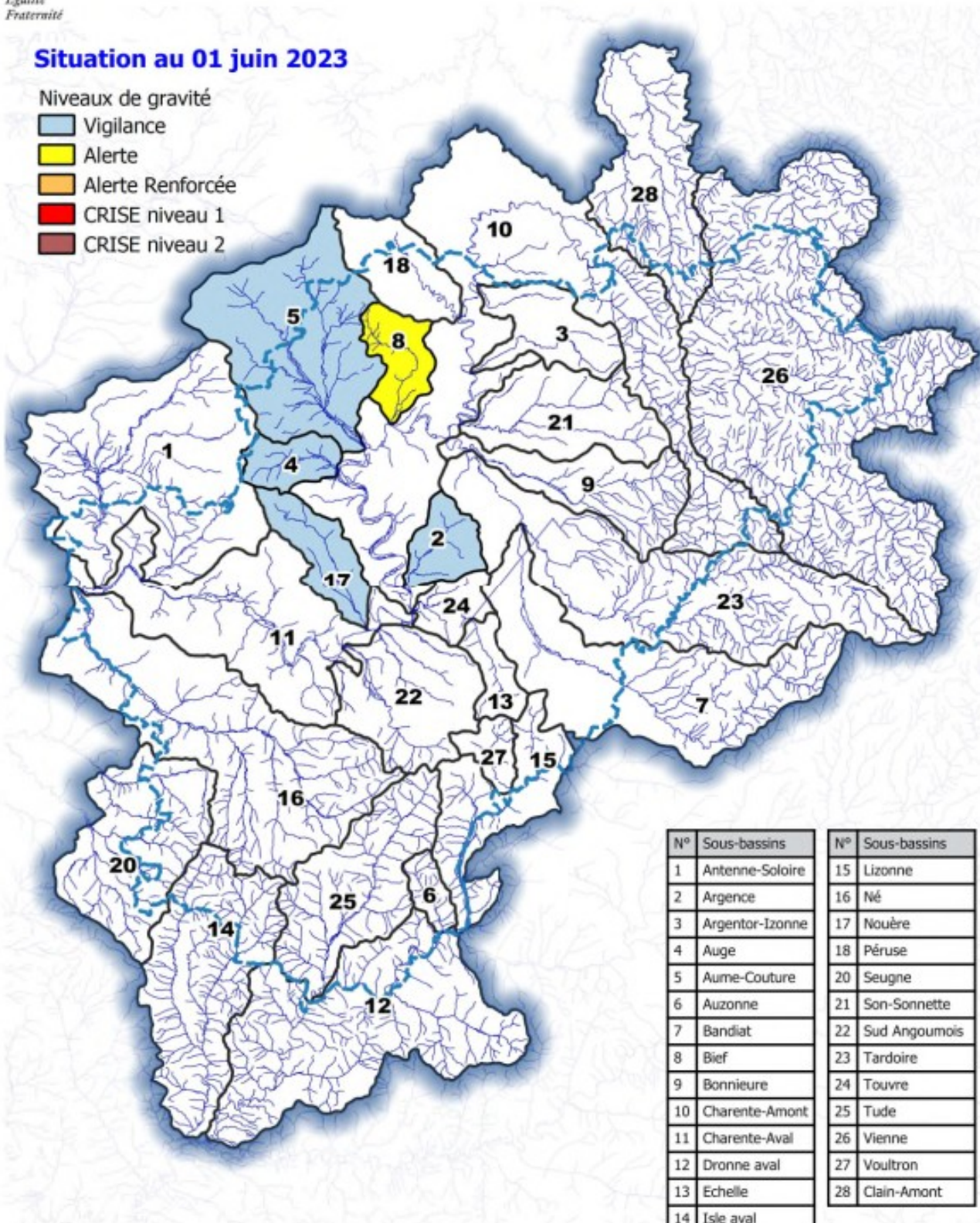
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	

Gestion de l'étiage 2023

État des niveaux de la ressource superficielle

Situation au 01 juin 2023

- Niveaux de gravité
- Vigilance
 - Alerte
 - Alerte Renforcée
 - CRISE niveau 1
 - CRISE niveau 2





**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p> <p align="center">cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : <i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p>		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p>		

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-08-00005

ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements
d'eau

effectués à partir des cours d'eau et de leur
nappe d'accompagnement

sur le bassin versant du Clain du périmètre de
gestion de l'OUGC Clain dans le département de
la Charente

ARRÊTÉ
de restriction temporaire des prélèvements d'eau
effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement
sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le
département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 28 janvier 2022 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	Station de Poitiers (Pont neuf) Station de Voulon (Petit-Allier)	Alerte Renforcée	Réduction de 50 % du volume hebdomadaire	12/06/2023

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
		CLAIN-AMONT		12/06/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
Appel à la sobriété				12/06/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 18 juin 2023 minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 8 juin 2023

Po/ La préfète et par délégation





ANNEXE 1

Liste des communes par zones d'alerte

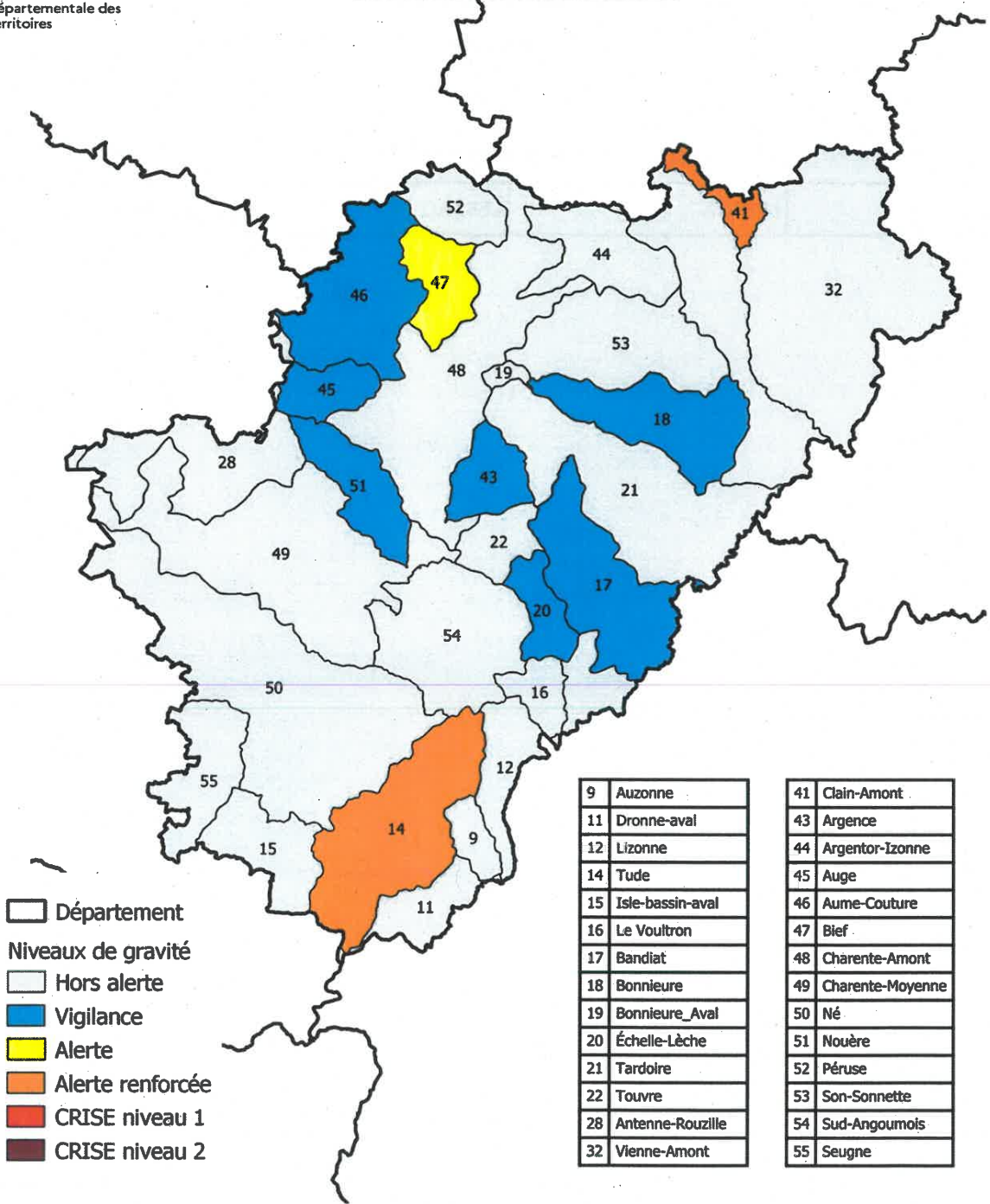
CLAIN-AMONT

ÉPENÈDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE
----------------	---------------	---------------	------------------

**Gestion de l'étiage 2023
État de la ressource superficielle /zones d'alerte**



Situation au 12 juin 2023



- Département
- Niveaux de gravité**
- Hors alerte
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- CRISE niveau 1
- CRISE niveau 2

9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argentor-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente



Édition du 09-06-2023

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Réf : postgresql:\sarah.aubert@10.16.8.35:5432?mode=diabes&dbname=ddt16&schema=w_etiage_gestion&project=Etat_de_la_resource_ESU(Zones alerte etiage)

ANNEXE 2 : Article 3

Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ²)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'Indicateur hydrométrique de la zone.								
Légenda des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Cris	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages Indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

10/12



ANNEXE 3 : Article 4

**Plan d'alerte et mesures de restriction tout usage
Prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaires à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-05-24-00006

Arrêté inter-préfectoral modificatif de
désignation OUGC Crétacé Charente Périgord



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**Arrêté inter-préfectoral
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le périmètre hydrogéologique
du Crétacé Supérieur Charentes Périgord, situé dans les départements
de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne**

Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n°162023033100006

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de La Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-11-19-001 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2021-08-02-00002 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (bassins de la Charente et de la Dronne) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu la candidature reçue le 28 novembre 2022 de l'association de l'Association des irrigants du Turonien disposant des compétences pour être désignée organisme unique chargé de la gestion collective ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/6

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que le périmètre du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord, situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrogéologiquement cohérents ;

Considérant les statuts de l'Association des irrigants du Turonien, et notamment ses compétences garantissant la représentation de l'ensemble des irrigants du périmètre concernés ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

L'association des irrigants du Turonien, représentée par son président, sis :

Mairie 16410 FOUQUEBRUNE

est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné est le périmètre hydrogéologique constitué de l'aquifère du « Crétacé Supérieur Charentes-Périgord » situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, hors périmètre de désignation de l'OUGC Saintonge et de l'OUGC du Karst.

Ce périmètre n'intègre pas les prélèvements réalisés en ressource superficielle (cours d'eau et nappes d'accompagnements) situés sur les périmètres de désignation de l'OUGC Cogest'Eau et de l'OUGC Dordogne.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Règles des SAGE

Les règles du SAGE Charente et du SAGE Isle-Dronne relatives aux prélèvements sont appliquées.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

L'article R.211-112 du même code définit les missions de l'organisme unique de gestion collective.

En application de l'article R. 211-114 du code précité, l'organisme unique de gestion collective se substitue de plein droit aux pétitionnaires possédant une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation à la date de sa désignation.

Jusqu'à délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n°162023033100006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE Charente et du SAGE Isle-Dronne, dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de gestion de l'organisme unique ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage pendant une durée de un mois minimum. L'accomplissement de cette formalité est transmise aux Directions départementales des territoires et de la Mer concernées.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins de la Préfète de la Charente, Préfète référente de cet OUGC, et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de gestion collective.

L'arrêté est notifié à l'association des irrigants du Turonien

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des irrigants du Turonien.

Angoulême, le 24 MAI 2023

La préfète de la Charente,

La préfète
Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

Le préfet de la Dordogne,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

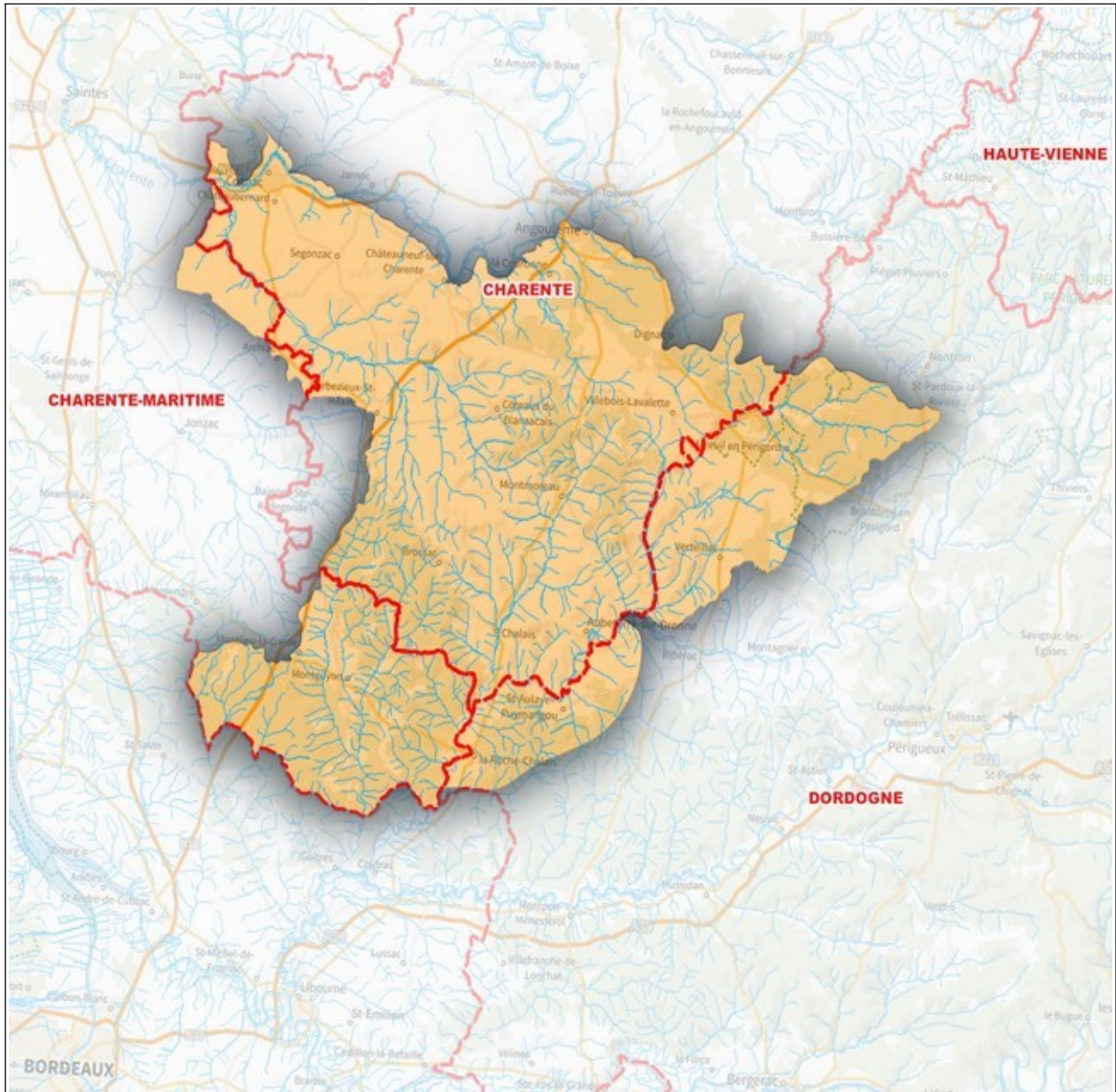


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

**ANNEXE 1 - CARTE DU PÉRIMÈTRE DE GESTION
OUGC CRÉTACÉ CHARENTES-PÉRIGORD**



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr



ANNEXE 2 - LISTE DES COMMUNES SOUS COMPÉTENCE DE L'OUGC

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHATEAUBERNARD	LADIVILLE	SAINT-BRICE
ANGEAC-CHARENTE	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-FELIX
ANGEDUC	CHATIGNAC	LAPRADE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
ANGOULEME	CHERVES-RICHEMONT	LES ESSARDS	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
ARS	CHILLAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
AUBETERRE-SUR-DRONNE	CLAIX	LOUZAC-SAINT-ANDRE	SAINT-MARTIAL
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	COGNAC	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	COMBIERS	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
BARDENAC	CONDEON	MEDILLAC	SAINT-MICHEL
BARRET	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NE
BAZAC	COURGEAC	MONTBOYER	SAINT-PREUIL
BECHERESSE	COURLAC	MONTIGNAC-LE-COQ	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	MONTMOREAU	SAINT-ROMAIN
BELLON	CURAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SAINT-SEVERIN
BERNEUIL	DEVIAT	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-VALLIER
BESSAC	DIGNAC	NABINAUD	SAINTE-SOULINE
BIRAC	DIRAC	NERSAC	SALLES-D'ANGLES
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	EDON	NONAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BOISBRETEAU	ETRIAC	ORIOLES	SALLES-LAVALLETTE
BOISNE-LA TUDE	FOUQUEBRUNE	ORIVAL	SAUVIGNAC
BONNES	GARAT	PALLAUD	SEGONZAC
BONNEUIL	GARDES-LE-PONTAROUX	PASSIRAC	SIREUIL
BORS-DE-BAIGNES	GENSAC-LA-PALLUE	PERIGNAC	SOYAUX
BORS-DE-MONTMOREAU	GENTE	PILLAC	TORSAC
BOURG-CHARENTE	GIMEUX	PLASSAC-ROUFFIAC	TOUVERAC
BOUTEVILLE	GOND-PONTOUVRE	POULLIGNAC	VOEUIL-ET-GIGET

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	GRASSAC	PUYMOYEN	VAL DES VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GRAVES-SAINT-AMANT	REIGNAC	VAUX-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAI	GUIMPS	RIOUX-MARTIN	VERRIERES
BROSSAC	GUIZENGEARD	ROSENAC	VIGNOLLES
CHADURIE	GURAT	ROUFFIAC	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHALAI	JUIGNAC	ROUGNAC	VOULGEZAC
CHALLIGNAC	JUILLAC-LE-COQ	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	VOUZAN
CHAMPAGNE-VIGNY	JULIENNE	SAINT-AULAI	YVIERS
CHANTILLAC	LA COURONNE	SAINT-AVIT	
CHARRAS	LACHAISE	SAINT-BONNET	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARCHIAC	CHEVANCEAUX	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINTE-LHEURINE
ARTHENAC	CIERZAC	LONZAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
LA BARDE	CLERAC	MONTGUYON	SAINT-MARTIN-D'ARY
BEDENAC	LA CLOTTE	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-MARTIN-DE-COUX
BORESSE-ET-MARTRON	CORIGNAC	NEUVICQ	SAINT-PALAI
BOSCAMNANT	COULONGES	ORIGNOLLES	SAINT-PIERRE-DU-PALAI
BUSSAC-FORET	ECHEBRUNE	PERIGNAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
CELLES	LE FOUILLOUX	POUILLAC	
CERCOUX	LA GENETOUZE	SAINT-AIGULIN	
CHEPNIERS	GERMIGNAC	SAINT-EUGENE	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ALLEMANS	COUTURES	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
BERTRIC-BUREE	GOUT-ROSSIGNOL	MAREUIL-EN-PERIGORD	SAINT-PAUL-LIZONNE
BOURG-DU-BOST	HAUTEFAYE	NANTEUIL-AURIA	SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD
BOUILLES-SAINT-SEBASTIEN	LA CHAPELLE-GRESIGNAC	PARCOUL-CHENAUD	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
CHASSAIGNES	LA CHAPELLE-MONTABOURLET	PETIT-BERSAC	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	RUDEAU-LADOSSE	SCEAU-SAINT-ANGEL
CHERVAL	LA-ROCHE-CHALAI	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	VENDOIRE
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	VERTEILLAC
CONNIZAC	LUSIGNAC	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-13-00005

Arrêté Préfectoral de Restriction pour le Bassin
versant de la Charente



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 5 mai 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	15/06/2023
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	03/06/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	08/06/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 8 %	01/06/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 10 %	01/06/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Vigilance	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	01/06/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	15/06/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Vigilance	<i>Mesures de communication et de sensibilisation</i>	15/06/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Hors Alerte	
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Vigilance	01/06/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	15/06/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Vigilance	01/06/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte	01/06/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Hors Alerte	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Vigilance	01/06/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Hors Alerte	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Hors Alerte	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Alerte	15/06/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte	
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Vigilance	03/06/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Vigilance	08/06/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Hors Alerte	
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Vigilance	15/06/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 8 juin 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 15 juin 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 juin 2023

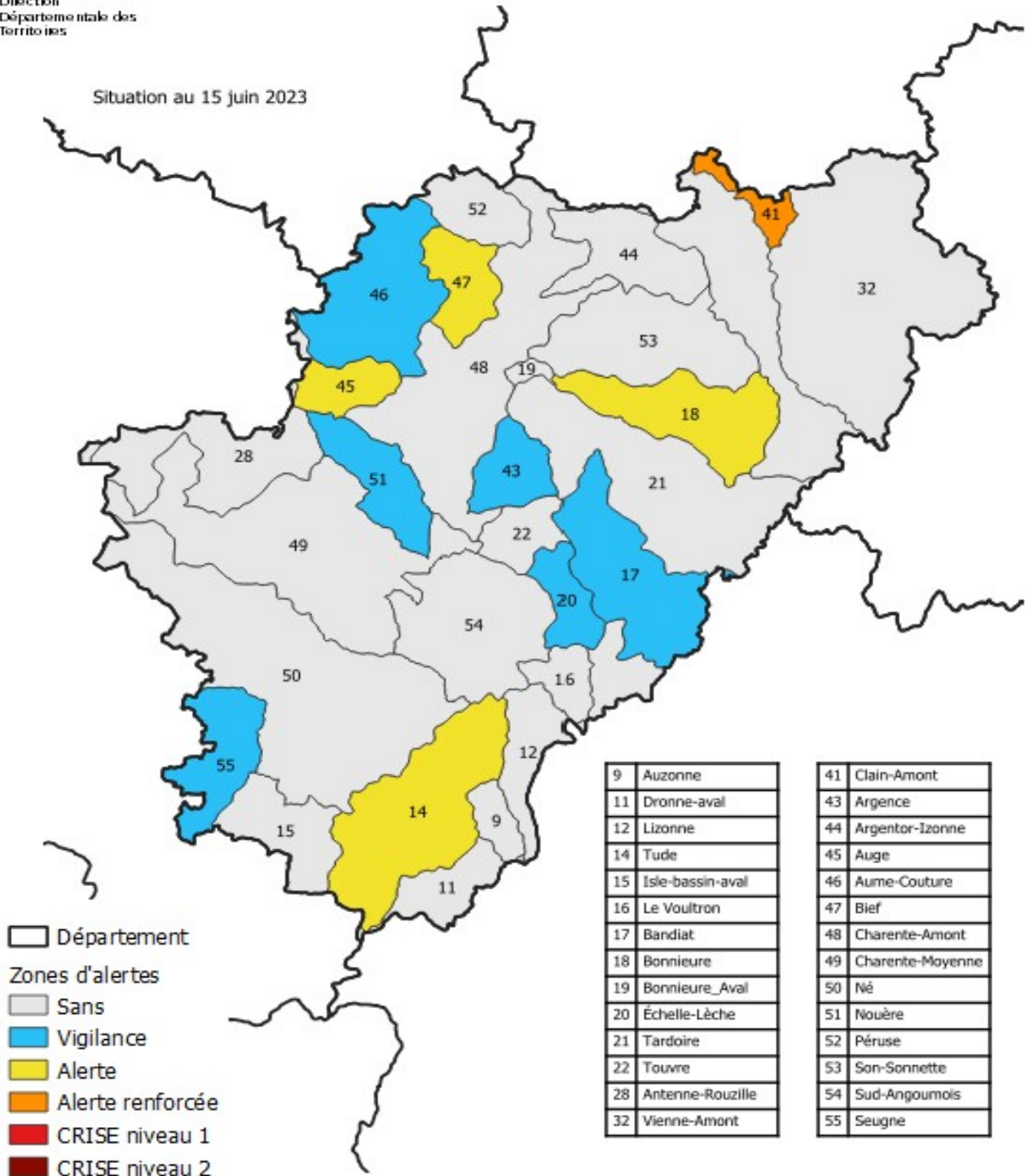
Po/ la préfète et par délégation



Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle

Situation au 15 juin 2023





ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - HARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRAC	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	



**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p> <p align="center">cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : <i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p>		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p>		

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-13-00004

ARRÊTÉ réglementant l'utilisation des
prélèvements d'eau pour irrigation effectués à
partir des cours d'eau et de leur nappe
d'accompagnement dans le département de la
Charente, sur le périmètre du sous-bassin
Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de
Dordogne est désignée en tant qu'Organisme
Unique de Gestion Collective (OUGC)

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Hors Alerte		
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte		
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte		
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine <i>mercredi, dimanche</i>	15/06/2023
ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Hors Alerte		

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les interdictions d'irrigation, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires déclarées et accordées. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 juin 2023

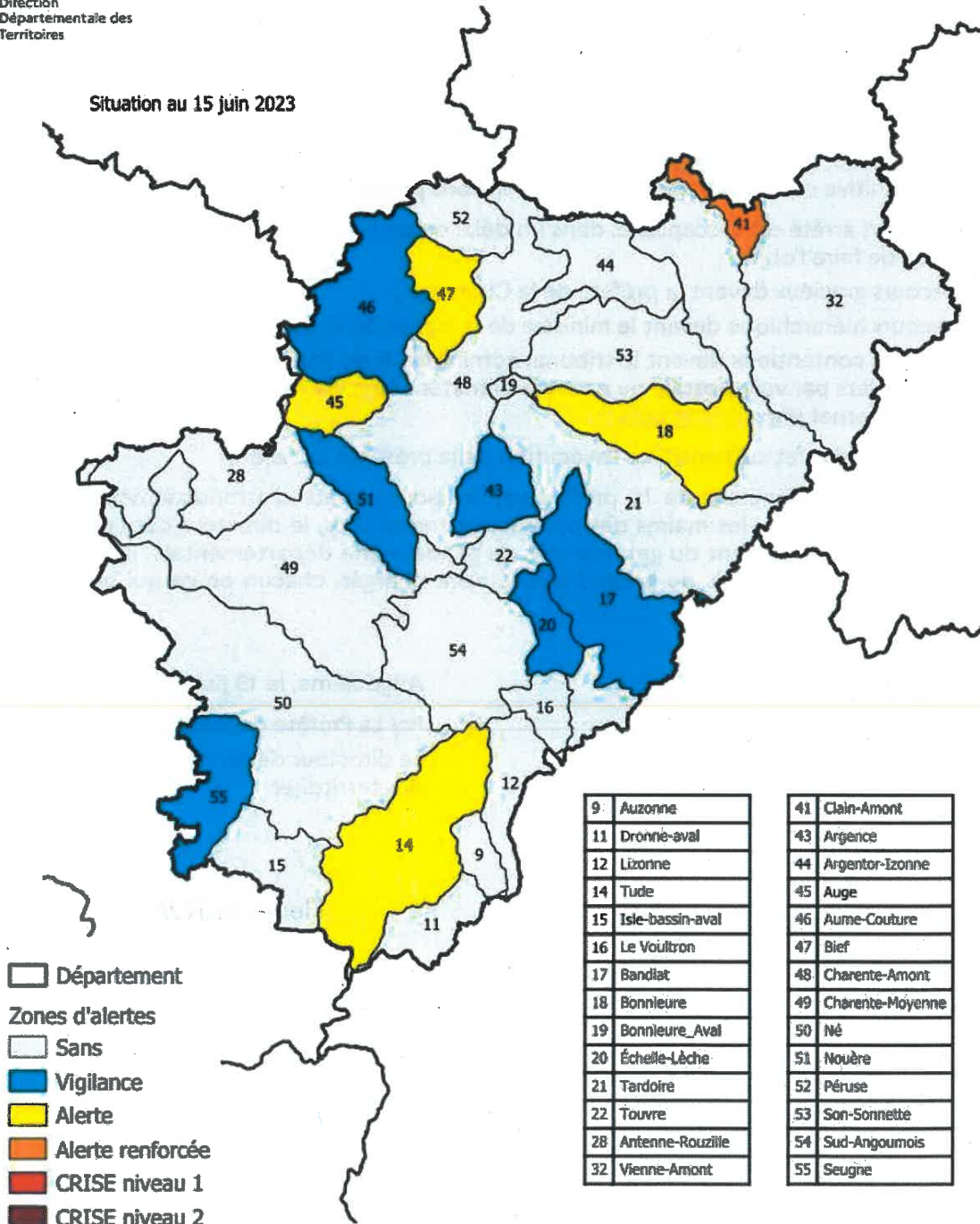
Po/ La Préfète de la Charente
Le directeur départemental
des territoires


Hervé SERVAT

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 15 juin 2023



Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 13-06-2023

ref : potageof\yvan.hubert@13.16.83.35\4378\mode-c\lamb\charente-editions\charente-editions\gestion-2023\carte-etage

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	-----------------------------------	--

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	--	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAIGNES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOILLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
--	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQUEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-06-00001

Arrêté autorisant la destruction de sangliers par
battue administrative.

ARRÊTÉ
autorisant la destruction de sangliers par battue administrative

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
- Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de Louveterie dans le département de la Charente ;
- ~~**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;~~
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande du président de la fédération des chasseurs en date du 2 juin 2023;
- Vu** les importants dégâts agricoles constatés par la fédération des chasseurs ;
- Considérant** que ces actions menées par la louveterie ont pour objectif de compléter l'action soutenue des chasseurs en matière de limitation des populations de sangliers et de protéger les cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs DUCHER Sébastien, LANDREVIE Romain, GORRICHON Cyril, LEBECQ Alain, MICHEL Jean-François, SOURY Samuel, BAILLOUX Jean-Yves, BUREAU Philippe, VIGNAUD Christian, JUDE Nicolas, MAGNERON Sylvain, MANCEAU Alexandre, LAGARDE Johanne, BOUILLAUD Denis, GILLAIZEAU Eric et GERMON Maxime lieutenants de louveterie, en résidence administrative à la direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, 43 rue du docteur Duroselle, 16016 Angoulême Cedex sont chargés d'organiser des battues administratives de destruction de sangliers, sur les communes de TORSAC, DIRAC, CHARRAS, COMBIERS, DIGNAC, FOUQUEBRUNE, GRASSAC,

MAGNAC LAVALETTE, ROUGNAC, SERS, VOUZAN, AUBETERRE SUR DRONNE, BELLON, BLANZAGUET ST CYBARD, BONNES, COURLAC, EDON, LES ESSARDS, GARDES LE PONTAROUX, LAPRADE, MONTBOYER, MONTIGNAC LE COQ, NABINAUD, ORIVAL, PILLAC, ROUFFIAC, ST QUENTIN DE CHALAI, ST ROMAIN, ST SEVERIN, VILLEBOIS LAVALETTE, BUNZAC, BOUEX CHAZELLES, ECURAS, FEUILLADE, EYMOUTHIER, MONTBRON, MORNAC, PRANZAC, LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS, ST GERMAIN DE MONTBRON, ST SORNIN, MAINZAC, MARTHON, MOULINS SUR TARDOIRE, VOUTHON , ORGEDEUIL, ROUZEDE et SOUFFRIGNAC, BORS CANTON DE TUDE ET LAVALETTE, COURGEAC, GURAT, JUIGNAC, MONTMOREAU, PALLAUD, RONSENAC, ST MARTIAL, SALLES LAVALETTE, VAUX LAVALETTE, SAINT VALLIER, SAUVIGNAC, NONAC, PERIGNAC ainsi que la commune de BOISNE LA TUDE en priorisant des actions sur les communes de BOISNE LA TUDE, BORS CANTON DE TUDE ET LAVALETTE, JUIGNAC, MONTMOREAU, SALLES-LAVALETTE, VAUX-LAVALETTE, GARAT, ECURAS, MONTBRON, CHARRAS, COMBIERS, ROUGNAC, BAINES Ste RADEGONDE, BARDENAC, BAZAC, BOISBRETEAU, BORS (Canton Sud Charente), BROSSAC, CHALAI, CHANTILLAC, CHILLAC, CONDEON, GUIZENGEARD, MEDILLAC, MONTMERAC, ORIOLLES, PASSIRAC, REIGNAC, RIOUX MARTIN, St AVIT, LE TATRE, TOUVERAC, YVIERS. pour la période du 6 juin au 14 aout 2023.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie sus-cités pourront s'adjoindre toutes personnes de leurs choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation des louvetiers et dans le respect des règles de sécurité. L'utilisation de lunette thermique de marque Pulsar, type Thermion2, modèle XQ38 est autorisé.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

Article 4 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 6 juin 2023

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La Responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques
Adjointe au Chef de Service
Eau Environnement Risques


Marie-Aude KYRIACOS

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-01-00003

Arrêté portant dérogation temporaire au
règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau de Mas Chaban

ARRÊTÉ N°
**portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation sur
le plan d'eau de Mas Chaban**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241 - 1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Mas Chaban ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-05-04-00007 du 4 mai 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la demande du 9 mai 2023 complétée le 30 mai 2023 par laquelle l'Office Français pour la Biodiversité, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine dont le siège est domicilié au 353 boulevard du Président Wilson - 33073 Bordeaux Cedex, sollicite une dérogation à l'article 3. 1. 1. du règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Mas Chaban interdisant la navigation motorisée, pour utiliser une embarcation de type ZODIAC à moteur thermique, à la fin de réaliser des relevés visuels dans le cadre des suivis hydromorphologiques du plan d'eau de Mas Chaban pour la période des 13 et 14 juin 2023.

Vu l'avis favorable du Département de la Charente, propriétaire de la retenue de Mas Chaban, en date du 01/06/2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation.

Une dérogation à l'article 3: 1:1. du règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Mas Chaban interdisant la navigation motorisée, est accordée à l'Office français pour la biodiversité, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine dont le siège est domicilié au 353 boulevard du Président Wilson – 33073 Bordeaux Cedex, pour l'usage n'excédant pas 5 km/h d'une embarcation de type ZODIAC à moteur thermique, à la fin de réaliser des relevés visuels dans le cadre des suivis hydromorphologiques du plan d'eau de Mas Chaban pour la période des 13 et 14 juin 2023.

Article 2 : Dispositions particulières

Les zones autorisées par la présente dérogation sont les zones B, D, E, G, H et I repérées sur le schéma directeur d'utilisation.

Article 3 : Les autres dispositions du règlement particulier de police de la navigation demeurent inchangées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, les maires de Léognan-Durand, Massignac et Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée au département de la Charente.

Angoulême, le **01 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation

P/le directeur départemental des territoires

L'adjointe au chef du service eau, environnement, risques



Marie-Aude KYRIACOS

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-06-05-00001

Arrêté portant modification de l'agrément de
COURAUD Jean-Pierre pour la réalisation des
vidanges et la prise en charge du transport et de
l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

ARRÊTÉ n°

portant modification de l'agrément de COURAUD Jean-Pierre pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-25-00004 du 25 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-05-04-00007 du 04 mai 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-22-00006 du 22 mars 2021 portant agrément de COURAUD Jean-Pierre pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 juillet 2010 à Monsieur COURAUD Jean-Pierre au titre de la rubrique 2.1.3.0. de l'article R 214-1 pris en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, concernant le recyclage agricole des matières de vidange ;

Vu la convention du 10 décembre 2020 établie entre la commune de Ruffec, Véolia Eau – CEO et COURAUD Jean-Pierre pour la réception et le dépotage des matières de vidange à la station d'épuration de Ruffec ;

Vu la convention du 2 mars 2021 établie entre la communauté de communes Coeur de charente, SAUR et COURAUD Jean-Pierre pour la réception et le dépotage des matières de vidange à la station de Mansle ;

Vu la demande de modification d'agrément du 4 mai 2023 présentée par COURAUD Jean-Pierre ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur ;

Considérant que la demande de modification d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-22-00006 en date du 22 mars 2021 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

COURAUD Jean-Pierre est agréé sous le numéro départemental d'agrément 2021-16-0002-RM pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de la Charente.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixée à 180 m³. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont l'épandage agricole et le dépotage aux stations de traitement des eaux usées de Ruffec et de Mansle.

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une liste des personnes agréées est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **05 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires

La Responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques
Adjointe au Chef de Service
Eau Environnement Risques


Marie-Aude KYRIACOS

100 000

Le Responsable de l'Agence
de l'Assainissement
Non Collectif de la Charente
Monsieur Jean-Pierre COURAUD

Monsieur Jean-Pierre COURAUD

Préfecture de la Charente

16-2023-06-01-00006

Arrêté fixant la liste des communes du département de la Charente où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2023.

ARRÊTÉ n°

fixant la liste des communes du département de la Charente où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2023

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.111-1 à D.114-17 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;**
- Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;**
- Vu le décret 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;**
- Vu les constats de prédatons sur animaux domestiques formulées dans le département de la Vienne et de la Haute-vienne pour lesquelles la conclusion d'expertise du service régional de l'Office Français de la Biodiversité n'a pas permis d'écarter la responsabilité le loup ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en œuvre pour l'année 2023 ;**

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2023 ;

Vu l'avis du 30 mai 2023 de la préfète coordonnatrice du plan national d'action sur le loup ;

Considérant que la liste des communes ou parties de communes des cercles 1 à 3 est arrêtée par le préfet de département, après avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son annexe 1, peuvent être classées en cercle 2, les communes ou partie de communes ayant fait l'objet d'un acte de prédation sur animaux domestiques pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, les communes ou parties de communes limitrophes des communes prédatées ainsi que les communes ou parties de communes comprenant une partie d'une entité pastorale qui s'étend jusqu'aux communes ou parties de communes précédemment citées ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son annexe 1, peuvent être classées en cercle 3, les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes en classées en cercle 1 ou 2 ;

Considérant que les conclusions d'expertises réalisées à la suite des constats de prédatations sur des animaux domestiques sur la commune d'Availles-Limouzine dans le département de la Vienne et sur la commune de Vayres dans le département de la Haute-Vienne, n'ont pas permis d'écartier la responsabilité du loup ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de définir les cercles dans le département de la Charente, pour permettre la mise en œuvre des mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- 1. Les communes ou parties de communes du département de la Charente visées à l'annexe I du présent arrêté sont classées dans le cercle 2 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022.**
- 2. Sont classées dans le cercle 3 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, l'ensemble des communes du département de la Charente autres que celles visées au point 1 du présent article et reprises à l'annexe I du présent arrêté.**

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Les exploitants et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes ou partie de communes du département de la Charente visées au point 1 de l'article premier du présent arrêté et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses 2 à 5.

Les exploitants et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes ou partie de communes du département de la Charente visées au point 2 de l'article premier du présent arrêté et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses 2 et 5.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Charente et affiché dans l'ensemble des mairies du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la chambre d'agriculture de la Charente ainsi qu'à l'ensemble des communes du département.

Angoulême, le 01 JUIN 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Liste des communes ou parties de communes classées dans le cercle 2 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022

COMMUNE	CONDITIONS D'APPLICATION
Abzac	Sur l'ensemble de la commune
Lessac	Sur l'ensemble de la commune
Pressignac	Sur l'ensemble de la commune

Préfecture de la Charente

16-2023-05-30-00007

Arrêté portant autorisation prise de contrôle de
l'EARL CHAMPAGNOLLES

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société EARL DES CHAMPAGNOLLES**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présentée par l'EARL DES CHAMPAGNOLLES du 08 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Charente du 04 avril 2023 ;

Vu la publicité réalisée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Charente du 16 mars 2023 au 16 avril 2023, laquelle n'a pas fait apparaître de demande concurrente ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en l'acquisition de titres sociaux à titre onéreux et à l'amiable au travers de la cession totale des parts sociales de l'EARL DES CHAMPAGNOLLES détenues par Monsieur François RABY ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du CRPM, de l'EARL DES CHAMPAGNOLLES par la SARL DU DOLMEN, elle-même détenue à 100 % par Monsieur Gonzagues TESSERON ;

Considérant que la réalisation de cette opération aurait pour effet une augmentation marginale de la surface exploitée, directement ou indirectement, par M. Gonzagues TESSERON de 3ha48a40ca de vignes soit 18ha46a52ca de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP), portant la surface totale exploitée par l'intéressé à 84,08 hectares (374,93 ha de surface pondérée), excédant le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares de surface pondérée;

Considérant que l'opération envisagée ne contrevient pas aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- absence de demande concurrente déposée auprès de la SAFER durant la période de publicité, pour une installation ou une consolidation d'exploitations existantes ;
- absence d'impact notable de l'opération sur la diversité des systèmes de production ou le développement du territoire au regard des emplois, des performances économique et sociales ;

Que dès lors il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'opération sans prévoir de mesure compensatoire mentionnée à l'article L133-2 du CRPM.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation n° 1623001 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à l'EARL DES CHAMPAGNOLES n° SIRET 41800624300012, à compter du 17 avril 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Charente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

30 MAI 2023

La préfète



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-05-30-00009

Arrêté portant prolongation de l'arrêté du 6 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême sur le secteur de Linars à Bassac

**ARRÊTÉ n°
portant prolongation de l'arrêté du 6 mars 2019
prescrivant la révision du plan de prévention des risques
d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême,
sur le secteur de Linars à Bassac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R 562-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 6 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires en date du 22 mai 2023 ;

Considérant que le plan de prévention du risque d'inondation de la Vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac, n'a pas pu être révisé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant sa révision ;

Considérant que ce retard est imputable à la crise sanitaire qui a empêché le bon déroulement de la procédure ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRI afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délai

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac, est prolongé jusqu'au 24 novembre 2024.

Article 2 : Notification – publication

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies dans l'article 6 de l'arrêté de prescription du 6 mars 2019.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Linars, Nersac, Trois-Palis, Sireuil, Rouillet-Saint-Estèphe, Mosnac-Saint-Simeux, Champmillon, Châteauneuf sur Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves-Saint-Amant, Saint-Même les Carrières et Bassac, ainsi qu'aux sièges de la communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et de la communauté d'Agglomération de Grand Cognac pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète, dans le journal « La Charente Libre ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, les maires des communes de Linars, Nersac, Trois-Palis, Sireuil, Rouillet-Saint-Estèphe, Mosnac-Saint-Simeux, Champmillon, Châteauneuf sur Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves-Saint-Amant, Saint-Même les Carrières et Bassac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **30 MAI 2023**

La préfète



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-05-30-00010

Arrêté portant prolongation de l'arrêté du 6 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac



**ARRÊTÉ n°
portant prolongation de l'arrêté du 6 mars 2019
prescrivant la révision du plan de prévention des risques
d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême,
sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R 562-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 16-2019-03-06-003 du 6 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires en date du 22 mai 2023 ;

Considérant que le plan de prévention du risque d'inondation de la Vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac, n'a pas pu être révisé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant sa révision ;

Considérant que ce retard est imputable à la crise sanitaire qui a empêché le bon déroulement de la procédure ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRI afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délai

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac, est prolongé jusqu'au 24 novembre 2024.

Article 2 : Notification – publication

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies dans l'article 6 de l'arrêté de prescription du 6 mars 2019.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Julienne, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac, Saint-Laurent de Cognac, ainsi qu'au siège de la communauté d'Agglomération de Grand Cognac pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète, dans le journal « La Charente Libre ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le président de la communauté d'agglomération de Cognac, les maires des communes de Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Julienne, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac, Saint-Laurent de Cognac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 MAI 2023

La préfète



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-06-02-00007

Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de
la coopération et du crédit agricoles - Promotion
du 14 juillet 2023



ARRÊTÉ

accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles
Promotion du 14 juillet 2023

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural ;

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant mesures de déconcentration concernant l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Dominique PASQUET, délégué MSA 1^{er} collège depuis 1990, demeurant 15 Rue des Charrons (16200) Triac Lautrait ;
- Monsieur Jacques LARCHER, délégué MSA 2^{ème} collège depuis 1984, administrateur MSA de 1984 à 1994, demeurant 7 Chemin du Lavoir de Lafont (16400) La Couronne ;
- Monsieur Didier JALLET, délégué MSA 3^{ème} collège depuis 1984, demeurant 330 Rue des Écoles Courte Reige (16200) Nercillac.

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 2 juin 2023

La préfète

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-06-09-00002

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2023



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2023**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALLARD Cédric

Chef de culture, SCEA DE LA METAIRIE
demeurant à CHALLIGNAC.

- Madame BEQUET Nathalie

Technicienne service retraite, MSA DES CHARENTES
demeurant à Mouthiers-sur-Boëme.

- Monsieur BESSON Loïc

Responsable de site, OCEALIA
demeurant à FLEAC.

- Monsieur BEZIER Marc

Référent chai - distillateur, SCEA DE LA METAIRIE
demeurant à GUIMPS.

- Madame BRISSON Isabelle

Technicien pssp 2d, MSA DES CHARENTES
demeurant à ANGOULEME.

- **Madame CALANDRAUD Marie Françoise née POUTHIER**
Responsable rayon, JARDINERIES MONPLAISIR
demeurant à LA ROCHEFOUCAULD.
- **Madame CORNELIUS Magali née RUFFIEUX**
Analyste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD
demeurant à Brie.
- **Madame COUTURIER Sophie**
Agent entretien, GROUPEMENT MONTLOUIS
demeurant à GARAT.
- **Madame CRUCIFIX Laetitia née JOB**
Conseiller particulier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE.
- **Madame DELUBAC Marie-Elisabeth**
Gestionnaire retraite, MSA DES CHARENTES
demeurant à Saint-Yrieix-sur-Charente.
- **Madame DUPUY Bénédicte née LACOSTE**
Chargée d'étude, MSA DES CHARENTES
demeurant à Angoulême.
- **Madame GILLET Pascale**
Expert formation, MSA DES CHARENTES
demeurant à ROUILLAC.
- **Madame HENRION Magali née HENRY**
Analyste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD
demeurant à MAGNAC-SUR-TOUVRE.
- **Madame LACOMME Béatrice**
Responsable point de vente, JARDINERIES MONPLAISIR
demeurant à LE LINDOIS.
- **Madame LE MOING Sylvie**
Téléconseillère assurances, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD
demeurant à SERS.
- **Monsieur LEPARC Pierre**
Directeur d'agence de proximité, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD
demeurant à Chalais.
- **Madame MARANDON Christelle**
Expert, MSA DES CHARENTES
demeurant à MAGNAC-SUR-TOUVRE.
- **Monsieur MERLE Xavier**
Directeur d'agence délégué crédit agricole Charente Périgord, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD
demeurant à HIRSAC.
- **Monsieur MOINDRON Patrick**
Ouvrier agricole, SCEA DE LA METAIRIE
demeurant à GUIMPS.
- **Madame PAPIN-LEPINE Céline**
Conseillère prestations retraite, MSA DES CHARENTES
demeurant à ANGOULEME.

- **Madame PEREZ Christelle née LOTH**
Responsable de secteur pssp, MSA DES CHARENTES
demeurant à DOUZAT.
- **Madame PERON Karine**
Technicienne prestations santé, MSA DES CHARENTES
demeurant à Hiersac.
- **Monsieur PEYTUREAU Mathieu**
Ouvrier agricole, SARL BONNAUD FRERES
demeurant à Fontenille.
- **Madame PIATKOWSKI Sophie née PETITON**
Responsable du contrôle de gestion, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Monsieur PIDEILL Alexandre**
Chargé clientèle particulier, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur PINEAU Guillaume**
Conseiller d'exploitation, OCEALIA
demeurant à ALLOUE.
- **Madame RAFFIER Delphine**
Conseiller particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD
demeurant à Roullet-Saint-Estèphe.
- **Monsieur SCHELLEKENS Benoît**
Responsable secteur, OCEALIA
demeurant à LE BOUCHAGE.
- **Madame SIMONNET Adeline**
Coordonnatrice retraite, MSA DES CHARENTES
demeurant à Saint-Yrieix-sur-Charente.
- **Madame TOUBLANC Florence**
Conseillère en économie sociale et familiale, MSA DES CHARENTES
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur TRIJEAU Alain**
Vigneron, DOMAINE CLARENCE DILLON
demeurant à Criteuil-la-Magdeleine.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Madame BARDY Sylvie née PILON**
Responsable d'unité, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD
demeurant à LINARS.
- **Madame BLONDIAUX Nathalie**
Entretien ménage, GROUPEMENT MONTLOUIS
demeurant à La Couronne.
- **Monsieur CHAPEAU François**
Conseiller spécialisé élevage, OCEALIA
demeurant à CHAMPNIERS.
- **Madame CHARDAC Sylvie née ROGER**
Technicien pssp, MSA DES CHARENTES
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.

- **Madame CHAUVIN-LASTERE Christine née CHAUVIN**
Conseillère en protection sociale, MSA DES CHARENTES
demeurant à Saint-Genis-d'Hiersac.
- **Madame CHEVRIER Laurence**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79
demeurant à COGNAC.
- **Madame DAUGE Mireille née CLENET**
Assistante de service social, MSA DES CHARENTES
demeurant à Barret.
- **Madame DESSALLES Corinne**
Gestionnaire retraite, MSA DES CHARENTES
demeurant à Saint-Yrieix-sur-Charente.
- **Monsieur FARTHOUAT Bruno**
Conseiller en prévention des risques professionnels, MSA DES CHARENTES
demeurant à ECHALLAT.
- **Madame GRAND Brigitte**
Vérificateur comptable, MSA DES CHARENTES
demeurant à Agris.
- **Madame GROS Marielle née DEVANNE**
Gestionnaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD
demeurant à SOYAUX.
- **Madame GUEGNAUD Corinne**
Technicien, MSA DES CHARENTES
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Madame LAROCHE Béatrice née ROUGIER**
Gestionnaire, MSA DES CHARENTES
demeurant à PRANZAC.
- **Madame LUCAS Isabelle**
Auditeur interne, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD
demeurant à Soyaux.
- **Monsieur MAUDET Dominique**
Approvisionnement ordonnancement, OCEALIA
demeurant à CHALLIGNAC.
- **Monsieur MOINDRON Patrick**
Ouvrier agricole, SCEA DE LA METAIRIE
demeurant à GUIMPS.
- **Madame VERGNAUD Nathalie née COUTURIER**
Agent de propreté, MSA DES CHARENTES
demeurant à TAPONNAT-FLEURIGNAC.
- **Madame VIAUD Annette**
Salariée, MSA DES CHARENTES
demeurant à LUXE.
- **Madame ZAMBRZYCKI Dominique née CHARRIER**
Agent administratif MSA - Gestionnaire retraite, MSA DES CHARENTES
demeurant à Verdille.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame BARDY Sylvie née PILON

Responsable d'unité, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD
demeurant à LINARS.

- Monsieur DELAGE Patrice

Conseiller exploitation, OCEALIA
demeurant à LA COURONNE.

- Madame FRATANI Marie-Joseph née CHARRIERE

Retraitée, MSA DES CHARENTES
demeurant à Chazelles.

- Madame GASCHET Fabienne

Technicien action sanitaire et sociale, MSA DES CHARENTES
demeurant à Rouillac.

- Madame GLÉMET Valérie

Chargée de mission, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD
demeurant à Roulet-Saint-Estèphe.

- Monsieur RABSKI Jean

Conseiller commercial, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD
demeurant à MOUTHIER-SUR-BOEME.

- Monsieur RAYNAUD Philippe

Chargé d'affaires banque privée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-
PERIGORD
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.

- Madame SAUNIER Véronique

Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD
demeurant à COGNAC.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame BARDY Sylvie

Responsable d'unité, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,
SOYAUX
demeurant à LINARS.

- Madame BAULT Elisabeth

Employée de banque- chargée d'affaires, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à LA ROCHETTE.

- Monsieur BOUVET Joël

Salarié cadre comptable, COMPTABILITE GESTION OCEAN, FONTCOUVERTE
demeurant à CHAMPNIERS.

- Madame DARANLOT Christine

Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,
SOYAUX
demeurant à LE TATRE.

- Madame DUPONT Nadine

Responsable point de vente, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC
demeurant à CONFOLENS.

- Monsieur TINGAUD William

Directeur agence délégué, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
demeurant à FLEAC.

- Madame ZUBIZARRETA Martine

Technicienne gestion crédits, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX
demeurant à BOUEX.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **9 JUIN 2023**

La préfète



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-06-09-00001

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet
2023

ARRÊTÉ
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
Promotion du 14 juillet 2023

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ALLARD Christine

Conducteur plieuse colleuse, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST, CHÂTEAUBERNARD
demeurant à CHATEAUBERNARD.

- Madame ALLEAU Annabèle

Conductrice ligne de suremballage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC.

- Madame ALLERON Marie-Christine

Ouvrière en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Soyaux.

- Monsieur ANTOINE Eric

Conducteur plieuse colleuse, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Chassenon.

- Monsieur ARCELIN Bruno

Maçon étancheur, D.T.S., TONNAY-CHARENTE
demeurant à MERPINS.

- **Monsieur ARNAUDET Thierry Alain**
Préparateur mélange, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à Saint-Simon.
- **Monsieur ARNAUD Pascal**
Chef de section, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à FLEAC.
- **Madame ARRENOUS Caroline**
Assistante administrative, VM DISTRIBUTION, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame AUBERT Sylvie**
Technicien de maintenance, SAFRAN AEROSYSTEMS SERVICES EUROPE, ARS
demeurant à ARS.
- **Monsieur AUDEBERT VALTAUD Franck**
Employé de chai, COURVOISIER S.A.S, JARNAC
demeurant à Jarnac.
- **Monsieur AUDOUI Jean-Claude**
Ouvrier, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Madame AURIAU Aline**
Responsable industrie et logistique, BRICONORD, VIGNOLLES
demeurant à CHERVES-RICHEMONT.
- **Madame AYRAULT Mireille**
Ingénieur cadre II, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Monsieur BAILLY Thomas**
Responsable de patrimoine applicatif, BNP PARIBAS REAL ESTATE, BOULOGNE-
BILLANCOURT
demeurant à CHABANAIS.
- **Monsieur BALGHI Ahmed**
Leader logistique, GT LOGISTICS.03, BASSENS
demeurant à TROIS-PALIS.
- **Monsieur BARBÉ Jonathan**
Ouvrier mécanicien, BESSON ERIC, LE LINDOIS
demeurant à Montembœuf.
- **Madame BARBEY Géraldine**
Conseiller liquidation retraite, KLESIA AGIRC ARRCO, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur BARBIN Philippe**
Travailleur esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Yviers.
- **Madame BARRITAUULT Caroline**
Comptable, HORIZONS DU MONDE, LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
demeurant à Brie.

- **Monsieur BATIOU Vincent**
Directeur d'agence domaine grand public, BANQUE CIC OUEST, NANTES
demeurant à COGNAC.
- **Madame BATS Dominique**
Responsable communication et innovation, NOALIS, ANGOULEME
demeurant à GOND-PONTOUVRE.
- **Madame BEAU Stéphanie**
Chargée de mission, CAPEB Charente, ANGOULEME
demeurant à SAINT-GROUX.
- **Monsieur BECHADE Damien**
Agent d'exploitation, TRANSPORTS SARRION CHARBONNIER, LA ROCHELLE
demeurant à TORSAC.
- **Monsieur BEILLER Jean-Philippe**
Gestionnaire flotte, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à ETAGNAC.
- **Monsieur BENAROUS Salim**
Coordinateur base fromagère, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à JARNAC.
- **Monsieur BERLAND Frédéric**
Chef de secteur commerce, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à LA COURONNE.
- **Monsieur BERLETTE Olivier**
Gestionnaire retraite, AG2R AGIRC-ARRCO, ANGOULEME
demeurant à Angoulême.
- **Monsieur BERNARD Bruno**
Chef de chantier, COLAS FRANCE, ROULLET-SAINT-ESTEPHE
demeurant à SIREUIL.
- **Monsieur BERNARD Stéphane**
Cadre technique atelier, CARTEN ANGOULEME BY AUTOSPHERE, PUYMOYEN
demeurant à MERIGNAC.
- **Monsieur BERTHELOT Christophe**
Responsable d'équipe logistique, LIDL, RUNGIS
demeurant à VARS.
- **Monsieur BERTRAND Didier**
Façonneur main, MONIER, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHABANAIS.
- **Monsieur BESSE Yohan**
Chauffeur pl, SOCIETE DES TRANSPORTS COGNACAIS, CHERVES-RICHEMONT
demeurant à ROUILLAC.
- **Monsieur BIANUCCI Ludovic**
Chef d'équipe d'exploitation logistique, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON
INTERNATIONAL, ANAIS
demeurant à Champniers.

- **Monsieur BIGEL Sébastien**
Responsable de groupe, KLESIA AGIRC ARRCO, COGNAC
demeurant à Cognac.
- **Madame BISSERIER Bernadette**
Receveuse sur machine, SPHERE PAPIER, BRIGUEUIL
demeurant à Exideuil-sur-Vienne.
- **Monsieur BISSERIER Jean Francois**
Conducteur langston, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Chirac.
- **Monsieur BISSIRIEX Michel**
Conducteur de façonnage, MONIER, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.
- **Monsieur BLAIS Mikaël**
Conducteur réception traitement, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.
- **Madame BLANCHET Magalie**
Assistante, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à Les Métairies.
- **Madame BLAY Karine**
Conductrice machine suremballage, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à Mareuil.
- **Monsieur BOLDU Ludovic**
Directeur de production, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à GOND-PONTOUVRE.
- **Monsieur BONNEAU Laurent**
Brancardier, CENTRE CLINICAL, SOYAUX
demeurant à Soyaux.
- **Monsieur BONNET Arnaud**
Expéditionnaire, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL,
ANAIS
demeurant à Vars.
- **Monsieur BONNET Mickael**
Manutentionnaire, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à BASSAC.
- **Monsieur BONNIN Alexandre**
Chef de projet, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à GARAT.
- **Madame BONNIN Delphine**
Aide médico psychologique, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE
D'ESPAGNAC
demeurant à YVIERS.
- **Madame BONNIN Nathalie**
Gestionnaire de retraite, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à CHAMPNIERS.

- **Madame BOUCAU Céline**
Agent de contrôle, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à GENTE.
- **Madame BOUCHERIE Virginie**
Conseillère entreprises, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à BALZAC.
- **Monsieur BOULETREAU Thierry**
Agent technicien sav menuiserie, SOCIETE NOUVELLE DE MATERIAUX, CHERVES-
RICHEMONT
demeurant à MARCILLAC-LANVILLE.
- **Madame BOULFROY Audrey**
Référente métier, KLESIA AGIRC ARRCO, COGNAC
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC.
- **Monsieur BOUTANT Patrice**
Conducteur routier, TRANSPORTS BOUYAT HERVE, ETAGNAC
demeurant à EXIDEUIL.
- **Monsieur BOUTANT Thierry**
Agent de maîtrise onduleuse, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à CONFOLENS.
- **Madame BOUTARAUD-VILLEPONTOUX Angélique**
Chargé de clientèle particulier, BANQUE CIC OUEST, NANTES
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Madame BOUTON Carole**
Aide médico psychologique, ASS DÉP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE
D'ESPAGNAC
demeurant à BORS (CANTON DE MONTMOREAU-SAINT-CYBARD).
- **Madame BOYELDIEU Vanessa**
Responsable EHS, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à MERPINS.
- **Monsieur BRANDY Sylvain**
Responsable maintenance, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Lésignac-Durand.
- **Monsieur BREDIN Patrick**
Ravitailleur 1632, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Étagnac.
- **Madame BRUNAUD Dominique**
Technicien de l'information, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur BRUNET Mathieu**
Ouvrier en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Gond-Pontouvre.
- **Madame BRUN Marie-José**
A.S.H., SODEXO SMS, LE HAILLAN
demeurant à TOUVRE.

- **Monsieur BRUN Matthieu**
Technicien laboratoire, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à JAVREZAC.
- **Monsieur BUISSON Stéphane**
Conducteur d'engin, CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC, CHERVES-
RICHEMONT
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Monsieur BURNOU David**
Laveur de nuit, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à NERCILLAC.
- **Madame BUTET Nadine**
Responsable gouvernance offres et services & projets transverses, GROUPE FRANCE
MUTUELLE, PARIS 8
demeurant à MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS.
- **Madame CABAR Christine**
AHS, EHPAD Résidence les Ecureuils, L'ISLE-D'ESPAGNAC
demeurant à CHAMPNIERS.
- **Monsieur CACAUD Mathieu**
Coordinateur de lignes, MARTELL & CO, ROUILLAC
demeurant à JARNAC.
- **Monsieur CAILLEAU Vincent**
Délégué régional commercial, TERREAL, SURESNES
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur CAILLE Pascal**
Usineur, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à ESSE.
- **Monsieur CANONNE Pascal**
Employé logistique qualifié, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à GOND-PONTOUVRE.
- **Monsieur CANTIN Anthony**
Expéditionnaire, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL,
ANAIS
demeurant à Marsac.
- **Madame CASTELLETTI Carine**
Employée de banque, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BORDEAUX
demeurant à MAGNAC-SUR-TOUVRE.
- **Monsieur CAYER Arnaud**
Mécanicien monteur, COMITE ÉTABLISSEMENT SITE NAVAL GROUP ANGOULÈME
RUELLE, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à Champniers.
- **Monsieur CHAIGNAUD Stéphane**
Conducteur matériel collecte, VEOLIA PROPTE POITOU-CHARENTES,
CHATEAUBERNARD
demeurant à BASSAC.

- **Madame CHAMPION Jennifer**
Conductrice machine dosage, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à Saint-Cybardeaux.
- **Madame CHANGEUR Chantal**
Secrétaire, AGENCE ROBERT, LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
demeurant à SAINT-MARY.
- **Madame CHAPRENET Amanda**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à Angoulême.
- **Monsieur CHARPENTRON Philippe**
Responsable de site, COURVOISIER S.A.S, JARNAC
demeurant à Sigogne.
- **Monsieur CHASSIN Christophe**
Conducteur chaîne de fabrication, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à SIGOGNE.
- **Madame CHAUMET Christelle**
Chef de groupe, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à Angoulême.
- **Monsieur CHAUVERON Dominique**
Agent de sécurité, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à MOUTHIER-SUR-BOÈME.
- **Madame CHAUVET Céline**
Assistante commerciale, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à LA COURONNE.
- **Madame CHENET Sandra**
Coordinatrice administrative et commerciale, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à VOEUIL-ET-GIGET.
- **Monsieur CHIRON Stéphane**
Inspecteur, APAVE EXPLOITATION FRANCE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à VOEUIL-ET-GIGET.
- **Monsieur CLEM Eric**
Boucher, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à MESNAC.
- **Madame COLLINET Sylvie**
Hôtesse de caisse, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à SOYAUX.
- **Monsieur CORBIÈRE Vincent**
Responsable industrialisation, NAVAL GROUP, PARIS 15
demeurant à Tourriers.
- **Madame COURALET Axelle**
Auxiliaire de vie sociale, ADMR VILLEBOIS ET 3 FORETS, DIGNAC
demeurant à MOUTHIER-SUR-BOÈME.
- **Madame COURTOIS Valérie**
Receveuse, SPHERE PAPIER, BRIGUEUIL
demeurant à Abzac.

- **Madame CRIQUET Sabrina**
Responsable administration des ventes, COGNAC FERRAND, ARS
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur DA GUIA Julien**
Usineur, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à CHAMPNIERS.
- **Monsieur DAGUIER Erick**
Conducteur double face, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Terres-de-Haute-Charente.
- **Madame DAIGRE Christine**
Ouvrière, DOMAINE DE LA VIGNERIE, MESNAC
demeurant à BONNEUIL.
- **Monsieur DALLA NORA David**
Ouvrier en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Soyaux.
- **Madame DANIEL Cécilia**
Conseillère de clientèle particuliers, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE
ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-MICHEL.
- **Monsieur DARDILLAC Mathieu**
Responsable de point de vente, VM DISTRIBUTION, ANGOULEME
demeurant à CHAMPNIERS.
- **Monsieur DA SILVA Edouard**
Responsable d'unité de production, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Madame DA SILVA FERREIRA Bernadette**
Mécanicienne en confection, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à MOULIDARS.
- **Madame DAUBIGNE Françoise**
Conductrice machine, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à SAINT-SULPICE-DE-COGNAC.
- **Monsieur DEFARGE Pascal**
Agent logistique, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL,
ANAIS
demeurant à Vars.
- **Monsieur DEFOIX Thierry**
Opérateur ligne produits finis, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Lussac.
- **Madame DELAGE Agnès**
Agent de voyage, HORIZONS DU MONDE, LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
demeurant à Champniers.
- **Madame DELAGE Aurélie**
Gestionnaire entreprise retraite, AG2R AGIRC-ARRCO, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.

- **Madame DELOBEL Karine**
Cheffe de projet, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE LA CHARENTE, ANGOULEME
demeurant à VOEUIL-ET-GIGET.
- **Monsieur DELOMME Stéphane**
Conducteur réception traitement, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à CHATEAUBERNARD.
- **Madame DEPIERREFIXE Sonia**
Adjoint administratif 2ème classe - adjoint ani, COMMUNE DE SAINT MAURICE DES
LIONS, SAINT-MAURICE-DES-LIONS
demeurant à SAINT-MAURICE-DES-LIONS.
- **Madame DERACHE Marielle**
Assistante médicale, SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL
INTERENTREPRISES 16, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à GOND-PONTOUVRE.
- **Madame DOMINGOS PIRES Célia**
Gestionnaire contentieux, FRANFINANCE, NANTERRE
demeurant à ANGOULÊME.
- **Monsieur DOUCHET Cyril**
Responsable rayon, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Madame DOUY Isabelle**
Assistante administrative, ONET SERVICES, ANGOULEME
demeurant à NONAVILLE BELLEVIGNE.
- **Madame DREUX Fabienne**
Ingénieur, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à YVRAC-ET-MALLEYRAND.
- **Monsieur DRILHOLE Thomas**
Responsable de service, COMITE ETABLISSEMENT SITE NAVAL GROUP ANGOULEME
RUELLE, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à PUYMOYEN.
- **Monsieur DROUNAU Benjamin**
Cadre commercial, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST, CHÂTEAUBERNARD
demeurant à CHERVES-RICHEMONT.
- **Monsieur DUCHER Laurent**
Magasinier, VALCO VALVES SERVICES, RUFFEC
demeurant à RUFFEC.
- **Monsieur DUGRAINDELORGE Frédéric**
Responsable de département, COMPTOIR AGRICOLE COMMERCIAL DE COGNAC,
COGNAC
demeurant à CHATEAUBERNARD.
- **Monsieur DUMAS David**
Mécanicien spécialisé, AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST, CHAMPNIERS
demeurant à FONTCLAIREAU.

- **Monsieur DUMERGUE Damien**
Chargé d'essais, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à LINARS.
- **Monsieur DUPEU Frédéric**
Laveur de nuit, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à ROUILLAC.
- **Madame ESCOUVOIS Amandine**
Auxiliaire de vie, ASSOC AIDE DOMICILE MILIEU RURAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Madame ESPINASSE Sandrine**
Ingénieur, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à GARAT.
- **Madame FAURE Christine**
Secrétaire, PAROT AUTOMOTIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE
demeurant à LA ROCHEFOUCAULD.
- **Monsieur FAURE Sylvain**
Plombier chauffagiste, DAGNIAS-LALOI, RIVIERES
demeurant à AGRIS.
- **Monsieur FAYE Vincent**
Gestionnaire retraite, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame FERNANDES Sandra**
Ouvrier tuilier, MONIER, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Madame FIXE Lydie**
Correspondante commerciale, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Madame FLICK Patricia**
Opératrice de production, LUXOR LIGHTING, ANGOULEME
demeurant à Gond-Pontouvre.
- **Madame FORT Elodie**
Employée de banque, CREDIT MUTUEL ARKEA, SAINT-MICHEL
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Monsieur FOUCHÉ Eric**
Chargé de projet, TERREAL, SURESNES
demeurant à CHAZELLES.
- **Madame FOUGERAT Nathalie**
Receveuse sur machine, SPHERE PAPIER, BRIGUEUIL
demeurant à Confolens.
- **Monsieur FOURNIER Didier**
Conseiller liquidation retraite, KLESIA AGIRC ARRCO, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Madame FREDAIGUE Laurence**
Assistante commerciale, OPTINERIS HAUTE-VIENNE, LIMOGES
demeurant à Terres-de-Haute-Charente.

- **Monsieur FUMIC Vlastimir**
Attaché service clients, PLACE DU MARCHE, NERSAC
demeurant à ANGEAC-CHAMPAGNE.
- **Monsieur GABORIT Daniel**
Contrôleur gestion opérationnel, BMSO, SAINTES
demeurant à TRIAC-LAUTRAIT.
- **Monsieur GABRIEL Xavier**
Ingénieur qualité, SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, RUEIL-MALMAISON
demeurant à LES METAIRIES.
- **Monsieur GALLIER David**
Conducteur simple face, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Exideuil-sur-Vienne.
- **Monsieur GANACHAUD Bertrand**
Tonnelier, SOCIETE SEGUIN MOREAU ET COMPAGNIE; MERPINS
demeurant à Courbillac.
- **Madame GANDON Carole**
Design Manager, LINEA, COGNAC
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur GARNAUD Gaël**
Chef de secteur commerce, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à JAULDES.
- **Madame GASCOIN Lise**
Employée d'atelier boulangerie, AUCHAN HYPERMARCHE, LA COURONNE
demeurant à PLASSAC-ROUFFIAC.
- **Madame GATISSOU Nadia**
Ouvrière en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Angoulême.
- **Monsieur GAUDARD Bertrand**
Technicien - base de données, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à GOND-PONTOUVRE.
- **Madame GAUTHIER Caroline**
Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE
CLAIRVIVRE, SALAGNAC
demeurant à BUNZAC.
- **Madame GERVIER Jessica**
Assistante de gestion, CREDIT MUTUEL ARKEA, SAINT-MICHEL
demeurant à VOEUIL-ET-GIGET.
- **Monsieur GESSON Nicolas**
Ouvrier en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Soyaux.
- **Monsieur GOUBON Cédric**
Technicien de maintenance, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à SAINT-BRICE.

- **Madame GOURDAIN Elodie**
Conseillère pôle emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à MAINE-DE-BOIXE.
- **Madame GOURDON Nelly**
Responsable Service Clients, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à LA COURONNE.
- **Madame GOURET Katia**
Acheteur packaging, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à JAULDES.
- **Madame GOURSAUD Sophie**
Conseillère de vente, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à BUNZAC.
- **Madame GOURSAUD Sophie**
Attachée d'exploitation, VEOLIA PROPRETE POITOU-CHARENTES, CHATEAUBERNARD
demeurant à Échallat.
- **Monsieur GOURSEAUD Eric**
Conducteur, SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, SAILLAT-SUR-VIENNE
demeurant à CHABANAIS.
- **Madame GRELET Joanna**
Salariée retraite complémentaire, AG2R AGIRC-ARRCO, ANGOULEME
demeurant à LINARS.
- **Monsieur GRILLON Patrick**
Ouvrier polyvalent, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE LA CHARENTE, ANGOULEME
demeurant à COGNAC.
- **Madame GRISON Ornella**
Travailleur esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Chalais.
- **Monsieur GUILLIN Franck**
Ouvrier tuilier, MONIER, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à MOULINS-SUR-TARDOIRE.
- **Monsieur GURGAND Alain**
Agent d'entretien, COMMUNE DE CHABRAC, CHABRAC
demeurant à Saint-Claud.
- **Monsieur HANINI Chafik**
Laveur de nuit, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à MERPINS.
- **Madame HASSAN BOUDIN Christine**
Responsable de service gestion paie clients, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Madame HAZARD Cindy**
Réfèrent conseil gestion retraite, CARSAT CO, LIMOGES
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame HERBEC Frédérique**
Responsable accueil, OFFICE DE TOURISME DE SAINTES ET DE LA SAINTONGE, SAINTES
demeurant à CHATEAUBERNARD.

- **Monsieur HERNAN Jean-Philippe**
Monteur peintre emballer, MOTEURS LEROY SOMER, SAINT-GROUX
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Monsieur HERVOUET David**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à FLEAC.
- **Madame HILAIRE Magalie**
Responsable de service, GIE AG2R, PARIS 8
demeurant à RIVIERES.
- **Monsieur HOF Sylvain**
Conducteur matériel collecte, VEOLIA PROPLETE POITOU-CHARENTES,
CHATEAUBERNARD
demeurant à LOUZAC-SAINT-ANDRE.
- **Madame HOURCADE Nicole**
Assistante de direction, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES ADULTES, MORNAC
demeurant à NERSAC.
- **Monsieur HUORD Pascal**
Journaliste, LA CHARENTE LIBRE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Champniers.
- **Monsieur JACQUEMAIN Patrick**
Chef de projet, SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à SAINT-SATURNIN.
- **Monsieur JALLADEAU Stéphane**
Conducteur 718, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Chasseneuil-sur-Bonnieure.
- **Monsieur JATIOU Mohamed**
Régleur, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC.
- **Madame JONQUET Géraldine**
Contrôleuse de gestion, CENTRE CLINICAL, SOYAUX
demeurant à Vindelle.
- **Madame JOUANNET Virginie**
Agent de fabrication, BRICONORD, VIGNOLLES
demeurant à BARRET.
- **Madame JOUGIER Stéphanie**
Coordonnateur d'équipe, AUCHAN HYPERMARCHÉ, CHATEAUBERNARD
demeurant à JARNAC.
- **Madame JOUSSET Florence**
Technicienne de laboratoire, CERBALLIANCE CHARENTES, BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.
- **Monsieur JOYEUX Dimitri**
Chaudronnier, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à Marsac.

- **Madame JUBEAU Corinne**
Conseillère de vente, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT.
- **Madame LABERCHE Emilie**
Conseillère de clientèle particuliers, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE
ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-SIMEUX.
- **Madame LABROT Aurélie**
Gestionnaire de paie, MONIER, PARIS 14
demeurant à La Couronne.
- **Madame LACAILLE Sarah**
Conductrice machine suremballage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à Nercillac.
- **Madame LACASSAIGNE Laëtitia**
Employée d'atelier boucherie, AUCHAN HYPERMARCHE, LA COURONNE
demeurant à ASNIERES-SUR-NOUERE.
- **Madame LACOTTE Vanessa**
Conducteur régleur, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Madame LAGARDE Karine**
Directrice, LINEA, COGNAC
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame LAGARDE Valérie**
Conseillère en gestion des droits à pôle emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à GOND-PONTOUVRE.
- **Monsieur LAGNE Pascal**
Magasinier vendeur, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-HALATTE
demeurant à RONSENAC.
- **Madame LAHCEM Maria**
Mécanicienne en confection, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à SALLES-D'ANGLES.
- **Monsieur LAI Michael**
Responsable d'exploitation, VM DISTRIBUTION, L'HERBERGEMENT
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Monsieur LALLEMAND Nicolas**
Ingénieur développement logiciel, NAVAL GROUP, PARIS 15
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Madame LALOI Karine**
Responsable de département, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à RIVIERES.
- **Madame LAMAGNERE Christine**
Receveuse sur machine, SPHERE PAPIER, BRIGUEUIL
demeurant à Exideuil-sur-Vienne.

- **Madame LAMBERT Christiane**
Opératrice réception micae, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à Courbillac.
- **Monsieur LAVILLE Jean-François**
Technicien informatique, BUREAU NATIONAL INTERPR COGNAC, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Madame LAYRAUD Karine**
Equipier magasin, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à SUAUX.
- **Madame LEBOURG Flavie**
Conseiller clientèle, HSBC CONTINENTAL EUROPE, PARIS 16
demeurant à CHAMPNIERS.
- **Monsieur LECHALIER Gauthier**
Chef d'équipe, CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC, CHERVES-RICHEMONT
demeurant à La Rochefoucauld-en-Angoumois.
- **Monsieur LEDUQUE Florian**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur LEFONDEUR Stéphane**
Responsable développement packaging ultra prestige, MARTELL & CO, ROUILLAC
demeurant à FLEAC.
- **Monsieur LE GOFF Alan**
Directeur d'agence GMF, GMF ASSURANCES, LEVALLOIS-PERRET
demeurant à CLAIX.
- **Monsieur LEPECULIER Daniel**
Chauffeur de maître, DOMAINE DES ETANGS, MASSIGNAC
demeurant à LESIGNAC-DURAND.
- **Monsieur LESTRADE Thierry**
Chef de secteur, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST, CHÂTEAUBERNARD
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur LHEUREUX Philippe**
Conducteur malaxeur pompe, AMBAZAC TRANSPORTS, CHERVES-RICHEMONT
demeurant à CHAZELLES.
- **Monsieur LILAUD Hervé**
Chauffeur, VM DISTRIBUTION, ROULLET-SAINT-ESTEPHE
demeurant à Fléac.
- **Monsieur LOCHON Nicolas**
Agent logistique, MONIER, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à NIEUIL.
- **Madame LUCAS Sylvie**
Conductrice de ligne suremballage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à HOULETTE.
- **Madame LUSTRE Stéphanie**
Hôtesse Service Clients, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à ANGOULEME.

- **Madame MAILLOUX Marion**
Assistante ADV, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à LOUZAC-SAINT-ANDRE.
- **Monsieur MALAISE Dominique**
Agent d'entretien, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, LA COURONNE
demeurant à COTEAUX-DU-BLANZACAIS.
- **Monsieur MALIGORNE Christophe**
Préventeur, SUEZ RV SUD OUEST, VILLENAVE D'ORNON
demeurant à NERSAC.
- **Madame MANNON Nathalie**
Surveillante de nuit qualifiée, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE
D'ESPAGNAC
demeurant à BARDENAC.
- **Madame MANZANAS Violette**
Hôtesse Service Clients, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à SOYAUX.
- **Madame MARCEREUIL Amélie**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, ANGOULEME
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Monsieur MARCOUX Thomas**
Electromécanicien, SAUR, LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
demeurant à ANSAC-SUR-VIENNE.
- **Monsieur MARDINI Christian**
Intégrateur fonctionnel système, NAVAL GROUP, PARIS 15
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur MAREC Julien**
Conducteur de ligne, ROUSSELOT ANGOULEME, ANGOULEME
demeurant à BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE.
- **Monsieur MARIAS Alain**
Employé logistique, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur MARIAUD Etienne**
Régleur, INDUSTRIE PAPETERIE CHARENTAISE, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame MARQUET Anouck**
Responsable de service retraite, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à FLEAC.
- **Madame MARQUET Christelle**
Conseillère clientèle, ENGIE HOME SERVICES, ANGOULEME
demeurant à GOND-PONTOUVRE.
- **Monsieur MARQUET Nicolas**
Responsable du service maçon, CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC,
CHERVES-RICHEMONT
demeurant à Châteaubernard.

- **Madame MARTIAL Céline**
Conseiller entreprises, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur MARTINEZ Grégory**
Chef de carrière, CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC, CHERVES-RICHEMONT
demeurant à GENSAC-LA-PALLUE.
- **Madame MARTINEZ Linda**
Hôtesse Services Clients, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à DIGNAC.
- **Monsieur MARTIN Mickaël**
Ouvrier en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Rouillet-Saint-Estèphe.
- **Madame MARTIN Patricia**
Secrétaire aide-comptable, FESTIVAL DE CONFOLENS, CONFOLENS
demeurant à LUSSAC.
- **Madame MASSACRET Delphine**
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE CLINICAL, SOYAUX
demeurant à Gurat.
- **Monsieur MASSON Arnaud**
Responsable de site, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, ANGOULEME
demeurant à MORNAC.
- **Madame MASSON Pascale**
Receveuse sur machine, SPHERE PAPIER, BRIGUEUIL
demeurant à Exideuil-sur-Vienne.
- **Madame MASTIN Sonia**
Technicienne qualité, LUXOR LIGHTING, ANGOULEME
demeurant à Ruelle-sur-Touvre.
- **Monsieur MAZURIER Julien**
Technicien méthodes, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, LA COURONNE
demeurant à SERS.
- **Monsieur MEDAILLE Frédéric**
Conducteur de véhicules pl spéciaux, SOCIETE DES TRANSPORTS COGNACAIS,
CHERVES-RICHEMONT
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Madame MENTEAUX Pascale**
Responsable de boutique, DELTA LINGERIE, ANGOULEME
demeurant à Angoulême.
- **Monsieur MICHEL David**
Usineur, NAVAL GROUP, PARIS 15
demeurant à BRIE.
- **Madame MICHONNEAU Mélanie**
Chargée expertise métier retraite, CARSAT CO, LIMOGES
demeurant à LES METAIRIES.

- **Madame MIGNAUD Aurélie**
Conseillère offre de service, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-CHARENTES, POITIERS
demeurant à FLEAC.
- **Monsieur MILCENT Frédéric**
Ingénieur en sûreté de fonctionnement, NAVAL GROUP, INDRE
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Madame MOISSANT Fermina**
Agent des services hospitaliers, CENTRE CLINICAL, SOYAUX
demeurant à Dignac.
- **Madame MOLINOT Séverine**
Responsable communication interne, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à Bourg-Charente.
- **Monsieur MORANDIERE Mathieu**
Salarié, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à NERCILLAC.
- **Monsieur MORISSET Denis**
Ouvrier en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Gond-Pontouvre.
- **Monsieur MORVANT Philippe**
Plombier chauffagiste, PROMAN 163, ANGOULEME
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur MOURGAUD David**
Conducteur afficheuse, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART
demeurant à EXIDEUIL.
- **Madame MOUSNIER Magalie**
Travailleur esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Chalais.
- **Monsieur NEVES Freddy**
Chargé de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE CREDIT MUTUEL SUD OUEST,
SAINT-MICHEL
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur NIOT Stéphane**
Ingénieur, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à GARAT.
- **Monsieur PALACOEUR Jérémie**
Responsable de stock, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, SOYAUX
demeurant à GARAT.
- **Madame PELLADEAU Pascale**
Hôtesse Service Clients, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.
- **Monsieur PELLET Sébastien**
Responsable commercial, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à JAVREZAC.

- **Monsieur PEREIRA CAPELAS José**
Conducteur de camion malaxeur, AMBAZAC TRANSPORTS, CHERVES-RICHEMONT
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Monsieur PEREZ Michaël**
Technicien qualité, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Terres-de-Haute-Charente.
- **Madame PERIN Sophie**
Assistante administrative, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON
INTERNATIONAL, ANAIS
demeurant à Val-de-Bonnieure.
- **Monsieur PICHON Thierry**
Chauffeur magasinier, VM DISTRIBUTION, ANGOULEME
demeurant à SOYAUX.
- **Monsieur PINEAU Nicolas**
Aide conducteur dro, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à LA ROCHEFOUCAULD.
- **Monsieur PLUCHON Nicolas**
Ouvrier tuilier, MONIER, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à SAINT-CLAUD.
- **Madame PLUNIAN Peggy**
Coordinatrice sécurité, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à LES METAIRIES.
- **Madame POIRIER Colette**
Surveillante de nuit qualifiée, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE
D'ESPAGNAC
demeurant à ROUFFIAC.
- **Monsieur PÔT Hubert**
Technicien méthodes, MOTEURS LEROY SOMER, SAINT-GROUX
demeurant à BARRO.
- **Monsieur POUPET Arnaud**
Technicien SAV, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à DIGNAC.
- **Monsieur PRECIGOUT Jean Francois**
Magasinier, VM DISTRIBUTION, ROULLET-SAINT-ESTEPHE
demeurant à Val des Vignes.
- **Madame PRIEURE Isabelle**
Gestionnaire retraite entreprise, REUNICA, LEVALLOIS-PERRET
demeurant à SOYAUX.
- **Monsieur PRIN Benjamin**
Directeur de site, SPHERE PAPIER, BRIGUEUIL
demeurant à La Rochefoucauld-en-Angoumois.
- **Monsieur PRINEAU Jean Christophe**
Employé expéditionnaire, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON
INTERNATIONAL, ANAIS
demeurant à Jauldes.

- **Monsieur RABOISSON MOTTA Yann**
Conducteur routier poids lourds, SOC TRANSP INTERNAT CHARENTAIS, ROULLET-SAINTE-ESTEPHE
demeurant à VINDELLE.
- **Monsieur RAFFIN Brice**
Responsable qualité, SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, RUEIL-MALMAISON
demeurant à SEGONZAC.
- **Monsieur REBERAT Franck**
Ipm, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Chirac.
- **Monsieur RENAUDIE Richard**
Responsable ivv, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur RENAUD Raphaël**
Conducteur mitrailleuse, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Terres-de-Haute-Charente.
- **Monsieur RESTOUEIX Frédéric**
Pilote de flux, DESTAMPES EMBALLAGES, ETAGNAC
demeurant à SAULGOND.
- **Madame RICHARD Sophie**
Employée de banque, SOCIETE GENERALE, LA COURONNE
demeurant à BUNZAC.
- **Monsieur RICHON Martial**
Chauffeur pl, SOCIETE DES TRANSPORTS COGNACAIS, CHERVES-RICHEMONT
demeurant à LA ROCHETTE.
- **Madame RIVALAN Magali**
Pharmacienne, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à BRIE-SOUS-CHALAIS.
- **Madame RIVAUD Sophia**
Conductrice matériel collecte, VEOLIA PROPRETE POITOU-CHARENTES,
CHATEAUBERNARD
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur ROBERT Thomas**
Moniteur d'atelier, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à SOYAUX.
- **Monsieur RODRIGUES Yoann**
Surveillant four polyvalent, MONIER, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.
- **Monsieur ROLIN Thomas**
Agent de maîtrise onduleuse, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Saulgond.
- **Monsieur ROUGER Gaël**
Technicien qualité, ETABLISSEMENTS GARANDEAU FRERES, CHERVES-RICHEMONT
demeurant à GOND-PONTOUVRE.

- **Madame ROUGIER Cécile**
Gestionnaire de sous rayon, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à LA COURONNE.
- **Monsieur ROUGIER Karl**
Conducteur, SPHERE PAPIER, BRIGUEUIL
demeurant à Brigueuil.
- **Madame ROUSSEAU Claudette**
Secrétaire, AGENCE ROBERT, LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
demeurant à LA ROCHEFOUCAULD.
- **Monsieur SABE Cyrille**
Electro mécanicien, MONIER, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à SAINT-AMANT-DE-BOIXE.
- **Madame SALVAT Caroline**
Référént métier, KLESIA AGIRC ARRCO, PARIS 17
demeurant à COGNAC.
- **Madame SARDIN Magalie**
Educatrice spécialisée, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE
D'ESPAGNAC
demeurant à CHAMPNIERS.
- **Madame SARRAIL Lysianne**
Auxiliaire de vie, ADMR VILLEBOIS ET 3 FORETS, DIGNAC
demeurant à FOUQUEBRUNE.
- **Monsieur SAUMON Dominique**
Chauffeur, SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN, MORNAC
demeurant à CLAIX.
- **Monsieur SERVAS David**
Responsable qhse, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à MOULINS-SUR-TARDOIRE.
- **Madame SILLARD Karine**
Laborantine, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à BREVILLE.
- **Monsieur SOUC Christophe**
Responsable santé, sécurité et conditions de travail, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST,
CHÂTEAUBERNARD
demeurant à GARAT.
- **Monsieur SOULAT Samuel**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE CHABRAC, CHABRAC
demeurant à CHABRAC.
- **Madame SOULAT Sandrine**
Ouvrière en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Angoulême.
- **Madame TESSERON FAUCHER Maryline**
Gestionnaire / administration des ventes, CSE SAFRAN AEROSYSTEMS PLAISIR SASU,
PLAISIR
demeurant à COGNAC.

- **Monsieur THINON Yoann**
Ouvrier en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à CLAIX.
- **Madame THIOLAT Rose-Marie**
Assistante RH, SIVU Crèche familiale Amstramgram, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
demeurant à VINDELLE.
- **Madame THOMAS Sylvie**
Comptable, SAFT, NERSAC
demeurant à BOUTEVILLE.
- **Monsieur TIAZIBINE Silvio**
Agent contrôle qualité, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à SAINT-MEME-LES-CARRIERES.
- **Monsieur TONDUT Max**
Opérateur, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur TOUIHRI Pascal**
Laveur de nuit, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur TRANCHET Stéphane**
Electromécanicien, MOTEURS LEROY SOMER, GOND-PONTOUVRE
demeurant à COTEAUX-DU-BLANZACAIS.
- **Monsieur TROUSSELIER Arnaud**
Responsable de service, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON
demeurant à PRANZAC.
- **Madame TURBILLIER Florence**
Comptable, FIMECO, ANGOULÊME
demeurant à ANGOULÊME.
- **Madame TURPAIN Ludivine**
Technicienne de laboratoire, SYNLAB CHARENTES, SAINTES
demeurant à LOUZAC-SAINT-ANDRE.
- **Monsieur VACHER Philippe**
Ouvrier polyvalent, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE LA CHARENTE, ANGOULEME
demeurant à CHAMPNIERS.
- **Monsieur VALLAT Vincent**
Mécanicien monteur, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à LA COURONNE.
- **Madame VALLEIN Céline**
Coordonnatrice d'équipe stand, AUCHAN HYPERMARCHE, LA COURONNE
demeurant à FLEAC.
- **Monsieur VAUTOUT Frédéric**
Technicien, SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, RUEIL-MALMAISON
demeurant à SERS.
- **Madame VAUVERT Delphine**
Réfèrent conseiller services assurances maladie, CARSAT CO, LIMOGES
demeurant à CHATEAUBERNARD.

- Madame VEILLERAND Nathalie

Ouvrière en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à L'Isle-d'Espagnac.

- Monsieur VIDEAUD Cédric

Cariste quai, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Ansac-sur-Vienne.

- Monsieur VIEIRA Adam

Cariste sortie onduleuse, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Terres-de-Haute-Charente.

- Monsieur VIGUIE Thierry

Conducteur de machine, DESTAMPES EMBALLAGES, ETAGNAC
demeurant à ETAGNAC.

- Monsieur VILLAUTREIX Ludovic

Agent de maîtrise onduleuse, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Nieuil.

- Madame VOS Muriel

Aide conductrice plieuse colleuse, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Saint-Claud.

- Madame WAGNER Isabelle

Agent de fabrication, BRICONORD, VIGNOLLES
demeurant à CRITEUIL-LA-MAGDELEINE.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame AFGOUN Dominique

Conductrice de machine, INDUSTRIE PAPETERIE CHARENTAISE, SAINT-YRIEIX-SUR-
CHARENTE
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.

- Madame ALLEAU Annabèle

Conductrice ligne de suremballage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC.

- Monsieur ALLEMAND José

Ouvrier d'esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à CHALAIS.

- Madame ANDRE Vanessa

Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à NERSAC.

- Monsieur ANDRIEUX Thierry

Responsable de gestion, MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES, SAINT MARTIN D'HERES
demeurant à FLEAC.

- Monsieur ANTOINE Eric

Conducteur plieuse colleuse, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Chassenon.

- Madame ARRENOUS Caroline

Assistante administrative, VM DISTRIBUTION, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.

- **Monsieur AUDEBERT VALTAUD Franck**
Employé de chai, COURVOISIER S.A.S, JARNAC
demeurant à Jarnac.
- **Madame AUTEF Catherine**
Aide soignante, Maison de retraite des deux Tours, BRIGUEUIL
demeurant à SAINT CHRISTOPHE.
- **Madame BABOUOT Sylvie**
Gestionnaire, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à VARS.
- **Monsieur BARBONNAIS Fabrice**
Préparateur, SPHERE PAPIER, BRIGUEUIL
demeurant à Brigueuil.
- **Madame BARDOULAT Sylvie**
Assistante commerciale et administrative, LINEA, COGNAC
demeurant à FLEAC.
- **Madame BARROUMES-GARATIN Sylvie**
Correspondant fonctionnel applications, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
ANGOULEME
demeurant à Villefagnan.
- **Madame BAUDRON Isabelle**
Gestionnaire, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à GOND-PONTOUVRE.
- **Monsieur BAYLET Frédéric**
Technico commercial, GARANDEAU BETONS, CHERVES-RICHEMONT
demeurant à MORNAC.
- **Monsieur BEILLER Jean-Philippe**
Gestionnaire flotte, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à ETAGNAC.
- **Monsieur BELLIART Franck**
Agent de maintenance, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Monsieur BERNARDEAU François**
Monteur Aluminium, SAINT-GOBAIN GLASS SOLUTIONS SUD-OUEST, L'ISLE
D'ESPAGNAC
demeurant à CHAZELLES.
- **Monsieur BERNARD Philippe**
Responsable achats, SOCIETE NOUVELLE DE MATERIAUX, CHERVES-RICHEMONT
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur BERNARD Stéphane**
Cadre technique atelier, CARTEN ANGOULEME BY AUTOSPHERE, PUYMOYEN
demeurant à MERIGNAC.
- **Monsieur BERNAZEAU Pascal**
Technicien de maintenance, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON
demeurant à Ruelle-sur-Touvre.

- **Monsieur BERTRANT Frédéric**
Responsable projets industriels, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à SAINT-ADJUTORY.
- **Monsieur BISSERIER Jean Francois**
Conducteur langston, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Chirac.
- **Monsieur BLONDEL David**
Responsable drive, AUCHAN HYPERMARCHE, LA COURONNE
demeurant à DIRAC.
- **Monsieur BLONDEL-PAROLA Didier**
Responsable référentiel documentaire et amphi (plateforme de e-learning), EFFIA
STATIONNEMENT, LIMOGES
demeurant à JULIENNE.
- **Madame BOÉRO Béatrice**
Employée technique qualifiée, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON
INTERNATIONAL, ANAIS
demeurant à Soyaux.
- **Monsieur BOISSEAU Thierry**
Directeur commercial, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à PUYMOYEN.
- **Monsieur BOLLEAU Yvan**
Conducteur station, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.
- **Monsieur BONGIOVANNI Stéphane**
Acheteur, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Madame BONNET Jocelyne**
Technicien de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, ANGOULEME
demeurant à REPARSAC.
- **Monsieur BOUCHERIT Albéric**
Verrier, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à CHATEAUBERNARD.
- **Monsieur BOUCHET Stéphane**
Chef d'équipe expéditions, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à CHERVES-RICHEMONT.
- **Monsieur BOUGNOUX Bruno**
Mécanicien monteur, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Madame BOUHIER Sandra**
Aide médico-psychologique, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE
D'ESPAGNAC
demeurant à TROIS-PALIS.
- **Madame BOUQUET Marie-France**
Conductrice machine de dosage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à COGNAC.

- **Madame BROUARD Sylvie**
Technicienne logistique, SAFT, NERSAC
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Monsieur BROUILLET Pascal**
Agent de sécurité, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à VINDELLE.
- **Madame BRUNAUD Dominique**
Technicien de l'information, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur BRUNAUD Laurent**
Agent professionnel de fabrication, SAFT, NERSAC
demeurant à CHAMPNIERS.
- **Madame BURBAUD Patricia**
Agent social retraité, Maison de retraite des deux Tours, BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Monsieur CADET Fabien**
Ingénieur de production, SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur CARRE Eric**
Magasinier vendeur, VM DISTRIBUTION, ANGOULEME
demeurant à MONTBOYER.
- **Monsieur CASSEZ Guislain**
Gestionnaire d'équipements, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Terres-de-Haute-Charente.
- **Monsieur CATHALIFAUD Laurent**
Ajusteur polyvalent, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à GENAC.
- **Madame CATHALIFAUD Sophie**
Correspondante commerciale, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à CHIRAC.
- **Monsieur CAUTE Yvon**
Ouvrier, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à AUSSAC-VADALLE.
- **Monsieur CHADUTEAU Christian**
Employé qualifié libre service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à DIRAC.
- **Monsieur CHAMPION Stéphane**
Ouvrier en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Ruelle-sur-Touvre.
- **Monsieur CHARPENTRON Philippe**
Responsable de site, COURVOISIER S.A.S, JARNAC
demeurant à Sigogne.
- **Monsieur CHERAT Jean Christophe**
Opérateur de production, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à SAINT-CLAUD.

- **Madame CHERON Madeleine**
Ouvrière en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Ruelle-sur-Touvré.
- **Monsieur CHEVALIER Jean-Francois**
Tuilier, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Monsieur CHEVILLARD Laurent**
Ouvrier en verrerie, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à CHERVES-RICHEMONT.
- **Madame CLEMENT Christelle**
Chargée de clientèle, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, SOYAUX
demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Madame COMBAUD Isabelle**
Account coordinator senior, SOLOCAL MARKETING SERVICES, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Gond-Pontouvre.
- **Monsieur COUTARD Eric**
Conducteur réception traitement, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à CHATEAUBERNARD.
- **Monsieur DAGUIER Erick**
Conducteur double face, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Terres-de-Haute-Charente.
- **Madame DAIGRE Christine**
Ouvrière, DOMAINE DE LA VIGNERIE, MESNAC
demeurant à BONNEUIL.
- **Monsieur DATTICHES Alain**
Conseiller Pôle Emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à CHERVES-RICHEMONT.
- **Madame DAUBIGNE Françoise**
Conductrice machine, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à SAINT-SULPICE-DE-COGNAC.
- **Madame DAVID Sylvie**
Expert comptable, KPMG ESC & GS, GENSAC-LA-PALLUE
demeurant à EBREON.
- **Madame DAVIN Marie**
Directrice de groupe, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BORDEAUX
demeurant à SAINT-BRICE.
- **Madame DECHENAUD Sylvie**
Employée de banque, SOCIETE GENERALE, COGNAC
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC.
- **Monsieur DEFAULT Thierry**
Ravitailleur, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Exideuil-sur-Vienne.

- **Madame DELAGE Mylène**
Ouvrière, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, ANGOULEME
demeurant à ASNIERES-SUR-NOUERE.
- **Monsieur DELOMME Stéphane**
Conducteur réception traitement, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à CHATEAUBERNARD.
- **Monsieur DELVAL Cyrille**
Laveur de nuit, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à SAINT-GENIS-D'HIERSAC.
- **Monsieur DEMELIER Thierry**
Planificateur transport, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST, CHATEAUBERNARD
demeurant à SEGONZAC.
- **Monsieur DESCHAMP Christophe**
Chauffeur, SAINT-GOBAIN GLASS SOLUTIONS SUD-OUEST, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à LUXE.
- **Monsieur DEVOUD Patrick**
Directeur commercial, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST, CHATEAUBERNARD
demeurant à JUILLAC-LE-COQ.
- **Monsieur DEXET Thierry**
Assistant comptable, FIMÉCO BAKER TILLY, ANGOULEME
demeurant à MAGNAC-SUR-TOUVRE.
- **Monsieur DODIN Gilles**
Technico-commercial itinérant, COMPTOIR AGRICOLE COMMERCIAL DE COGNAC,
COGNAC
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame DOUSSEAUD Lydie**
Assistante exploitation, ENGIE ENERGIE SERVICES, PUYMOYEN
demeurant à MAGNAC-SUR-TOUVRE.
- **Monsieur DUMIGNARD Jean-Louis**
Formateur professionnel d'adulte, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES, LE VIGEANT
demeurant à ABZAC.
- **Monsieur DUPEU Frédéric**
Laveur de nuit, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à ROUILLAC.
- **Madame DUPONT Laurence**
Responsable service comptable, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame DUTERTRE Elisabeth**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame EURY Annabella**
Conseillère de ventes, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

- **Monsieur FAURANT Jean-Christophe**
Chauffeur pl, SOCIETE DES TRANSPORTS COGNACAI, CHERVES-RICHEMONT
demeurant à VIGNOLLES.
- **Madame FAURE Christine**
Secrétaire, PAROT AUTOMOTIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE
demeurant à LA ROCHEFOUCAULD.
- **Madame FAURE Valérie**
Standardiste, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST, CHÂTEAUBERNARD
demeurant à CHATEAUBERNARD.
- **Madame FEROUX Christelle**
Travailleur d'esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à LA ROCHEFOUCAULD.
- **Madame FOLMER Chantal**
Employée d emballage, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à DIGNAC.
- **Madame FORT Anne**
Auxiliaire puéricultrice, CENTRE CLINICAL, SOYAUX
demeurant à Les Pins.
- **Madame FREDAIGUE Laurence**
Assistante commerciale, OPTINERIS HAUTE-VIENNE, LIMOGES
demeurant à Terres-de-Haute-Charente.
- **Monsieur FRICONNET Fabien**
Conducteur d'engin, CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC, CHERVES-
RICHEMONT
demeurant à LA COURONNE.
- **Madame FROMENT Christelle**
Conseillère clientèle professionnels, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE
ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant à JARNAC.
- **Madame GAMAURY Sylvie**
Chef de projet voyages scolaires, HORIZONS DU MONDE, LA ROCHEFOUCAULD-EN-
ANGOUMOIS
demeurant à Bunzac.
- **Madame GANTEIL Paulette**
Agent social retraité, Maison de retraite des deux Tours, BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Monsieur GARCIA Guy Michel**
Conducteur, LIPPI INDUSTRIE, MOUTHIER-SUR-BOEME
demeurant à Roullet-Saint-Estèphe.
- **Madame GAUTRAUD Corinne**
Conductrice machine dosage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à COURBILLAC.
- **Monsieur GAUVREAU Hervé**
Cariste, OREGON TOOL CIVRAY, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
demeurant à Taizé-Aizie.

- **Monsieur GOURSEAUD Eric**
Conducteur, SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, SAILLAT-SUR-VIENNE
demeurant à CHABANAIS.
- **Madame GROLLAUD Mireille**
Ouvrière en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Saint-Yrieix-sur-Charente.
- **Madame GROSSO Sandrine**
Gestionnaire, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur GUEGAN Philippe**
Cadre informatique, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à SIGOGNE.
- **Madame GUICHETEAU Brigitte**
Approvisionnement de lignes, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à GONDEVILLE.
- **Madame GUILLON Catherine**
Employée, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à FONTENILLE.
- **Madame GUIMARAES GONCALVES Maria da Gloria**
Aide médico psychologique, EHPAD Résidence les Ecureuils, L'ISLE-D'ESPAGNAC
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Madame GUYTARD Corinne**
Responsable nettoyage industriel, ATALIAN PROPLETE, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX
demeurant à BRIE.
- **Monsieur HAUTIER Laurent**
Responsable production, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à SAINTE-SEVERE.
- **Monsieur HENRIQUES Armand**
Conducteur d'installation, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-CERIS.
- **Monsieur HUORD Pascal**
Journaliste, LA CHARENTE LIBRE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Champniers.
- **Monsieur JARDINIER Christian**
Agent de maîtrise logistique, SAICA PACK FRANCE, SAINT-JUNIEN
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Monsieur JAULIN Denis**
Chef de carrière, CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC, CHERVES-RICHEMONT
demeurant à Terres-de-Haute-Charente.
- **Monsieur JAUSEAU Jean-Jacques**
Chauffeur - livreur, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, SOYAUX
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur JOUBERT Didier**
Conducteur de ligne, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à SAINT-SIMEUX.

- **Madame KIRCH Julie**
Responsable de département- cadre, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur KUBERA Jean-Marc**
Moniteur d'atelier, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à JAULDES.
- **Madame LABROUSSE Maryline**
Assistante qualité, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST, CHÂTEAUBERNARD
demeurant à SAINT-MICHEL.
- **Monsieur LAFURIE Jean-Luc**
Brancardier, CENTRE CLINICAL, SOYAUX
demeurant à Ruelle-sur-Touvre.
- **Monsieur LALUE François**
Technicien qualité, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC.
- **Madame LAMBERT Christiane**
Opératrice réception micae, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à Courbillac.
- **Monsieur LAROUAGNE Guy**
Ouvrier de maintenance, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHABANAIS.
- **Monsieur LAVAUD Olivier**
Responsable de projet, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHERVES-CHATELARS.
- **Madame LEFEVRE Valérie**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à CHADURIE.
- **Monsieur LEFOL Olivier**
Verrier, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à JAVREZAC.
- **Monsieur LELONG Thierry**
Chargé d'affaires d'adaptation, SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, L'ISLE
D'ESPAGNAC
demeurant à PUYSMOYEN.
- **Monsieur LEROUX Eric**
Travailleur d'esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Madame LHERMITE Corinne**
Agent de contrôle, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à FLEAC.
- **Monsieur LUCAS Philippe**
Laveur de nuit, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à HOULETTE.
- **Madame LUCAS Sandra**
Conductrice machine, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.

- **Monsieur LUTIAUD Pascal**
Chef d'équipe maintenance, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à SAINTE-SEVERE.
- **Monsieur MAHDI Messaoud**
Ouvrier papetier, INDUSTRIE PAPETERIE CHARENTAISE, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
demeurant à TAPONNAT-FLEURIGNAC.
- **Monsieur MALAISE Dominique**
Agent d'entretien, MULTI PACKAGING SOLUTIONS SAS, LA COURONNE
demeurant à COTEAUX-DU-BLANZACAIS.
- **Monsieur MALIGORNE Christophe**
Préventeur, SUEZ RV SUD OUEST, VILLENAVE D'ORNON
demeurant à NERSAC.
- **Madame MANDON Frédérique**
Conductrice machine dosage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.
- **Madame MARCHADIER Sylvie**
Conductrice machine de suremballage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à GENSAC-LA-PALLUE.
- **Madame MARET Catherine**
Aide-soignante, Maison de retraite des deux Tours, BRIGUEUIL
demeurant à SAINT-MAURICE-DES-LIONS.
- **Monsieur MARQUET Eric**
Directeur d'agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE
POITOU CHARENTES, BORDEAUX
demeurant à BOUTIERS-SAINT-TROJAN.
- **Monsieur MARTIN Régis**
Conducteur simple face, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Chabanais.
- **Madame MASSON Maryline**
Team Leader Safran, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Madame MENANTEAU Jacqueline**
Conseillère assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur MENEGHINI Dominique**
Magasinier, VM DISTRIBUTION, ROULLET-SAINT-ESTEPHE
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Monsieur MICHAUD Philippe**
Chargé sécurité et entretien, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE.
- **Madame MONERAT Myriam**
Opératrice de production, LUXOR LIGHTING, ANGOULEME
demeurant à Roullet-Saint-Estèphe.
- **Madame MONTAJAUD Marilyne**
Conductrice machine de dosage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à HOULETTE.

- **Madame MONTEAU Sophie**
Conductrice machine dosage, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à Cognac.
- **Madame MOREAU Marie Line**
Directrice adjointe agence pôle emploi Angoulême St Martial, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à TROIS-PALIS.
- **Monsieur MORVANT Philippe**
Plombier chauffagiste, PROMAN 163, ANGOULEME
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur MUSSEAU Francis**
Employé qualifié libre service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à HIRSAC.
- **Madame NAERT Marie-Hélène**
Chef de projet, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à NANTEUIL-EN-VALLEE.
- **Madame NAVARRE Nathalie**
Agent professionnel de fabrication, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à MAINE-DE-BOIXE.
- **Madame NEVEU Aline**
Assistante d'établissement, CHUBB FRANCE, PUYMOYEN
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame NEYPOUX Laurence**
Technico commercial(e) interne, VM DISTRIBUTION, L'HERBERGEMENT
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame NICOLAS Patricia**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Madame NICOLAS Patricia**
Agent social retraité, Maison de retraite des deux Tours, BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Monsieur OSINSKI Nicolas**
Coloriste, SN BALLUTEAUD, SAINT-AMANT-DE-MONTMOREAU
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur PARENTEAUD Laurent**
Responsable de clientèle, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BORDEAUX
demeurant à MERPINS.
- **Madame PASCAUD Marie-Ange**
Conduc. moyens, LEGRAND SNC, LIMOGES
demeurant à AMBERNAC.
- **Monsieur PAUTROT Dominique**
Salarié, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST, CHÂTEAUBERNARD
demeurant à CHASSORS.
- **Madame PELLADEAUD Marie Lise**
Opératrice de ligne, OREGON TOOL CIVRAY, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
demeurant à Le Bouchage.

- **Madame PELLERIN Frédérique**
Conductrice machine de dosage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à SIGOGNE.
- **Monsieur PEPLAW Steven**
Monteur aluminium, SAINT-GOBAIN GLASS SOLUTIONS SUD-OUEST, L'ISLE
D'ESPAGNAC
demeurant à PRESSIGNAC.
- **Madame PERRIN Valérie**
Conseillère liquidation retraite, KLESIA AGIRC ARRCO, COGNAC
demeurant à VAUX-ROUILLAC.
- **Monsieur PERROCHEAU Bruno**
Mécanicien Monteur, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur PETIT Samuel**
Gestionnaire infrastructure matériel logiciel, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES
COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE POITOU-
CHARENTES, POITIERS
demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Madame PEZAUD Sylvie**
Superviseur business banking, HSBC CONTINENTAL EUROPE, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur PICHON Thierry**
Chauffeur magasinier, VM DISTRIBUTION, ANGOULEME
demeurant à SOYAUX.
- **Madame PINALIE Anne-Marie**
Directeur d agence, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BORDEAUX
demeurant à TORSAC.
- **Madame PLATON Michèle**
Assistante facturation, VEOLIA PROPLETE POITOU-CHARENTES, CHATEAUBERNARD
demeurant à GONDEVILLE.
- **Monsieur POT Hubert**
Technicien méthodes, MOTEURS LEROY SOMER, SAINT-GROUX
demeurant à BARRO.
- **Monsieur POTIER Philippe**
Salarié, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à CHASSORS.
- **Monsieur PRECIGOUT Jean Francois**
Magasinier, VM DISTRIBUTION, ROULLET-SAINT-ESTEPHE
demeurant à Val des Vignes.
- **Madame RAMBLA Danièle**
Conseillère de vente en bijouterie, AUCHAN COGNAC, COGNAC
demeurant à MAINXE.

- **Madame RATIER Agnès**
Chargée affaires prescription immobilière, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE
AQUITAINE POITOU CHARENTES, ANGOULEME
demeurant à TORSAC.
- **Monsieur RAYNAUD Yves**
Responsable d'équipe pôle emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à SOYAUX.
- **Monsieur REIGNER Stéphane**
Technicien contrôle qualité, SAFT, NERSAC
demeurant à ECHALLAT.
- **Monsieur RÉ Vincent**
Expert produits, SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, RUEIL-MALMAISON
demeurant à Ruelle-sur-Touvre.
- **Madame RIBEIRO Monique**
Agent de fabrication et expédition, BRICONORD, VIGNOLLES
demeurant à CONDEON.
- **Monsieur RICHARD Pascal**
Comptable, COMPTOIR AGRICOLE COMMERCIAL DE COGNAC, COGNAC
demeurant à ARS.
- **Monsieur ROBIN Gérard**
Agent logistique qualifié, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON
INTERNATIONAL, ANAIS
demeurant à Aigre.
- **Monsieur ROBY Gérard**
Usineur corps longs, NAVAL GROUP, PARIS 15
demeurant à FLEAC.
- **Madame RODIER Jocelyne**
Travailleur d'esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur RODRIGUES Adelino**
Opérateur sur machine, DESTAMPES EMBALLAGES, ETAGNAC
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Monsieur ROQUET Daniel**
Conducteur d'installation, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à Terres-de-Haute-Charente.
- **Monsieur ROSELLEN Bruno**
Agent Hygiène Sécurité Environnement, MOTEURS LEROY SOMER, SAINT-GROUX
demeurant à MOUTONNEAU.
- **Madame ROUACH Céline**
Câbleur, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à MOSNAC.
- **Madame ROUFFIAT Nathalie**
Secrétaire comptable, JANOSCHKA ANGOULEME, GOND-PONTOUVRE
demeurant à SAINT-MICHEL.

- **Monsieur ROULON André**
Cariste, DESTAMPES EMBALLAGES, ETAGNAC
demeurant à Chabanais.
- **Monsieur ROUYER Alexandre**
Conseiller de vente, LEROY MERLIN, SOYAUX
demeurant à NERSAC.
- **Madame ROY Nathalie**
Infirmière diplômée d'Etat, Maison de retraite des deux Tours, BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Monsieur RUA Domingos**
Animateur d'équipe, INDUSTRIE PAPETERIE CHARENTAISE, SAINT-YRIEIX-SUR-
CHARENTE
demeurant à SAINT-AMANT-DE-BOIXE.
- **Monsieur SOUC Christophe**
Responsable santé, sécurité et conditions de travail, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST,
CHATEAUBERNARD
demeurant à GARAT.
- **Monsieur SOULLARD Didier**
Opérateur, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame TEXIER Pascale**
Manager, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à BUNZAC.
- **Monsieur TEXIER Stéphane**
Technicien de maintenance, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur TEXIER Thierry**
Conseiller de vente, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur THEILLOUT Bruno**
Gestionnaire magasin, SAFT, NERSAC
demeurant à Nersac.
- **Madame THOMAS Eric**
Agent professionnel de fabrication, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à LINARS.
- **Monsieur TOFFANO Bruno**
Educateur technique spécialisé, ADEI, SAINT GENIS DE SAINTONGE
demeurant à CHERVES-RICHEMONT.
- **Monsieur TRANCHET Stéphane**
Electromécanicien, MOTEURS LEROY SOMER, GOND-PONTOUVRE
demeurant à COTEAUX-DU-BLANZACAIS.
- **Madame TURBILLIER Florence**
Comptable, FIMECO, ANGOULÊME
demeurant à ANGOULEME.

- **Madame VALLADEAU Agnès**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Monsieur VERDIER Thierry**
Agent technique, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à SAINT-MICHEL.
- **Monsieur VIAS Thierry**
Ingénieur sn/sdf (sûreté nucléaire / sûreté de fonctionnement), NAVAL GROUP, RUELLE-
SUR-TOUVRE
demeurant à MORNAC.
- **Monsieur VIEIRA Adam**
Cariste sortie onduleuse, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Terrès-de-Haute-Charente.
- **Monsieur VIGNAUD Thierry**
Chef d'équipe, SPHERE PAPIER, BRIGUEUIL
demeurant à Chirac.
- **Madame VIGNERON Isabelle**
Vendeuse, ARMAND THIERY SAS, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur VIGUIE Thierry**
Conducteur de machine, DESTAMPES EMBALLAGES, ETAGNAC
demeurant à ETAGNAC.
- **Monsieur VIMPERE Michel**
Chauffeur PL, SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN, MORNAC
demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.
- **Madame VINCENT Annick**
Opératrice - ouvrière spécialisée, LUXOR LIGHTING, ANGOULEME
demeurant à Angoulême.
- **Monsieur WITCZAK Joël**
Technicien de maintenance, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à BRIE.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame AFGOUN Dominique**
Conductrice de machine, INDUSTRIE PAPETERIE CHARENTAISE, SAINT-YRIEIX-SUR-
CHARENTE
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Monsieur AGEORGES Eric**
Technicien, SILAC INDUSTRIE, LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
demeurant à RIVIERES.
- **Monsieur AGUESSEAU Patrice**
Ouvrier qualifié, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME
demeurant à MOULIDARS.

- **Madame AMROUCHE Nadine**
Bobinière, NIDEC LEROY-SOMER HOLDING, ANGOULEME
demeurant à Vindelle.
- **Madame ARNAULT Véronique**
Responsable, ZARA FRANCE, PARIS 12
demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Madame ARRENOUS Caroline**
Assistante administrative, VM DISTRIBUTION, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur AUDEBERT VALTAUD Franck**
Employé de chai, COURVOISIER S.A.S, JARNAC
demeurant à Jarnac.
- **Madame AUTFEF Catherine**
Aide soignante, Maison de retraite des deux Tours, BRIGUEUIL
demeurant à SAINT CHRISTOPHE.
- **Monsieur AUTEXIER Pascal**
Agent logistique, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à SUAUX.
- **Monsieur AUVIN Jean-Michel**
Emballeur, MOTEURS LEROY SOMER, SAINT-GROUX
demeurant à AUSSAC-VADALLE.
- **Madame BARBARIT Marie France**
Adjointe au responsable transport, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur BATY Pascal**
Commercial sédentaire, COMPTOIR AGRICOLE COMMERCIAL DE COGNAC, COGNAC
demeurant à TORSAC.
- **Monsieur BAUD Pascal**
Imprimeur, COVERIS FLEXIBLES (ANGOULEME) FRANCE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur BAVOIX Jean**
Responsable de secteur, CARTE NOIRE SAS, BOULOGNE-BILLANCOURT
demeurant à AUSSAC-VADALLE.
- **Monsieur BEAUGEARD Alain**
Ouvrier d'usine, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Monsieur BEILLER Jean-Philippe**
Gestionnaire flotte, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à ETAGNAC.
- **Madame BENNI Paulette**
Responsable décoration, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à MORNAC.
- **Monsieur BERGER Jean-Philippe**
Responsable qualité client, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME
demeurant à CHAMPNIERS.

- **Monsieur BERISSET Pascal**
Chef de projet qualité, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHIRAC.
- **Madame BERLAND Chantal**
Conseillère de ventes, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à LA COURONNE.
- **Monsieur BERNARD Eric**
Conducteur langston, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Terres-de-Haute-Charente.
- **Monsieur BERNARD Stéphane**
Cadre technique atelier, CARTEN ANGOULEME BY AUTOSPHERE, PUYMOYEN
demeurant à MERIGNAC.
- **Madame BERNIER Florence**
Plant master data management, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON
demeurant à AUSSAC-VADALLE.
- **Monsieur BERTAUD Patrick**
Cariste, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL, ANAIS
demeurant à Tourriers.
- **Monsieur BERTRY Hervé**
Chef de cuisine, COMPASS GROUP FRANCE, ANGOULEME
demeurant à Jarnac.
- **Monsieur BESSON Dominique**
Manager, GENERALI IARD, TOURS
demeurant à SAINT-CYBARDEAUX.
- **Monsieur BESSON Roland**
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS, COGNAC
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Monsieur BIANUCCI Ludovic**
Chef d'équipe d'exploitation logistique, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON
INTERNATIONAL, ANAIS
demeurant à Champniers.
- **Madame BIOJOUT Isabelle**
Hôtesse d'accueil, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à PUYMOYEN.
- **Monsieur BISSERIER Jean Francois**
Conducteur langston, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Chirac.
- **Madame BLAINEAU Marie-Christine**
Hôtesse de caisse station essence, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à LA COURONNE.
- **Madame BODIN Véronique**
Laborantine auditrice interne, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.

- **Monsieur BOIREAU Thierry**
Agent logistique, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL,
ANAIS
demeurant à Trois-Palis.
- **Monsieur BOLLEAU Yvan**
Conducteur station, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.
- **Monsieur BONNAUDEAU Pascal**
Laveur, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à Gimeux.
- **Madame BONNET CHANTAL**
Opératrice, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à ARS.
- **Monsieur BORDESSOULLES Thierry**
Comptable, COGEP, COGNAC
demeurant à SAINT-FORT-SUR-LE-NE.
- **Monsieur BOUCHET Stéphane**
Chef d'équipe expéditions, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à CHERVES-RICHEMONT.
- **Madame BOUQUET Marie-France**
Conductrice machine de dosage, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à COGNAC.
- **Madame BOURGOIN Corine**
Approvisionneuse de lignes, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à CHERVES-RICHEMONT.
- **Madame BOURRÉ Isabelle**
Administrateur données techniques supply chain, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur BOUSSEREAU Bruno**
Vendeur interne, VM DISTRIBUTION, ANGOULEME
demeurant à VOEUIL-ET-GIGET.
- **Monsieur BRETAUD Olivier**
Ingénieur et cadre, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON
demeurant à BALZAC.
- **Monsieur BRIOLLET Laurent**
Agent de maîtrise, INDUSTRIE PAPETERIE CHARENNAISE, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
demeurant à NERSAC.
- **Madame BROCHARD Nadine**
Responsable ressources humaines, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON
INTERNATIONAL, ANAIS
demeurant à Brie.
- **Madame BURBAUD Patricia**
Agent social retraité, Maison de retraite des deux Tours, BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.

- **Madame BUSCAIL Annie**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à MOUTHIER-SUR-BOËME.
- **Madame CAILLETEAU Muriel**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à BORS (CANTON DE MONTMOREAU-SAINT-CYBARD).
- **Monsieur CALVET Bruno**
Retraité de FCE Bank Pic, FCE BANK PLC, NANTERRE
demeurant à SALLES-D'ANGLES.
- **Monsieur CAMBRAI Bruno**
Ingénieur, SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Madame CARRE Annick**
Gestionnaire crédits, CREDIT MUTUEL ARKEA, SAINT-MICHEL
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Monsieur CARRE Eric**
Magasinier vendeur, VM DISTRIBUTION, ANGOULEME
demeurant à MONTBOYER.
- **Madame CASTERA Nathalie**
Chef de projet voyages scolaires, HORIZONS DU MONDE, LA ROCHEFOUCAULD-EN-
ANGOUMOIS
demeurant à Val-de-Bonnieure.
- **Monsieur CHABROUILAUD Philippe Emmanuel**
Cadre, NAVAL GROUP, PARIS 15
demeurant à Val des Vignes.
- **Monsieur CHAPERON Frédéric**
Travailleur d'esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à SOYAUX.
- **Monsieur CHARON Christophe**
Conducteur chaîne de fabrication, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à CHATEAUBERNARD.
- **Monsieur CHARPENTRON Philippe**
Responsable de site, COURVOISIER S.A.S, JARNAC
demeurant à Sigogne.
- **Madame CHASSERIAUD Liliane**
Opératrice polyvalente, ETS RENÉ SALOMON SAS, GENSAC-LA-PALLUE
demeurant à GENSAC-LA-PALLUE.
- **Madame CHAULET Christine**
Travailleur d'esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à SOYAUX.
- **Madame CHEMINADE Delphine**
Conseillère de vente, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à CHAMPMILLON.

- **Monsieur CHEMINADE Didier**
Coordonnateur d'équipe atelier boucherie, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à MOULIDARS.
- **Monsieur CIBOIS Jean-Yves**
Chef de produits, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON
demeurant à VOEUIL-ET-GIGET.
- **Monsieur COCARD Philippe**
Conducteur d'engins, COLAS FRANCE, ROULLET-SAINT-ESTEPHE
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Monsieur COIFFARD Frédéric**
Chauffeur pl, SOCIETE DES TRANSPORTS COGNACAIS, CHERVES-RICHEMONT
demeurant à BAINES-SAINTE-RADEGONDE.
- **Monsieur COLDEBOEUF Pascal**
Cadre, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à LA ROCHEFOUCAULD.
- **Monsieur COLL François**
Technicien support applications informatique, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME
demeurant à Touvre.
- **Monsieur COSTA SOUSA Manuel**
Animateur prévention sécurité, MONIER, PARIS 14
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Madame CREPEAU Mireille**
Technicienne approvisionnement, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à LA COURONNE.
- **Monsieur CUSSAC Jean Xavier**
Coordonnateur d'équipe pâtisserie, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Monsieur DAGNAUD Philippe**
Conducteur d'installation, IMERYS CLERAC, CLERAC
demeurant à TOUVERAC.
- **Monsieur DAGUIER Erick**
Conducteur double face, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Terres-de-Haute-Charente.
- **Madame DAIGRE Christine**
Ouvrière, DOMAINE DE LA VIGNERIE, MESNAC
demeurant à BONNEUIL.
- **Monsieur DALIGUET Patrick**
Responsable et supervision mécanique, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à JAULDES.
- **Monsieur DALLET Hervé**
Ingénieurs et cadres, SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à SOYAUX.
- **Madame DAMOUR Françoise**
Employée de banque, CREDIT MUTUEL ARKEA, SAINT-MICHEL
demeurant à CHAZELLES.

- **Monsieur DANLOS Frédéric**
Animateur sécurité, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à ROUMAZIERES-LOUBERT.
- **Monsieur DELAGE Stéphane**
Ouvrier, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur DEVOUD Patrick**
Directeur commercial, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST, CHÂTEAUBERNARD
demeurant à JUILLAC-LE-COQ.
- **Monsieur DUFOUR Dominique**
Conducteur emba, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Chassenon.
- **Madame DUMERGUE Christelle**
Second de rayon, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à TROIS-PALIS.
- **Monsieur DUPLESSIS Gilles**
Agent professionnel de fabrication, SAFT, NERSAC
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Monsieur DUPUY Jean-Francois**
Conseiller cnp ametis, CNP ASSURANCES, PARIS 15
demeurant à MAGNAC-SUR-TOUVRE.
- **Madame DURAND Nicole**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à LA COURONNE.
- **Madame DURAND Valérie**
Comptable, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à SAINT-MICHEL.
- **Monsieur ETOURNAUD Sébastien**
Technicien de laboratoire, SN BALLUTEAUD, SAINT-AMANT-DE-MONTMOREAU
demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.
- **Monsieur FAURE Frédéric**
Assembleur, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur FAVRAUD Claude**
Ouvrier qualifié, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à SAINT-MICHEL.
- **Madame FILLATRAUD Corinne**
Agent professionnel de fabrication, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à LA COURONNE.
- **Monsieur FOURNIER Jean-Luc**
Technicien de laboratoire qualité, ROUSSELOT ANGOULEME, ANGOULEME
demeurant à MOUTHIER-SUR-BOEME.
- **Monsieur GACEM Fares**
Agent expédition, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME
demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.

- **Monsieur GAGNAIRE Stéphane**
Technicien de maintenance, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Monsieur GAILLARD Dominique**
Responsable maintenance, INDUSTRIE PAPETERIE CHARENTAISE, SAINT-YRIEIX-SUR-
CHARENTE
demeurant à Pranzac.
- **Madame GANTEIL Paulette**
Agent social retraité, Maison de retraite des deux Tours, BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Monsieur GARRAUD Hervé**
Laveur de nuit, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à JARNAC.
- **Madame GAUTRAUD Corinne**
Conductrice machine dosage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à COURBILLAC.
- **Monsieur GEFARD Thierry**
Directeur territorial, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à GONDEVILLE.
- **Madame GEORGEON Patricia**
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE
demeurant à TOURRIERS.
- **Madame GONZALEZ Anne Marie**
Secrétaire de direction, KORIAN VILLA BLEUE, JARNAC
demeurant à JULIENNE.
- **Monsieur GOUET Dominique**
Responsable logistique magasin, AUCHAN HYPERMARCHE, LA COURONNE
demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.
- **Monsieur GOUPILLE Thierry**
Agent de logistique et stockage, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à VAL-DE-BONNIEURE.
- **Monsieur GOURSEAUD Eric**
Conducteur, SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, SAILLAT-SUR-VIENNE
demeurant à CHABANAIS.
- **Monsieur GRANDVEAUX Christophe**
Conducteur de ligne, INDUSTRIE PAPETERIE CHARENTAISE, SAINT-YRIEIX-SUR-
CHARENTE
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur GUERINEAU Christophe**
Technicien de maintenance, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à NIEUIL.
- **Monsieur GUIMATEAUD Bernard**
Mécanicien engins, CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC, CHERVES-
RICHEMONT
demeurant à SIGOGNE.

- **Monsieur HENRIQUES Armand**
Conducteur d'installation, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-CERIS.
- **Monsieur HERVE Dominique**
Responsable comptable, COMPTOIR AGRICOLE COMMERCIAL DE COGNAC, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur HUORD Pascal**
Journaliste, LA CHARENTE LIBRE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Champniers.
- **Monsieur JOUSSAIN Bruno**
Technicien maintenance/production, LEGRAND FRANCE, LIMOGES
demeurant à ALLOUE.
- **Monsieur JUBEAU Stéphane**
Livreur installateur, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à FLEAC.
- **Monsieur LAFAURIE Jean-Luc**
Brancardier, CENTRE CLINICAL, SOYAUX
demeurant à Ruelle-sur-Touvre.
- **Monsieur LAFAYE Philippe**
Employé qualifié réception, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à SAINT-MICHEL.
- **Monsieur LAGORRE Pascal**
Coordinateur maintenance, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST, CHÂTEAUBERNARD
demeurant à SEGONZAC.
- **Madame LAMBERT Christiane**
Opératrice réception micae, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à Courbillac.
- **Monsieur LARGE Laurent**
Opérateur séchoir, ROUSSELOT ANGOULEME, ANGOULEME
demeurant à SAINT-GENIS-D'HIERSAC.
- **Monsieur LAROU MAGNE Guy**
Ouvrier de maintenance, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHABANAIS.
- **Monsieur LEBE Fabrice**
Gestionnaire d'approvisionnement, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à LA COURONNE.
- **Monsieur LECHIEN Christophe**
Chauffeur-livreur, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, SOYAUX
demeurant à LA COURONNE.
- **Monsieur LECLERC Patrick**
Conducteur d'engin, CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC, CHERVES-
RICHEMONT
demeurant à Les Pins.

- **Monsieur LE VASSEUR Pascal**
Ingénieur, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON
demeurant à MARILLAC-LE-FRANC.
- **Monsieur LEVEQUE Frédéric**
Technicien, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME
demeurant à YVRAC-ET-MALLEYRAND.
- **Madame LEVEQUE Maryline**
Equipier magasin, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur LUBRANO LAVADERCI Philippe**
Dessinateur projeteur, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur LUCAS Pascal**
Technicien de maintenance, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.
- **Monsieur LUCAS Philippe**
Laveur de nuit, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à HOULETTE.
- **Madame LUCAS Sandra**
Conductrice machine, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.
- **Madame LUCAS Véronique**
Conductrice machine de suremballage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur LUTIAUD Pascal**
Chef d'équipe maintenance, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à SAINTE-SEVERE.
- **Monsieur MAGNERON Jean-Noël**
Chauffeur livreur, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL,
ANAIS
demeurant à Fontclaireau.
- **Monsieur MALIGORNE Christophe**
Préventeur, SUEZ RV SUD OUEST, VILLENAVE D'ORNON
demeurant à NERSAC.
- **Madame MANDON Catherine**
Secrétaire, Agence Immobilière PETIT ROUZIERES, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur MANDON Christophe**
Laveur, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.
- **Madame MANDON Frédérique**
Conductrice machine dosage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.

- **Monsieur MARINI Pascal**
Opérateur Plieur - Magasinier, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à CHATEAUBERNARD.
- **Madame MARTINEZ Isabelle**
Employée administrative, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur MARTIN Régis**
Conducteur simple face, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Chabanais.
- **Madame MASSON Maryline**
Team Leader Safran, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur MATHIEU Pascal**
Magasinier livreur, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, ANGOULEME
demeurant à MORNAC.
- **Madame MAUBLANC Michelle**
Technicienne, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame MAUTRET Geneviève**
Chef de projet voyages scolaires, HORIZONS DU MONDE, LA ROCHEFOUCAULD-EN-
ANGOUMOIS
demeurant à Chasseneuil-sur-Bonnieure.
- **Monsieur MEJRI Jamel**
Employé responsable, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, SOYAUX
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur MENEGHINI Dominique**
Magasinier, VM DISTRIBUTION, ROULLET-SAINT-ESTEPHE
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Monsieur MENU Jackie**
Laveur de nuit, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à NERCILLAC.
- **Monsieur MERIAUX Nicolas**
Chauffeur-livreur, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, SOYAUX
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame MERIC Nathalie**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT MUTUEL SUD OUEST, SAINT-MICHEL
demeurant à SOYAUX.
- **Monsieur MERIEAU Eric**
Agent logistique, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL,
ANAIS
demeurant à La Faye.
- **Madame MESNARD Laurence**
Conseillère Gestion des Droits, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à ASNIERES-SUR-NOUERE.

- **Monsieur MICHELET Eric**
Opérateur de production, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à ROUMAZIERES-LOUBERT.
- **Monsieur MOMPEIX Philippe**
Ouvrier en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Angoulême.
- **Madame MONDOLY Valérie**
Technicienne phototypiste, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à SAINT-SIMON.
- **Madame MONNEREAU Catherine**
Employée qualifiée libre service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à NERSAC.
- **Madame MONTAUDOU Marilyne**
Conductrice machine de dosage, GRAND'OUÏCHE, REPARSAC
demeurant à HOULETTE.
- **Madame MONTEIL Muriel**
Gestionnaire - service client, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à NERCILLAC.
- **Madame MORAUD Marie-Noëlle**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE
demeurant à Jauldes.
- **Monsieur MORVANT Philippe**
Plombier chauffagiste, PROMAN 163, ANGOULEME
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Madame MOUNIER Nathalie**
Conductrice sur machine, INDUSTRIE PAPETERIE CHARENTAISE, SAINT-YRIEIX-SUR-
CHARENTE
demeurant à Sireuil.
- **Madame NEDELEC Nadine**
Employé qualifié logistique magasin, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à VOEUIL-ET-GIGET.
- **Madame NEYPOUX Laurence**
Technico commercial(e) interne, VM DISTRIBUTION, L'HERBERGEMENT
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame NICOLAS BARRIER Isabelle**
Comptable clients, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à EXIDEUIL.
- **Madame NICOLAS Patricia**
Agent social retraité, Maison de retraite des deux Tours, BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Madame NICOLAS Patricia**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.

- **Madame ODDOUX Corinne**
Responsable trésorerie et investissement, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à Cognac.
- **Monsieur PASQUIER Francis**
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF
demeurant à SOYAUX.
- **Madame PELLERIN Frédérique**
Conductrice machine de dosage, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à SIGOGNE.
- **Monsieur PERODEAU Christophe**
Imprimeur, COVERIS FLEXIBLES (ANGOULEME) FRANCE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à DIGNAC.
- **Monsieur PHLIPPOTEAU Jean-Marc**
Assistant de gestion, CREDIT MUTUEL ARKEA, SAINT-MICHEL
demeurant à LA COURONNE.
- **Monsieur PIGNOUX Christian**
Aide conducteur Cobden, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST, CHÂTEAUBERNARD
demeurant à MAINXE.
- **Monsieur PINEAU Alain**
Employé technique, ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL,
ANAIS
demeurant à Angoulême.
- **Monsieur PINGANAUD Gilles**
Ingénieur produit, PAREXGROUP SAS, ISSY-LES-MOULINEAUX
demeurant à BARRO.
- **Monsieur PLAIZE Eric**
Administrateur plm, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME
demeurant à SAINT-GENIS-D'HIERSAC.
- **Madame POITEVIN Florence**
Technicien supérieur, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE
D'ESPAGNAC
demeurant à NERSAC.
- **Monsieur POITEVIN Pascal**
Conducteur d'installation, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à SAINT-CLAUD.
- **Monsieur PORTIER Jean-Marie**
Retraité maçon, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS
demeurant à Val-de-Bonnieure.
- **Monsieur POT Hubert**
Technicien méthodes, MOTEURS LEROY SOMER, SAINT-GROUX
demeurant à BARRO.
- **Monsieur POTIER Philippe**
Salarié, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à CHASSORS.

- **Madame POUGNAUD Christine**
Agent administrative, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à SIGOGNE.
- **Madame POUZET Maryse**
Agent de planning, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Étagnac.
- **Monsieur PREVOT Jean-Michel**
Magasinier, SPHERE PAPIER, BRIGUEUIL
demeurant à Chassenon.
- **Monsieur PRUDHOMME Joël**
Conducteur mac2p, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Saint-Quentin-sur-Charente.
- **Monsieur PUCEK Olivier**
Directeur général, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE LA CHARENTE, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame QUENNOY AUDONNET Laurence**
Assistante administrative, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur RAGEY Marc**
Assureur qualité produit process, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON
demeurant à La Couronne.
- **Madame RICHARD Fabienne**
Conductrice autonome, INDUSTRIE PAPETERIE CHARENNAISE, SAINT-YRIEIX-SUR-
CHARENTE
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur RIFFAUD Philippe**
Agent de Sécurité, SECURITAS FRANCE SARL, MERIGNAC
demeurant à TOUVRE.
- **Monsieur ROBY Gérard**
Usineur corps longs, NAVAL GROUP, PARIS 15
demeurant à FLEAC.
- **Madame ROCHE Marie-Françoise**
Ouvrière en esat, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Angoulême.
- **Madame RODARIE Dany**
Employée administrative et accueil, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à COURBILLAC.
- **Monsieur ROSELLEN Bruno**
Agent Hygiène Sécurité Environnement, MOTEURS LEROY SOMER, SAINT-GROUX
demeurant à MOUTONNEAU.
- **Monsieur ROUFFIAT Thierry**
Ouvrier métallurgie, MOTEURS LEROY SOMER, GOND-PONTOUVRE
demeurant à ANGOULEME.

- **Madame ROUGIER Aline**
Technicien d'outillage, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Madame ROY Marie-Noëlle**
Collaboratrice comptable confirmée, FIMECO BAKER TILLY SA, CHALAIS
demeurant à CHALAIS.
- **Monsieur SAUTY Bernard**
Acheteur services généraux, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Madame SAUVAITRE Marilène**
Responsable douane, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à REIGNAC.
- **Monsieur SAVARIT Stéphane**
Ouvrier, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, PARIS 8
demeurant à SAINT-AMANT-DE-BOIXE.
- **Monsieur SAVARIT Thierry**
Chauffeur/magasinier, VM DISTRIBUTION, ROULLET-SAINT-ESTEPHE
demeurant à VARS.
- **Monsieur SELLA Flavien**
Responsable service a2i, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à ANAIS.
- **Monsieur SERRIER Laurent**
Responsable laboratoire béton, ETABLISSEMENTS GARANDEAU FRERES, CHERVES-
RICHEMONT
demeurant à BUNZAC.
- **Madame SIRE Maithe**
Coordonnatrice d'équipe, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à LA COURONNE.
- **Monsieur SOULLARD Didier**
Opérateur, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur SUAUBALLESTER Jean-Pierre**
Conducteur, INDUSTRIE PAPETERIE CHARENTAISE, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
demeurant à LA COURONNE.
- **Madame SUBRENAT Karine**
Électro-bobinière, MOTEURS LEROY SOMER, SAINT-GROUX
demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.
- **Madame TAPON Patricia**
Secrétaire hôtesse d'accueil, ETABLISSEMENTS GARANDEAU FRERES, CHERVES-
RICHEMONT
demeurant à SAINT-SULPICE-DE-COGNAC.
- **Monsieur TEXIER Yannick**
Employé qualifié logistique magasin, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.

- **Monsieur TIPHONET Alain**
Chargé de coordination, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à TROIS-PALIS.
- **Monsieur TOUZEAU Alain**
Opérateur de fabrication, LIPPI INDUSTRIE, MOUTHIER-SUR-BOËME
demeurant à Jauldes.
- **Monsieur TRANCHET Stéphane**
Electromécanicien, MOTEURS LEROY SOMER, GOND-PONTOUVRE
demeurant à COTEAUX-DU-BLANZACAIS.
- **Monsieur VASSENT Eric**
Directeur outils r&d, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME
demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Monsieur VEDRENNE Francois**
Gestionnaire parc pl, SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS COGNACAIS, CHERVES-RICHEMONT
demeurant à ANGEAC-CHAMPAGNE.
- **Madame VEGA Marylène**
Conseillère de vente bijouterie, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur VEILLON Pascal**
Coordinateur hse, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à SAINT-ADJUTORY.
- **Monsieur VERGNAUD Emmanuel**
Agent méthodes, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Exideuil-sur-Vienne.
- **Monsieur VIGNERON Franck**
Technicien de lancement, MOTEURS LEROY SOMER, SAINT-GROUX
demeurant à VINDELLE.
- **Monsieur VIMPERE Michel**
Chauffeur PL, SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN, MORNAC
demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.
- **Monsieur VINCENT Daniel**
Mécanicien, SYLVAMO CELIMO SAS, SAILLAT-SUR-VIENNE
demeurant à ETAGNAC.
- **Monsieur VINSONNAUD Gilles**
Approvisionneur de lignes, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à Châteaubernard.
- **Monsieur VIROLLAUD Jean-Paul**
Coloriste responsable service encres, COVERIS FLEXIBLES (ANGOULEME) FRANCE, L'ISLE
D'ESPAGNAC
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Madame VRIET Anne**
Correspondante paie, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à COGNAC.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ALLARD Marie-Michelle

Agent de Contrôle Qualité Atelier, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à SEGONZAC.

- Madame ALLIOT Nadia

Bobinière, MOTEURS LEROY SOMER, SAINT-GROUX
demeurant à MANSLE.

- Madame AMROUCHE Nadine

Bobinière, NIDEC LEROY-SOMER HOLDING, ANGOULEME
demeurant à Vindelle.

- Monsieur ANDRE Philippe

Monteur, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME
demeurant à VIBRAC.

- Monsieur ANDRIEUX Thierry

Responsable de gestion, MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES, SAINT MARTIN D'HERES
demeurant à FLEAC.

- Monsieur ARDOUIN Laurent

Technicien de planification, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à BREVILLE.

- Monsieur AUDEBERT VALTAUD Franck

Employé de chai, COURVOISIER S.A.S, JARNAC
demeurant à Jarnac.

- Monsieur AUDONNET Jacky

Technicien d'outillages, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.

- Madame BARREAU Christine

Technicien en comptabilité, PAVILLON DE LA MUTUALITE - MUTUALITE FRANCAISE
GIRONDE -SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES, BORDEAUX
demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.

- Monsieur BASPEYRAS Jean-Philippe

Chef d'équipe Bardeur, SOPREMA ENTREPRISES, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX
demeurant à HIRSAC.

- Monsieur BEAUBOIS Jean-François

Chef de produits marketing, SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, L'ISLE
D'ESPAGNAC
demeurant à L'Isle-d'Espagnac.

- Monsieur BEAUVAIS Bernard

Animateur équipe de production, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à SIREUIL.

- Monsieur BELY Franck

Gestionnaire retraite, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à BALZAC.

- **Monsieur BESSE Pierre**
Agent de maîtrise transformation, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Exideuil-sur-Vienne.
- **Monsieur BINCHET Roland**
Conducteur d'installation, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à ROUMAZIERES-LOUBERT.
- **Monsieur BISSERIER Jean Francois**
Conducteur langston, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Chirac.
- **Madame BODIN Véronique**
Laborantine auditrice interne, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.
- **Madame BOISSARD Sylvie**
Conductrice machine, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à Châteauneuf-sur-Charente.
- **Madame BOISSEAU Ghislaine**
Assistante comptable, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME
demeurant à BOUEX.
- **Monsieur BONNAUDEAU Pascal**
Laveur, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à Gimeux.
- **Madame BOULAY Sylviane**
Ouvrière, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAPTEE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à Soyaux.
- **Madame BOURGOIN Corine**
Approvisionnement de lignes, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à CHERVES-RICHEMONT.
- **Monsieur BOUTANT Dominique**
Conducteur combine 1632, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Saint-Maurice-des-Lions.
- **Monsieur BRETHENOUX Pascal**
Conducteur d'installation, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHABANAIS.
- **Monsieur BRUNAUD Pascal**
Cariste magasinier, INDUSTRIE PAPETERIE CHARENTAISE, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
demeurant à VARS.
- **Madame BURBAUD Patricia**
Agent social retraité, Maison de retraite des deux Tours, BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Monsieur BURNS DOUSSINEAU Edouard Penapena**
Mécanicien, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Madame CAZENABE Brigitte**
Gestionnaire paie, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME
demeurant à SAINT-AMANT-DE-BOIXE.

- **Monsieur CHARPENTRON Philippe**
Responsable de site, COURVOISIER S.A.S, JARNAC
demeurant à Sigogne.
- **Monsieur CHAUVEAU Jean-Michel**
Ingénieur industrialisation, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON
demeurant à VOULGEZAC.
- **Monsieur CHEVALLIER Didier**
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Madame COLLARDEAU Valérie**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, ANGOULEME
demeurant à SAINT-AMANT-DE-BOIXE.
- **Madame COLSON Carole**
Gestionnaire de production, LYSIPACK, MERPINS
demeurant à COGNAC.
- **Madame CORNIÈRE Véronique**
Employée libre service frais, AUCHAN HYPERMARCHÉ, CHATEAUBERNARD
demeurant à COGNAC.
- **Madame COULON Monique**
Employée, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à JUILLAC-LE-COQ.
- **Monsieur COUTANT Jean-Christophe**
Technicien de laboratoire, CERBALLIANCE CHARENTES, BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
demeurant à LAGARDE-SUR-LE-NE.
- **Madame DAIGRE Christine**
Ouvrière, DOMAINE DE LA VIGNERIE, MESNAC
demeurant à BONNEUIL.
- **Monsieur DAUGE Jean Marie**
Conducteur plieuse colleuse, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Monsieur DELIAS Philippe**
Responsable de région, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Étagnac.
- **Monsieur DESCHAMPS Alain**
Cariste, DESTAMPES EMBALLAGES, ETAGNAC
demeurant à CHASSENON.
- **Madame DUBOIS Marie José**
Opératrice d'assemblage, LEGRAND SNC, LIMOGES
demeurant à Saint-Claud.
- **Madame DUBREUIL Patricia**
Conseillère en assurances, GMF ASSURANCES, PERIGUEUX
demeurant à GOND-PONTOUVRE.
- **Monsieur DUPRE Christian**
Ouvrier tuilier, MONIER, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à ABZAC.

- **Madame DUPRE Jocelyne**
Secrétaire médico sociale, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, ANGOULEME
demeurant à MAGNAC-SUR-TOUVRE.
- **Madame DUPUIS Christine**
Conductrice machine, INDUSTRIE PAPETERIE CHARENTAISE, SAINT-YRIEIX-SUR-
CHARENTE
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Monsieur DUPUY Jean-Francois**
Conseiller cnp ametis, CNP ASSURANCES, PARIS 15
demeurant à MAGNAC-SUR-TOUVRE.
- **Monsieur FAVREAU Daniel**
Retraité, CAISSE REGIONALE CREDIT MUTUEL SUD OUEST, SAINT-MICHEL
demeurant à ROUILLAC.
- **Monsieur FERNANDES Antonio**
Cadre en viticulture, COGNAC PAUL GIRAUD & FILS SARL, BOUTEVILLE
demeurant à BOUTEVILLE.
- **Madame FORT Véronique**
Ouvrière polyvalente, ETS RENÉ SALOMON SAS, GENSAC-LA-PALLUE
demeurant à MERPINS.
- **Madame FOUQUET Marie-Michèle**
Mécanicienne en confection, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à SAINT-BRICE.
- **Monsieur FRIQUET Lionel**
Agent professionnel de fabrication, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à BRIE.
- **Monsieur GARRAUD Hervé**
Laveur de nuit, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à JARNAC.
- **Monsieur GAUD Philippe**
Retraité TERREAL, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à ROUMAZIERES-LOUBERT.
- **Monsieur GIRAUD Lionel**
Conducteur d'installation, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.
- **Monsieur GOMEZ TEIXEIRA Christian**
Technicien qualité, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à SUAUX.
- **Monsieur GOURSEAUD Eric**
Conducteur, SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, SAILLAT-SUR-VIENNE
demeurant à CHABANAIS.
- **Monsieur GUÉRY Dominique**
Verrier, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à GENTE.
- **Monsieur GUIGNARD Pascal**
Employé service expédition, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.

- **Madame HAMMES Sophie**
Titulaire assistant maîtrise, BANQUE DE FRANCE, NANTES
demeurant à SOYAUX.
- **Monsieur HARDY Christian**
Afficheur monteur, MEDIARAIL, ISSY-LES-MOULINEAUX
demeurant à TOUVRE.
- **Monsieur HÉBRÉ Dominique**
Technicien qualité, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Monsieur JADAS-HECART Jean-Luc**
Technicien - métrologie essais, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à MANSLE.
- **Madame JOLLY Katia**
Chargée de mission RH, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur JOSSEAUME Didier**
Agent de maintenance, ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE, SAINT-AMANT-DE-BOIXE
demeurant à SAINT-AMANT-DE-BOIXE.
- **Monsieur JOSSE Christophe**
Technicien de maintenance, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHASSENON.
- **Monsieur JOURDAN Jean-Jacques**
Conducteur d'installation, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à EXIDEUIL.
- **Monsieur JULIEN Philippe**
Poseur, VERRE SOLUTIONS, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur KNEIPP Jacques**
Opérateur polyvalent uep mécanique, PSA AUTOMOBILES SA, TREMERY
demeurant à SAINT-BONNET.
- **Madame LACOMME Danielle**
Référente conseil gestion retraite, CARSAT CO, LIMOGES
demeurant à AUSSAC-VADALLE.
- **Monsieur LACOUTURE Bernard**
Chauffeur livreur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN
demeurant à LUXE.
- **Monsieur LALUT Jean-Marie**
Agent professionnel de fabrication, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à NERSAC.
- **Monsieur LAMEAU Thierry**
Conducteur d'installation, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à PARZAC.
- **Monsieur LARENAUDIE Fabrice**
Ouvrier tuilier, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.

- **Monsieur LAROUMAGNE Guy**
Ouvrier de maintenance, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHABANAIS.
- **Monsieur LAUNAY Pascal**
Support technique, SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, L'ISLE D'ESPAGNAC
demeurant à CHAMPNIERS.
- **Madame LAVERGNE Florence**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA COURONNE
demeurant à FLEAC.
- **Monsieur LEBOUTET Daniel**
Agent de maîtrise transformation, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Chassenon.
- **Monsieur LEGER Alain**
Conducteur d'installation, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à ETAGNAC.
- **Monsieur LE RUDULIER Yanick**
Conducteur d'installation, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à Manot.
- **Madame LIMERAT Chantal**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE
demeurant à Fléac.
- **Madame LIVERNET Nadine**
Comptable, CENTRE CLINICAL, SOYAUX
demeurant à La Rochefoucauld-en-Angoumois.
- **Monsieur LOISEAU Laurent**
Chef d'équipe, DALKIA FROID SOLUTIONS, VERRIERES-EN-ANJOU
demeurant à VILLEFAGNAN.
- **Madame LOUIS MARIE Nadia**
Bobinière, MOTEURS LEROY SOMER, SAINT-GROUX
demeurant à ANAIS.
- **Monsieur LUCAS Pascal**
Technicien de maintenance, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.
- **Monsieur LUTIAUD Pascal**
Chef d'équipe maintenance, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à SAINTE-SEVERE.
- **Madame LYDWA Chantal**
Employé commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE
demeurant à TOURRIERS.
- **Madame LYDWA Maryline**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE
demeurant à Villejoubert.
- **Monsieur MALIGORNE Christophe**
Préventeur, SUEZ RV SUD OUEST, VILLENAVE D'ORNON
demeurant à NERSAC.

- **Monsieur MANDON Christophe**
Laveur, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à REPARSAC.
- **Monsieur MARC Christian**
Technicien méthodes, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Monsieur MARQUES FERREIRA DOS SANTOS Herculano**
Régleur injection, LUXOR LIGHTING, ANGOULEME
demeurant à Angoulême.
- **Madame MARTINEZ Isabelle**
Employée administrative, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur MARTIN Régis**
Conducteur simple face, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Chabanais.
- **Monsieur MATHET William**
Ouvrier tonnelier, SOCIETE SEGUIN MOREAU ET COMPAGNIE, MERPINS
demeurant à Chassors.
- **Monsieur MENEGHINI Dominique**
Magasinier, VM DISTRIBUTION, ROULLET-SAINT-ESTEPHE
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Monsieur MENU Jackie**
Laveur de nuit, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à NERCILLAC.
- **Madame MEYER Patricia**
Assistante technique et fonctionnelle retraite, IRP AUTO GESTION, PARIS 16
demeurant à VAL-DE-BONNIEURE.
- **Monsieur MORANDIÈRE Christophe**
Opérateur, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à REPARSAC.
- **Madame NICOLAS Patricia**
Agent social retraité, Maison de retraite des deux Tours, BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Madame NICOLAS Patricia**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Monsieur NISSET Patrick**
Ingénieur d'études, SAFRAN AEROSYSTEMS, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur OUVRARD Bruno**
Monteur, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME
demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Monsieur PARAUD Jean Marc**
Conducteur plieuse colleuse, SAICA PACK FRANCE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE
demeurant à Saint-Claud.

- **Monsieur PELETTE Joël**
Verrier, VERALLIA FRANCE, COGNAC
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC.
- **Monsieur PEREZ Gabriel**
Technicien sav, COMPTOIR AGRICOLE COMMERCIAL DE COGNAC, COGNAC
demeurant à FLEAC.
- **Monsieur POLARD Philippe**
Technicien contrôle, AEROTECH SAS, CHATEAUBERNARD
demeurant à BOUTIERS-SAINT-TROJAN.
- **Monsieur PORTIER Jean-Marie**
Retraité maçon, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS
demeurant à Val-de-Bonnieure.
- **Monsieur POT Hubert**
Technicien méthodes, MOTEURS LEROY SOMER, SAINT-GROUX
demeurant à BARRO.
- **Madame POUGNAUD Christine**
Agent administrative, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à SIGOGNE.
- **Monsieur QUERON Philippe**
Ouvrier d'usine, AMCOR FLEXIBLES FRANCE, BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
demeurant à SAINT-MEDARD.
- **Monsieur RESTOUEIX Alain**
Conducteur de production, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à SAINT-MAURICE-DES-LIONS.
- **Monsieur RICHARD Francois**
Magasinier quai, CAMUS LA GRANDE MARQUE SA, COGNAC
demeurant à Saint-Laurent-de-Cognac.
- **Monsieur ROBY Gérard**
Usineur corps longs, NAVAL GROUP, PARIS 15
demeurant à FLEAC.
- **Madame RODARIE Dany**
Employée administrative et accueil, GRAND'OUCHE, REPARSAC
demeurant à COURBILLAC.
- **Madame ROULEAUD Sylvie**
Agent professionnel de fabrication, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à VAUX-ROUILLAC.
- **Monsieur SAUTY Bernard**
Acheteur services généraux, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Madame SELLIER Martine**
Assistante département travaux, ENGIE ENERGIE SERVICES, PUYMOYEN
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur SOUQUIERE Gérard**
Conducteur contre-colleuse, DS SMITH PACKAGING SUD OUEST, CHÂTEAUBERNARD
demeurant à SALLES-D'ANGLES.

- **Madame SPICHA Marie-Pascale**
Assistante Banque de France, BANQUE DE FRANCE, POITIERS
demeurant à CHAMPNIERS.
- **Madame SUBRENAT Karine**
Électro-bobinière, MOTEURS LEROY SOMER, SAINT-GROUX
demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.
- **Madame TARDAT Annick**
Chef d'équipe, SOCIETE DES TECHNIQUES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE, BREST
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Monsieur TARDY Dominique**
Imprimeur, AMCOR FLEXIBLES FRANCE, BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
demeurant à SAINT-PALAIS-DU-NE.
- **Monsieur TESSERON Pascal**
Conducteur de ligne, ARTS ENERGY, NERSAC
demeurant à GOND-PONTOUVRE.
- **Monsieur TRIMOULINARD Jean-Paul**
Agent de logistique/ stockage 2, TERREAL, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHABANAIS.
- **Madame VIGNERON Isabelle**
Vendeuse, ARMAND THIERY SAS, ANGOULEME
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur VIMPERE Michel**
Chauffeur PL, SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN, MORNAC
demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.
- **Monsieur VINCENT Daniel**
Mécanicien, SYLVAMO CELIMO SAS, SAILLAT-SUR-VIENNE
demeurant à ETAGNAC.
- **Monsieur VINSONNAUD Gilles**
Approvisionnement de lignes, GRAND'OUICHE, REPARSAC
demeurant à Châteaubernard.
- **Monsieur ZOËL Frédéric**
Technicien de planification eaux de vie, MARTELL & CO, COGNAC
demeurant à COGNAC.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

La préfète -- 9 JUIN 2023


Martine CLAVEL

892 011

Préfecture de la Charente

16-2023-06-09-00003

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et
communale - Promotion du 14 juillet 2023



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
Promotion du 14 juillet 2023**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur AIMARD Didier

Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à BARRET.

- Madame ALVES LOPEZ Angélique

Psychomotricienne, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE.

- Madame AUTIN Teresa née RODRIGUES CUNHA

Agent d'entretien des locaux, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à GOURVILLE.

- Madame AVRIL Natacha née COTRAU

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT SATURNIN
demeurant à TROIS-PALIS.

- Madame BANNIER Francine née PAQUEREAU

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à ORIOLLES.

- **Madame BAUDOIN Sarah**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à MONTMÉRAC.
- **Madame BENATIA Isabelle née MALHOUREUX**
Adjoint technique principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame BERGER Stéphanie née CADET**
Rédacteur principal 1^{er} classe, COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
demeurant à Birac.
- **Monsieur BOURDIER Christian**
Adjoint au maire, COMMUNE DE SAINT LAURENT DES COMBES
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-COMBES.
- **Monsieur CABNET Patrick**
Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 1ère classe, RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame CARBONELL Fabienne née CHOLLET**
Gestionnaire carrières et paies, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Madame CARNEL Hélène**
Secrétaire de mairie, COMMUNE DE CRITEUIL LA MAGDELEINE
demeurant à CRITEUIL-LA-MAGDELEINE.
- **Monsieur CHAUMET Eric**
Agent de maîtrise principal territorial/ entretien espaces verts, COMMUNE DE TERRES-
DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Madame CHESNEAU Virginie**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à CLAIX.
- **Madame CHEVRIER Béatrice**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.
- **Madame CHIRON Amanda née PORTAU**
Adjoint technique principal 2ème classé, Mairie de Hiersac
demeurant à SAINT-CYBARDEAUX.
- **Madame COTTREAU Béatrice née MARCEAU**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à MONTMÉRAC.
- **Madame COURRAUD Isabelle**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à COGNAC.

- **Madame DANIAUD Sandrine**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à ORIOLLES.
- **Madame DEBIAIS Magali née LAVALADE**
Technicien/ responsable adjointe service techniques, COMMUNE DE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à Saint-Laurent-de-Céris.
- **Madame DE LUCA Cécilia**
Agent de restauration scolaire, Mairie de Châteaubernard
demeurant à JARNAC.
- **Monsieur DESIX Christophe**
Directeur, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.
- **Madame DUMAINE Christelle**
Conseillère municipale, COMMUNE DE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à Lesterps.
- **Monsieur DUPRAT Hervé**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.
- **Monsieur FAURE Jean-Paul**
Adjoint technique des établissements d'enseignement principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à EDON.
- **Madame FORGERIT Micheline née MERLE**
Agent des écoles maternelles, SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA GRANDE CHAMPAGNE SUD
demeurant à REPARSAC.
- **Madame GADY Laurence**
Directrice, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à BRIGUEUIL.
- **Madame GARDAIS Nathalie née MARQUIS**
Gestionnaire RH - expertise retraite, CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
demeurant à L'Isle-d'Espagnac.
- **Madame GARNAUD Murielle née PRECIGOU**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe / responsable affaires scolaires et chargée de communication, COMMUNE DE LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
demeurant à LA ROCHEFOUCAULD.
- **Monsieur GOURINCHAS Pascal**
Technicien des travaux publics, Mairie de Saint Yrieix-sur-Charente
demeurant à MONTBRON.
- **Madame GRASSY Céline née MAHUT**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER HOPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.

- **Madame GRATEREAU Sylvette**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur GROLLEAU Philippe**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.
- **Monsieur GROO Mickaël**
Éducateur des aps 2ème classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à CHATEAUBERNARD.
- **Monsieur GUIMIER Arnaud**
Rédacteur principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à Cognac.
- **Monsieur HEMERY Alain**
Agent de maîtrise principal territorial, COMMUNE DE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Madame HENTZEL Stéphanie**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Madame JILLIOT Delphine née MOYNET**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à SALLES-D'ANGLES.
- **Madame JOSEPH Marie-Chantal**
Adjoint technique principal de première classe, COMMUNE DE JARNAC
demeurant à Jarnac.
- **Madame JOSSE Géraldine**
Adjoint administratif de 1ère classe principal, DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
demeurant à SAINT-MICHEL.
- **Madame LABROUSSE Béatrice née GANTEILLE**
Adjoint technique principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à SAINT-MAURICE-DÉS-LIONS.
- **Monsieur LAJUBERTIE Laurent**
Agent de maîtrise, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à LINARS.
- **Monsieur LALIEVE Stéphane**
Adjoint d'animation territorial ppal 1ère classe/animateur sportif, COMMUNE DE
TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Monsieur LAUSBERG Eric**
Ingénieur principal, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à Cognac.

- **Madame LEGERON Catherine**
Cheffe du groupement ressources humaines, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Monsieur MAINARD Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CHAMPNIERS
demeurant à Fontenille.
- **Madame MOLLE Sophie**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à MONTMÉRAC.
- **Monsieur NOUVEAU Didier**
Adjoint au chef du service bâtiment, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Monsieur PARIS Mickaël**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur PELLISSIER Philippe**
Maire, COMMUNE DE BAZAC
demeurant à ORIVAL.
- **Madame PELUCHON Nathalie née CLOAREC**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, COMMUNE DE CHAMPNIERS
demeurant à CHAMPNIERS.
- **Monsieur PERAULT Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à CHATEAUBERNARD.
- **Madame PERRONNE Sophie**
Secrétaire de mairie, COMMUNE D ARS
demeurant à JARNAC.
- **Monsieur PERROT Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE TOUVRE
demeurant à TOUVRE.
- **Monsieur PIERRE Jean Jacques**
Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à BROSSAC.
- **Madame RAPPET-MONTUS Marie-Hélène née RAPPET**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à CHATEAUBERNARD.
- **Madame ROLLAND Laurence née LEMASSON**
Adjoint technique principal 1ère classe - agent entretien des locaux, RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE
demeurant à ESSE.

- **Monsieur SATORA David**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à JARNAC.
- **Madame SAUTON Aurélie**
Agent de maîtrise, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à LA COURONNE.
- **Madame SEVRE Christine**
Adjoint administratif principal, VILLE DE PARIS
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame THILL Laurence née RIVAULT**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à VCEUIL-ET-GIGET.
- **Monsieur VIGNAUD Olivier**
Technicien territorial ppal 1ère classe/responsable service technique, COMMUNE DE
TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TAPONNAT-FLEURIGNAC.
- **Madame VIGNEAUD Marie-Therese**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE ROUILLAC
demeurant à ROUILLAC.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALLAFORT Bruno**
Ingénieur principal, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE.
- **Madame BARBEAU Muriel née LAURENCY**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à LA COURONNE.
- **Madame BAYER Véronique**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à CHASSORS.
- **Monsieur BERNARD Philippe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à MERPINS.
- **Monsieur BESSERIER Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à AMBERNAC.
- **Madame BOISDRON Sylvie née MERCIER**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HOPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à REIGNAC.
- **Madame CHAPALAIN Nathalie**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à COGNAC.

- **Madame CHARRIER Maryvonne née ARDOUIN**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE.
- **Monsieur COLAS Jean-Louis**
Adjoint technique principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à ANGOULEME.
- **Madame DANTON Caroline**
Attaché / conseillère emploi mobilité, CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
demeurant à Angoulême.
- **Madame DELAGE Chantal**
Adjoint administratif territorial ppal 1ère classe/responsable état-civil, COMMUNE DE
TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Madame DELENS Natacha**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à MERPINS.
- **Madame DELLE CASE Béatrice née CONSTANTIN**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à MERPINS.
- **Madame DESHAYES Joëlle née MOREAU**
Adjoint technique territorial ppl 1ère classe/ agent d'entretien, COMMUNE DE TERRES-
DE-HAUTE-CHARENTE
demeurant à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.
- **Madame DIETEMANN Isabelle née COUTEAU**
Adjoint technique principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à CHAMPNIERS.
- **Monsieur DOGARON Christophe**
Agent des espaces verts, Mairie de Châteaubernard
demeurant à CHERVES-RICHEMONT.
- **Monsieur DUVOID Patrick**
Attaché, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur FERRETTI Aldo**
Adjoint technique 1ère classe, COMMUNE DE NERCILLAC
demeurant à NERCILLAC.
- **Monsieur GIORDANO Lionel**
Adjoint technique des établissements d'enseignement principal 1ère classe, RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à CHAZELLES.
- **Madame GUINE Corinne**
Adjoint administratif, COMMUNE DE BRIGUEUIL
demeurant à BRIGUEUIL.

- **Monsieur JACOTIN Richard**
Adjoint technique principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Madame LAGRENAUDIE Christelle**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Saint Yrieix-sur-Charente
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Madame LARAPIDIE Nathalie**
Atsem principal 1ère classe, COMMUNE DE MORNAC
demeurant à MORNAC.
- **Monsieur MARCHADIER Jean-Jacques**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHALAIS
demeurant à CHALAIS.
- **Monsieur MARIAS Eric**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à VIBRAC.
- **Madame MARTIN Carole née HENDRICK**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à MERIGNAC.
- **Monsieur MERCIER Emmanuel**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à GIMEUX.
- **Madame MEUNIER Solange née VOISIN**
Agent d'accueil et d'état civil, Mairie de Châteaubernard
demeurant à GENTE.
- **Monsieur MIGNE Sébastien**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à REPARSAC.
- **Madame NEEL Sylvie**
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à BELLEVIGNE.
- **Madame PATRIER Thérèse née BOSSUET**
Adjoint technique des établissements d'enseignement principal 1ère classe, RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.
- **Monsieur PEDARROS Guy**
Éducateur des aps principal de 1ère classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Monsieur PELAGERE Xavier**
Adjoint technique principal de première classe, COMMUNE DE JARNAC
demeurant à ROUILLAC

- **Madame PELLISSIER Frédérique née DUPUY**
Adjoint administratif territorial de 1 ère classe, COMMUNE DE MEDILLAC
demeurant à ORIVAL.
- **Madame PERRON Lydie née PRECIGOUT**
Adjoint technique principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à SOYAUX.
- **Madame PERROT Nicole**
Rédacteur principal 1ère classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
demeurant à CHAMPNIERS.
- **Monsieur PREAU Franck**
Électricien, Mairie de Saint Yrieix-sur-Charente
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur RAPAUD Jacques**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à MERPINS.
- **Madame RAPEAU Ghislaine**
Adjoint technique des établissements d'enseignement principal 1ère classe, REGION
NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à LA COURONNE.
- **Madame RAYNAUD Agnès née BARUSSAUD**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CHABRAC
demeurant à CHABRAC.
- **Madame SCHEBESTA Florence née BIRONNEAU**
Ashq, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à TOUVERAC.
- **Madame TALLON Marie Line née GIRARD**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à BORS (CANTON DE BAINES-SAINTE-RADEGONDE).
- **Monsieur TEMPLERAUD Jean-Noël**
Adjoint technique principal de première classe, COMMUNE DE JARNAC
demeurant à Sigogne.
- **Madame THONNAT Loëtitia**
Agent de restauration scolaire, Mairie de Châteaubernard
demeurant à BOUTIERS-SAINT-TROJAN.
- **Monsieur VIGNERON Fabien**
Technicien principal 1ère classe, DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
demeurant à SAINT-SULPICE-DE-COGNAC.
- **Madame VRIGNAUD Nathalie née RABOTEAU**
Ash soins, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE
demeurant à La Couronne.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame BARDY Valérie née DOUCËT**
Aide soignante territorial de classe supérieur, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE
demeurant à LINARS.
- **Madame BASSINY Pauline**
Adjoint technique territorial principal de 1ere classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.
- **Monsieur BERTHEBAUD Jean-François**
Adjoint technique territorial ppal 1ère classe, COMMUNE DE TERRES-DE-HAUTE-
CHARENTE
demeurant à Terres-de-Haute-Charente.
- **Madame BLAISÉ Catherine née CHEDOUTEAUD**
Adjoint principal 1ere classe - secrétaire de mairie, COMMUNE DE NERCILLAC
demeurant à NERCILLAC.
- **Madame BONNEFON Marie-Pierre née FERRER**
Atsem, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Madame CHAILLOU Catherine**
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur COUDART Christophe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHALAIS
demeurant à CHALAIS.
- **Monsieur COULAUD Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Madame CUNY LOTTE Fabienne**
Préparatrice en pharmacie, CENTRE HOSPITALIER HÔPITAUX DU SUD CHARENTE
demeurant à NONAC.
- **Monsieur DUPONT Bernard**
Maire, COMMUNE DE NERCILLAC
demeurant à NERCILLAC.
- **Madame HEUZE Marie-Christine née DUFOUR**
Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à ASNIÈRES-SUR-NOUERE.
- **Madame LANGLOIS Béatrice née MARTIN**
Adjoint technique principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à FLEAC.
- **Monsieur LASSOUTIERE Patrick**
Adjoint technique ppl 1ère cl., Mairie de Montbron
demeurant à MONTBRON.

- **Monsieur PENICHON Alain**
Adjoint administratif principal 1^o classe, COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
demeurant à LINARS.
- **Monsieur PERRIOT Franck**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à COGNAC.
- **Madame PEZY Christine née FORT**
Gestionnaire carrières et paies, SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
demeurant à TAPONNAT-FLEURIGNAC.
- **Madame RABILLE Florence née LINARD**
Rédacteur principal 1^o classe, COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
demeurant à CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE.
- **Madame ROUSSELY Brigitte**
Adjoint admnisitratif territorial ppal 1^{ère} classe/comptable, COMMUNE DE TERRES-DE-
HAUTE-CHARENTE
demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.
- **Monsieur SIMONET Philippe**
Adjoint technique principal 1^{ère} classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à MONTEMBOEUF.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **- 9 JUIN 2023**

La préfète ,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-06-09-00004

Arrêté préfectoral portant attribution d'une récompense collective pour actes de courage et de dévouement au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant attribution d'une récompense collective
pour actes de courage et de dévouement au corps départemental
des sapeurs-pompiers de la Charente**

La préfète de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 333 du 25 juillet 1947, relative au port collectif de la fourragère par les sapeurs-pompiers ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 48 du 21 février 1951, relative aux conditions de port de la fourragère par les sapeurs-pompiers ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente en date du 17 mai 2023 détaillant les événements et interventions survenus entre le 12 juillet et le 20 septembre 2022 ;

Considérant le courage, le dévouement et l'engagement exceptionnels de l'ensemble des personnels du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Charente, qui ont lutté sans relâche, pendant plusieurs semaines, contre les feux de forêts dans le département de la Charente et participé activement, et en nombre, à des renforts extra-zonaux et zonaux afin de lutter contre des feux de forêts hors norme, notamment en Gironde, au cours de l'été 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de vermeil pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre collectif au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Charente.

Article 2 : Cette distinction autorise l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental de la Charente à porter la fourragère tricolore.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente

Angoulême,

9 JUIN 2023

La préfète


Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-06-09-00006

Arrêté - Homologation - Circuit de moto-cross
de Brigueuil



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T É

portant homologation d'un terrain de moto-cross à Brigueuil, lieu-dit «Les Conches»

La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1.
Vu le code du sport, notamment les articles R331-35 à R331-44 et A.331.21 ;
Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1334-33 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2004-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;
Vu la demande présentée par M. Sébastien DEBIAIS, président de l'association «BRIGUEUIL MX CLUB», tendant à obtenir l'homologation du terrain situé sur la commune de Brigueuil (16420), au lieu dit « Les Conches » pour une période de quatre ans ;
Vu l'attestation de mise en conformité du site pratiqué délivrée par la direction des sports et de la réglementation de la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 30 mai 2023 ;
Vu la visite effectuée sur le site du circuit le 31 mai 2023 par les membres de la commission départementale de sécurité routière et leurs avis favorables ;
Considérant que le dossier constitué à cet effet répond aux dispositions définies par la réglementation en vigueur et que les caractéristiques du circuit de moto-cross de Brigueuil ont fait l'objet d'une évolution ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1 : La piste de moto-cross d'une longueur de 1427 m et les installations annexes aménagées sur le territoire de la commune de Brigueuil situées au lieu-dit « Les Conches » sont homologuées pour une durée de 4 ans sous le numéro n° 23-05.

Ce circuit est homologué aux jours et horaires suivants :

En entraînement : Les samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, lorsque la surveillance d'un représentant de l'association gestionnaire est mise en place.

En compétition : Dans les conditions prévues par les dossiers de déclaration qui seront adressés en préfecture.

Article 2 : L'école de pilotage et les entraînements ne pourront se faire qu'après ouverture du terrain par un responsable du moto club, l'affichage de l'attestation d'assurance, des numéros d'appels des secours et de l'arrêté d'autorisation d'homologation. Les organisateurs veilleront à la présence d'extincteurs en état de service et accessibles, ainsi que d'une trousse de 1^{er} secours.

L'organisation par la structure d'une activité physique et sportive oblige l'organisateur à :

- être détenteur d'une assurance en responsabilité civile couvrant la pratique (art. L.321-7 et L.321-8 du Code du Sport) ;
- organiser un affichage réglementaire en un lieu visible et accessible de tous, et correspondant à l'organisation de la pratique (présence d'un intervenant extérieur...);
- organiser les secours à l'aide d'un affichage des numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence et en disposant d'une trousse de secours ;
- informer les services de l'État en charge des sports dans le département en cas d'accident grave.

Les organisateurs prendront en toutes circonstances toutes les dispositions pour alerter les secours, préciser les adresses où ils devront se présenter et faciliter leur accès. Ils prévoient des moyens d'extinctions en nombre suffisant et les répartiront sur le parcours, dans le parc coureur et aux abords de l'aire de départ.

Particulièrement lors des compétitions, sera obligatoirement prévu du matériel de lutte contre les incendies, sur la piste (un extincteur par poste de commissaire tous les 300 mètres), dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la zone de réparation et de signalisation. Un nombre suffisant de commissaires de piste sera prévu pour la signalisation officielle tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs toute l'information nécessaire pendant la course, au moyen de drapeaux ou de signaux lumineux. L'emplacement des commissaires doit être choisi de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs et leur assurent la plus grande sécurité.

Une équipe médicale composée d'un médecin titulaire supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à disposition. Seront nécessaires la présence d'une ambulance ainsi que la présence de secouristes en nombre suffisant. La protection des emplacements réservés au public restera conforme aux règles techniques et de sécurité prévues par la fédération française de motocyclisme. Les dispositifs de secouristes seront prévus au regard des manifestations. Ceux-ci devront être dotés d'un matériel adapté, notamment d'un défibrillateur automatique et de moyens de transmission permettant d'être facilement mobilisable afin d'assurer la sécurité des participants et du public tout au long du parcours. Un véhicule de l'organisation prévoira leur déplacement.

L'organisateur devra par ailleurs s'assurer du respect des textes relatifs aux chapiteaux, tentes et structures. Dès que l'effectif du public admis dans un chapiteau, tente ou structure, sera supérieur à 50 personnes, l'organisateur devra faire parvenir au maire l'extrait du registre de sécurité et appliquer les règles de sécurité liées à chaque chapiteau, tente ou structure.

Les caractéristiques du circuit ainsi que celles de la zone réservée au public devront être conformes aux prescriptions de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 3 : Cette homologation est accordée pour une période de quatre ans, sous réserve que le circuit reste conforme au plan joint au dossier de demande et aux dispositions prévues par les organisateurs.

Article 4 : L'organisateur devra prévoir un ou plusieurs parcs de stationnement et une signalisation apparente pour faciliter l'accès aux spectateurs.

Article 5 : La présente homologation est toujours révocable.

Elle pourra notamment être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte plus ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère après enquête que celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

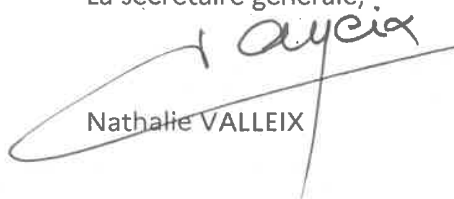
L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'urgences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé Publique.

Article 6 : Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Brigueuil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Charente, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour notification à M. Sébastien DEBIAIS et pour information au représentant de la fédération française de motocyclisme.

Angoulême, le **09 JUIN 2023**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour ALTHEA Fleurs à MANSLE
LES FONTAINES

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour ALTHEA Fleurs - fleuriste 1 place du 8 mai 12945 - 16230 MANSLE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 17 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante d'ATHEA FLEURS à MANSLE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0061.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour API DISTRIBUTION SAS à
FOUQUEBRUNE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour API DISTRIBUTION SAS rue du Champ de Roche - 16410 FOUQUEBRUNE, déposée par le co-fondateur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le co-fondateur de la SAS API DISTRIBUTION, API supérette à FOUQUEBRUNE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0025.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/3

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour API DISTRIBUTION SAS à
MOULIDARS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la supérette API DISTRIBUTION située Champ de l'Accord - 16290 MOULIDARS déposée par le fondateur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes le secours à personnes - défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fondateur de la SAS API DISTRIBUTION - supérette à MOULIDARS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0007.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour API DISTRIBUTION SAS à
SAINTE-SEVERE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la supérette API DISTRIBUTION située rue du Camp Romain - 16200 SAINTE-SEVERE déposée par le fondateur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes le secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fondateur de la SAS API DISTRIBUTION – supérette à SAINTE-SEVERE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0006.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour BD PIZZA SARL à
NERCILLAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société BD PIZZAS SARL, 66 route de Cognac - 16200 NERCILLAC déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la société BD PIZZAS SARL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0001.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour CHAUSSON Matériaux à
l'ISLE-D'ESPAGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société CHAUSSON Matériaux - 9 rue du Maréchal Juin - 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la société CHAUSSON Matériaux à l'ISLE-D'ESPAGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0111.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour DG Passion Karting 16 à
TAPONNAT FLEURIGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société DG PASSION KARTING 16 - 8 chemin Edouard Bonnin - 16110 TAPONNAT-FLEURIGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société DG PASSION KARTING à TAPONNAT-FLEURIGNAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0022.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour Durand Bar multi
commerce rural à LESIGNAC-DURAND

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Durand-bar multi commerce rural - 1 rue du Presbytère - 16310 LESIGNAC-DURAND, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 9 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du Durand Bar - multi-commerce rural à LESIGNAC DURAND est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0019.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour FRED LOISIRS - armurerie
à GOND-PONTOUVRE

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'armurerie FRED-LOISIRS - chasse - pêche située 113 rue du Général Leclerc - 16160 GOND-PONTOUVRE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'armurerie FRED-LOISIRS - chasse - pêche à GOND-PONTOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0112.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00041

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour l'OURSON ROUGE à
ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le concept store L'OURSON ROUGE situé 47 rue Hergé - 16000 ANGOULEME déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du concept store L'OURSON ROUGE à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0083. Ce système composé de 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00036

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour L4ARMURERIE MG-ARMES
à GURAT

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'armurerie - MG ARMES située 2 le pas de Bissac - 16320 GURAT, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'armurerie MG ARMES à GURAT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0098.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour L4EIRL LAVILLE TABAC LE
MARCEAU à MORNAC

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EIRL LAVILLE Sébastien tabac LE MARCEAU, 12 route de Montbron - 16600 MORNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 17 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'EIRL LAVILLE Sébastien - Tabac LE MARCEAU à MORNAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0062.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00033

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la commune de BORS DE
MONTMOREAU

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de BORS DE MONTMOREAU - 23 route de Montmoreau - 16190 BORS DE MONTMOREAU, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et des dépôts sauvages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de BORS DE MONTMOREAU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0085.

Ce système composé de 3 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00037

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la pharmacie EPONA à
ROUILLAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SELAS Géraldine Brévière pharmacie EPONA - 419 route de Genac - 16170 ROUILLAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 25 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre le vol et l'intrusion;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SELAS Géraldine BREVIERE Pharmacie EPONA à ROUILLAC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0114.

Ce système composé de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL 36 muscles
avenue à GOND-PONTOUVRE

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL 36 MUSCLES AVENUE - 36 rue Saint-Antoine - 16160 GOND-PONTOUVRE déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL 36 MUSCLES AVENUE à Gond-Pontouvre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0089. Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00038

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SASPC Cognac PIZZA
COSY à COGNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SASPC Cognac - PIZZA Cosy - 43 place François 1^{er} - 16100 COGNAC déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SASPC Cognac - PIZZA Cosy à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0043.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA SNC Chez Elles - bar PMU alimentation à SAINT GENIS D'HIERSAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-PMU-alimentation « Chez Elles », 14 route des Meulières - 16570 SAINT-GENIS-D'HIERSAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du bar tabac PMU alimentation « Chez Elles » à SAINT-GENIS-D'HIERSAC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0033.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SNC RAVET bar-tabac
le FONTENOY à COGNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC RAVET - bar-tabac LE FONTENOY, 29 rue Elisée Mousnier - 16100 COGNAC déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SNC RAVET - bar-tabac LE FONTENOY à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0059. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le bar tabac L'ECRITOIRE à
VILLEBOIS-LAVALLETTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac l'ECRITOIRE - 31 grand'rue - 16320 VILLEBOIS LAVALETTE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar-tabac l'ECRITOIRE à VILLEBOIS-LAVALLETTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0040. Ce système composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00023

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LE CABINET M2DICAL
MORARU à BALZAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Angoulême, le 8 février 2023

Récépissé
de déclaration d'une demande
d'autorisation d'un système de vidéo protection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R251-1 à R253-4 ;

Vu la demande déposée par le propriétaire du cabinet médical Catalin MORARU situé 6 impasse du champ de frêne - 16430 BALZAC en vu d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

au propriétaire de sa demande enregistrée sous le numéro **2023-0018**.

L'absence de décision à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet, vaudra décision implicite de rejet, qui pourra faire l'objet par le demandeur d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois.

Le présent récépissé ne saurait tenir lieu d'autorisation qui sera délivrée après l'instruction du dossier et avis de la commission départementale de vidéo protection.

P/ la Préfète et par délégation,
le chef de bureau,


Freddy LOPES

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LE COMMERCE Nature et
pêche agrinoise à AIGRE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le commerce nature, pêche agrinoise - 8 Grande Rue - 16140 AIGRE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du commerce nature, pêche Agrinoise à AIGRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0024. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00035

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le restaurant le GRIZZLY à
GENSAC LA PALLUE

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant « Le Grizzly » situé 2 route de la Borne Cent - 16130 GENSAC-LA-PALLUE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre le vol et l'intrusion;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du restaurant Le GRIZZLY à GENSAC-LA-PALLUE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0100. Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le restaurant le GRIZZLY à
GENSAC-LA-PALLUE

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant « Le Grizzly » situé 2 route de la Borne Cent - 16130 GENSAC-LA-PALLUE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre le vol et l'intrusion;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du restaurant Le GRIZZLY à GENSAC-LA-PALLUE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0100. Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LE TABAC PRESSE
L'AREDIEN à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse l'AREDIEN - 140 route de Saint-Jean-d'Angély - 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, déposée par le dirigeant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dirigeant du tabac-presse l'AREDIEN à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0092.

Ce système composé de 5 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour les Ets MURGUET
boucherie à SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Laurent MURGUET située 21 route de l'Arpenterie - 16300 SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la boucherie Laurent MURGUET à SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0010.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00034

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LOOMIS FRANCE SASU
DAB à CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LOOMIS FRANCE SASU (DAB) - galerie Géant Casino - les grandes chaumes - 16430 CHAMPNIERS, déposée par le directeur des sécurités ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur des sécurité de LOOMIS FRANCE SASU – distributeur automatique de billets situé dans la galerie commerciale de Géant à CHAMPNIERS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0093.

Ce système composé d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00032

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne n° 17262

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - consigne n° 17262 - 2 le panisson - 16220 MONTBRON, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY consigne n° 17262 à MONTBRON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0078.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne n° 32067 à CHATEAUNEUF

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - consigne n° 32067 route de Blanzac - 16120 CHATEAUNEUF, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY consigne n° 33067 à CHATEAUNEUF est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0035.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00027

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne n° 42918 à RUFFEC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - consigne n° 42918 rue du grand roc - 16700 RUFFEC, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY consigne n° 42918 à RUFFEC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0031.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00030

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne n° 43084 à MANSLE LES FONTAINES



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - consigne n° 43084 sis rue Grange du Chapitre - 16230 MANSLE, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY consigne n° 43084 à MANSLE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0036.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne n° 61205 à BAIGNES



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY – consigne n° 61205 sis route de Barbezieux - 16360 BAINES-STE-RADEGONDE déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY consigne n° 61205 à BAINES-STE-RADEGONDE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0034.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne n° 75617

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - consigne n° 75617 - rue des Paleines - 16270 TERRES DE HAUTE CHTE, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY consigne n° 75617 à TERRES DE HAUTE CHTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0064.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo-protection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY
-Consigne n° 42569 à MONTMOREAU

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY – consigne n° 42569 – 58 rue de l'Angoumois - 16190 MONTMOREAU, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY consigne n° 42569 à MONTMOREAU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0030.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00025

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY
Consigne n° 41454
à JARNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - consigne n° 41454 - avenue d'Ecosse - 16200 JARNAC, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY consigne n° 41454 à JARNAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0029.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00024

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY consigne
n° 43057 à CHABANAIS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Angoulême, le 21 février 2023

Récépissé

de déclaration d'une demande
d'autorisation d'un système de vidéo protection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R251-1 à R253-4 ;
Vu la demande déposée par MONDIAL RELAY - consigne n° 43057 - rue de Limoges - 16150 CHABANAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéo protection composé de 2 caméras extérieures ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

au responsable sûreté de sa demande enregistrée sous le numéro **2023-0027**.

L'absence de décision à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet, vaudra décision implicite de rejet, qui pourra faire l'objet par le demandeur d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois.

Le présent récépissé ne saurait tenir lieu d'autorisation qui sera délivrée après l'instruction du dossier et avis de la commission départementale de vidéo protection.

P/ la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau


Freddy LOPES

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00039

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour PALMA AUTO à COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour PALMA AUTO - 20 boulevard de Javrezac - 16100 COGNAC déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de PALMA AUTO à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0042.

Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour SAS CAMPALISE Hôtel à
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS CAMPALISE - Hôtel sis 114 rue de Royan - 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de la SAS CAMPALISE - hôtel à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0091.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-27-00040

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour SASU WAYNE à COGNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SASU WAYNE - 117 rue Aristide Briand - 16100 COGNAC déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de SASU WAYNE à COGNAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0046.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 27 avril 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-06-08-00003

Arrêté donnant délégation ou subdélégation de
signature aux agents du secrétariat général
commun départemental de la Charente



ARRÊTÉ

**donnant délégation ou subdélégation de signature aux agents
du Secrétariat général commun départemental de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 92-125, en date du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374, en date du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-99 en date du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 portant constitution et organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** la décision préfectorale du 4 novembre 2022 portant désignation de Monsieur Bertil BERNADOTTE en qualité de directeur du secrétariat général commun par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2023-011300002 du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Bertil BERNADOTTE, directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente par intérim ;
- Sur** la proposition de Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 16-2023-011300002 du 13 janvier 2023 susvisé, subdélégation de signatures est donnée, notamment en matière d'ordonnancement secondaire pour les programmes gérés par le secrétariat général commun départemental de la Charente (SGCD) et dans les limites portées par ledit arrêté, à :

- Madame Maëlle LEAUTE COLAS, attachée d'administration, cheffe du service financier et immobilier, désignée adjointe au directeur par interim pour son champ de compétences, dont subdélégation est notamment donnée pour les dépenses supérieures à 3 000€ HT et inférieures à 10 000€ HT ainsi que les recettes et pour les actes relatifs aux conventions et accord-cadre supérieurs à 3 000€ HT et inférieurs à 10 000€ HT ;

- Monsieur Vincent BEGAUD, Ingénieur hors classe, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 2 : Subdélégation est donnée à Madame Aurélie DENIS, attachée d'administration, responsable du pôle gestion administrative des agents, à l'effet de signer les décisions et documents suivants pour le SGCD et ses bénéficiaires :

- l'octroi de congés, notamment annuels et jours d'ARTT, utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps, congés maternité, de paternité, d'adoption, congé bonifié, l'octroi et le renouvellement des congés maladies, des congés de longues maladie et des congés de longue durée ;
- l'octroi des autorisations d'absence, notamment droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses ;
- les bordereaux de transmission des actes courants de gestion des personnels de la préfecture et des directions interministérielles ;
- les états de service.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Madame Géraldine LAPORTE, attachée d'administration, responsable du pôle qualité de vie au travail, prévention, action sociale, à l'effet de signer les actes ou correspondances relevant du domaine de compétences du pôle, pour le SGCD et ses bénéficiaires.

Article 4 : Subdélégation est donnée à Madame Agnès GUY, attachée d'administration, responsable du pôle accueil et soutien à l'effet de signer les décisions et documents pour le pôle accueil et soutien et les agents qui le compose :

- Les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations d'utiliser les véhicules de services.
- Les correspondances liées aux missions du pôle
- Les travaux d'inventaire des AICS
- Les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 5 : Subdélégation est donnée à Madame Dominique LEBOURGEOIS, attachée d'administration, responsable du pôle achats et finances à l'effet de signer les décisions et documents pour le champ de compétences du pôle achats et finances et les agents qui le compose.

- Les correspondances liées aux missions du pôle
- Les visas « sous couverts » du courrier concernant leur service ou pôle
- Les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

Article 6 : Subdélégation est donnée à Madame Alexia BERTRAND, attachée d'administration, responsable du pôle immobilier et logistique à l'effet de signer les décisions et documents pour le champ de compétences du pôle immobilier et logistique et les agents qui le compose.

- Les correspondances liées aux missions du pôle
- Les visas « sous couverts » du courrier concernant leur service ou pôle
- Les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux agents du secrétariat général commun désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentants du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Bertil BERNADOTTE tant pour les dépenses inférieures à 3 000€ HT, que pour les recettes, ainsi que pour tous actes relatifs aux conventions et accord-cadre dans la limite de 3 000 € HT, imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° Programme	Subdélégués	En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Géraldine LAPORTE Responsable du pôle qualité de vie au travail, prévention action sociale	Nathalie SAIVRES, Chargée de mission action sociale et CMC, cheffe du SDAS
155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail		
176 – Police nationale		
206 (T2 et HT2 – action 6) Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		Stéphanie MONTAGNE, Chargée de mission prévention et compétences
215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		
216 – action sociale Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur		
217 – action sociale Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables		Vincent BEGAUD, Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
354 (HT2 – action 5) Administration territoriale de l'État Dépenses relevant du centre de coût « système d'information et de communication »		

N° Programme	Subdélégués	En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué
<p>354 (HT2 – action 5) Administration territoriale de l'État</p> <p>113 - Paysages, eau et biodiversité</p> <p>134 – Développement des entreprises et régulations</p> <p>135 -Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat appel à manifestation d'intérêt</p> <p>149 – Aide fonds d'urgence</p> <p>181 – Prévention des risques</p> <p>203 - Infrastructures et services de transports</p> <p>206 (HT2 hors action 6) Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation</p> <p>207 – Sécurité et éducation routières</p> <p>216 - contentieux Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur</p> <p>217 – contentieux DDT</p> <p>218 – Élections des juges de commerce</p> <p>232 – Vie politique, culturelle et associative</p>	<p>Dominique LEBOURGEOIS Responsable du pôle achats et finances</p>	
<p>348 – Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants</p> <p>354 (HT2 – action 6) Administration territoriale de l'État</p> <p>362 - Ecologie</p> <p>363 - Compétitivité</p> <p>723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État</p> <p>907 - Opérations commerciales des domaines</p>	<p>Alexia BERTRAND, Responsable du pôle immobilier et logistique</p>	<p>Nicolas MAPPA, Adjoint à la responsable de pôle</p>

Subdélégation de signature est donnée aux agents du secrétariat général commun désignés dans le tableau ci-dessous ayant des actes comptables à valider dans le cadre des outils CHORUS, CHORUS Formulaires, ESCALE et CHORUS DT :

Mme Nathalie KULPA Gestionnaire	
Mme Marie-Christine CURVALLE Gestionnaire	
Mme Sophie CONIN Gestionnaire	
Mme Sandra FALSIMAGNE-VALENTINI Gestionnaire	
Mme Johanna FENIOU Gestionnaire	
M. Bastien MOREAU Gestionnaire	
Nathalie SAIVRES, Chargée de mission action sociale	
Mme Émilie WEYH Gestionnaire	

Les agents désignés ci-dessus ont qualité pour ordonner au régisseur de payer des dépenses sur la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture de la Gironde.

Article 8 : En l'absence de Monsieur Bertil BERNADOTTE, la délégation de signature donnée par arrêté n° 16-2023-011300002 du 13 janvier 2023 susvisé peut être exercée par Madame Maëlle LEAUTE COLAS, attachée d'administration, cheffe du service financier et immobilier, désignée adjointe au directeur par interim.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 8 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur du Secrétariat général commun par intérim



Bertil BERNADOTTE

Préfecture de la Charente

16-2023-06-05-00007

D2cision n°230-284 annule et remplace la
décision n°230-26 relative à la nomination de
Mme Karine COUPRIE

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 230-284

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°230-26

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 230-347 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Karine COUPRIE, attachée d'administration hospitalière est nommée à la Direction des finances et des relations avec les usagers. Elle est chargée par le directeur des finances et des relations avec les usagers des missions et dossiers ayant trait à la gestion du service de la gestion des patients.

Article 2 : Madame Karine COUPRIE, attachée d'administration hospitalière, est habilitée dans le cadre de ses missions, à représenter l'établissement lors de saisies judiciaires de dossiers médicaux.

Article 3 : Madame Karine COUPRIE, attachée d'administration hospitalière, est habilitée dans le cadre de ses missions, à représenter le Directeur de l'établissement, lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention.

Article 4 :

4.1 Délégation de signature est donnée à Madame Karine COUPRIE, attachée d'administration hospitalière, pour déposer plainte au nom de l'établissement, ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante.

4.2 Délégation de signature est donnée à Madame Karine COUPRIE, en sa qualité d'attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- Les courriers courants adressés aux mutuelles
- Les courriers relatifs aux demandes de communication de dossiers médicaux
- Les accusés de réception relatifs aux plaintes et réclamations
- Les attestations de présence demandées par les patients
- Les courriers de demandes de protection adressés au juge

4.3 Délégation de signature est donnée à Madame Karine COUPRIE, en sa qualité d'attachée d'administration hospitalière et d'administrateur de garde, pour signer :

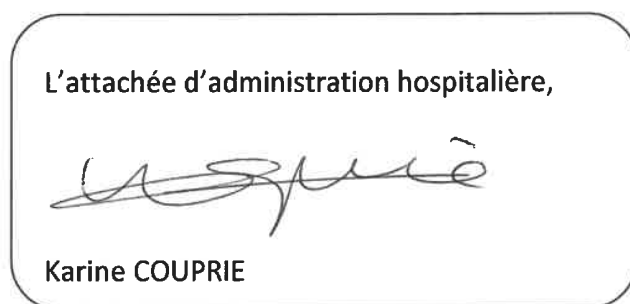
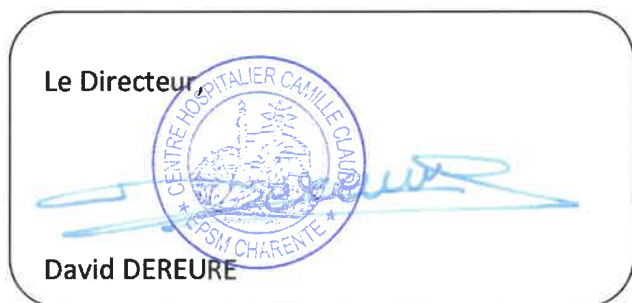
- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

4.4 Délégation de signature est donnée à Madame Karine COUPRIE, en sa qualité d'attachée d'administration hospitalière, pour signer en cas d'indisponibilité du directeur des finances et des relations avec les usagers tous les courriers courants en rapport avec ses missions, à l'exception des correspondances adressées aux autorités (Ministère, Préfecture, ARS : hormis les courriers d'ordre purement techniques ou relevant de la gestion quotidienne).

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière,

La Couronne, le 05 juin 2023



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

17 rue Camille Claudel – CS 90025 - 16400 LA COURONNE – Tél. 05 45 67 59 59 – Fax 05 45 67 59 73

Préfecture de la Charente

16-2023-06-05-00003

D2cision n°230-286 annule et remplace la
décision n°230-029 concernant la délégation de
signature de Mme Caroline BOURGAULT

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32

✉ secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 230-286

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°230-029

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 2018-044 relative à la nomination de Madame Caroline BOURGAULT, responsable du projet de fiabilisation des comptes et de certification des comptes,

Vu la décision n° 230-347 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction.

DECIDE

Article 1 : Madame Caroline BOURGAULT, attachée d'administration hospitalière est nommée responsable du service des finances. A ce titre, Mme BOURGAULT reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion de ce service, à l'exception :

- des correspondances adressées aux autorités de tutelle : Ministère, Préfecture, A.R.S., Délégations territoriales ;
- des correspondances adressées aux médecins chefs de pôles, pharmacien chef, hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOURGAULT, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOURGAULT, Attachée d'administration hospitalière, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

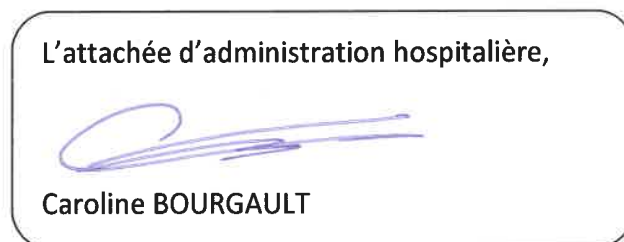
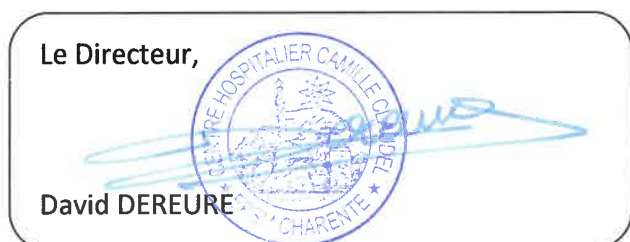
- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Madame Caroline BOURGAULT est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière,

La Couronne, le 05 juin 2023



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-06-05-00012

Décision n°230-280 - Annule et remplace la
décision n°230-015

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

☎ 05 45 23 85 32

secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 230-280

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°230-015

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et privés financés par dotation globale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2022 nommant Monsieur Sylvain MARTIN en qualité de directeur adjoint, chargé des services économiques, techniques et logistiques.

Vu la décision n° 230-346 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 230-347 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur des services économiques, techniques et logistiques, afin de signer pour le Directeur tous documents relevant de la compétence de ce dernier et entrant dans les attributions de la Direction des services économiques, techniques et logistiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur des services économiques, techniques et logistiques, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Monsieur Sylvain MARTIN est compétent pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, afin d'engager les dépenses de classe 2 et de classe 6 hormis les dépenses de pharmacie.

Article 4 : En l'absence du Directeur des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, pour signer tous documents relevant des Ressources Humaines, à l'exception :


- ✓ des ordres de missions et autorisations d'absence du personnel de direction.

Article 5 : En l'absence du directeur du centre hospitalier Camille Claudel, Monsieur Sylvain MARTIN est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des services économiques,
techniques et logistiques

La Couronne, le 05 juin 2023

Le Directeur,

David DEREURE

Le Directeur des services économiques, techniques et
logistiques

Sylvain MARTIN

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-06-05-00011

Décision n°230-281 - Annule et remplace la
décision n°230-014

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

☎ 05 45 23 85 32

secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 230-281

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°230-014

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et privés financés par dotation globale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 avril 2022 nommant Madame Maria LAMARQUE en qualité de 20 avril 2022, portant nomination de Madame Maria LAMARQUE, en qualité de Directrice adjointe chargée des finances et des relations avec les usagers,

Vu la décision n°230-346 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n°230-347 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Maria LAMARQUE, Directrice adjointe, est chargée de la direction des finances, des relations avec les usagers et des structures médico-sociales. Elle est responsable de la contractualisation interne et

externe, notamment le contrat d'objectifs et de moyens (C.P.O.M). Elle est le référente de l'établissement pour le système d'information.

Article 2 : Madame Maria LAMARQUE, Directrice des finances, des relations avec les usagers et des structures médico-sociales, reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion de ses services.

Article 3 : Dans le cadre des contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel formulées par les commissions de surendettement des particuliers, Madame Maria LAMARQUE peut représenter le directeur de l'établissement lors des audiences publiques des juridictions compétentes en la matière. Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE pour signer tous les documents se rapportant à ce genre d'affaires.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice des finances, des relations avec les usagers et des structures médico-sociales, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Mme Maria LAMARQUE est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

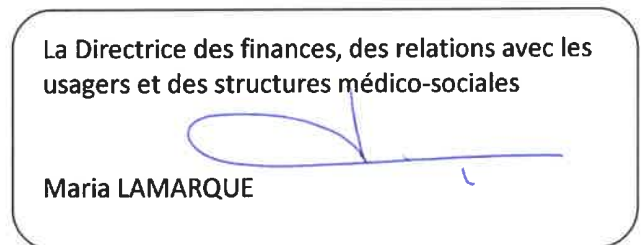
Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, Directrice des finances, des relations avec les usagers et des structures médico-sociales, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 6 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Maria LAMARQUE est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des finances, des relations avec les usagers
et des structures médico-sociales

La Couronne, le 05 juin 2023



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-06-05-00002

Décision n°230-282 annule et remplace la
décision n°230-013 concernant la délégation de
signature de Mme Chantal MILLIET

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32

✉ secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 230-282

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°230-013

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et privés financés par dotation globale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 mai 2022 nommant Madame Chantal MILLIET en qualité de directrice des soins, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Vu la décision n° 230-346 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 230-347 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Chantal MILLIET, Directrice des soins, est chargée de la coordination générale des activités de soins. Elle dispose par délégation du Chef d'Etablissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé, de filière infirmière, de rééducation et médico-technique.
Elle est également chargée d'organiser le parcours de soins des patients.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Madame Chantal MILLIET, Directrice des soins, coordonnatrice générale des soins, afin de signer pour le Directeur tous documents relatifs à la gestion quotidienne de la direction des soins.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MILLIET, Directrice des soins, coordonnatrice générale des soins, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

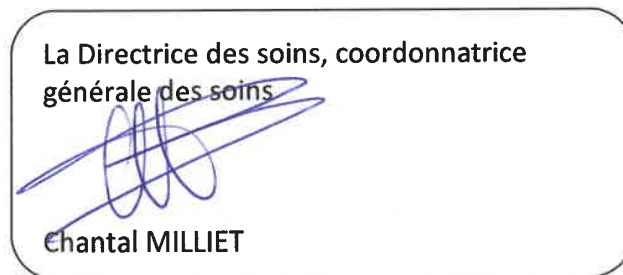
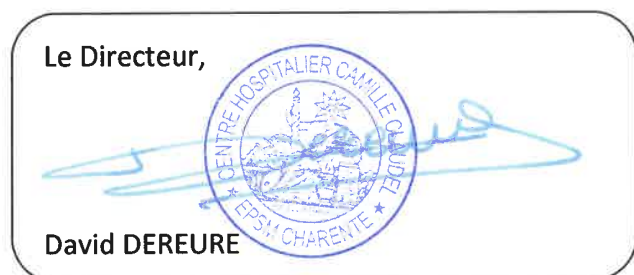
En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Madame Chantal MILLIET est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 4 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Chantal MILLIET est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des soins,
Coordonnatrice générale des soins,

La Couronne, le 05 juin 2023



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction

Préfecture de la Charente

16-2023-06-05-00008

Décision n°230-283 annule et remplace la
décision n°230-027 relative à la délégation de
signature de M. Laurent PLAS

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 230-283

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°230-027

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 230-347 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière est responsable des affaires générales du centre hospitalier Camille Claudel.

Monsieur Laurent PLAS assure la responsabilité du secrétariat général, du secrétariat de direction, du service de la communication, du service de la documentation et de la bibliothèque, ainsi que du service de l'archivage. Il assure l'encadrement des personnels qui sont affectés dans ces services.

Article 2 : Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière, reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion des services qui lui sont rattachés, à l'exception des correspondances adressées aux autorités de tutelle (Ministère, Préfecture, A.R.S. : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

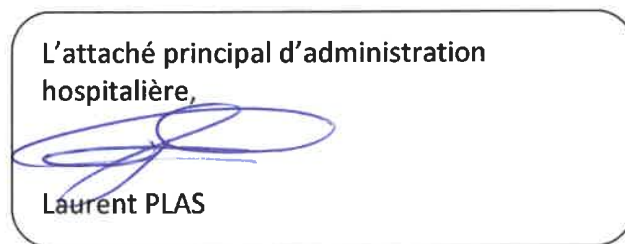
En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, M. Laurent PLAS est compétent pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir ordonnancer les dépenses de classe 2 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'attaché principal d'administration hospitalière,
Responsable des affaires générales

La Couronne, le 05 juin 2023



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-06-05-00010

Décision n°230-285 - Annule et remplace la
décision 230-025

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32

secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 230-285

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 230-025

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97.374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé

Vu la décision n° 230-347 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction.

DECIDE

Article 1

Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière, est affectée à la direction des services économiques, techniques et logistiques. Elle est chargée par la Directrice des services économiques, techniques et logistiques de missions et dossiers ayant trait à la gestion de ces services.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière, pour déposer plainte au nom de l'établissement pour les dommages aux biens et pour signer pour le Directeur tous documents relevant de la compétence de ce dernier et entrant dans les attributions de la direction des services économiques, techniques et logistiques, à l'exception :

- des correspondances adressées aux autorités de tutelle : Ministère, Préfecture, ARS, Délégations départementales,
- des correspondances adressées aux médecins chefs de pôles, au pharmacien chef, aux membres de l'équipe de direction, aux médecins,

Article 3 : Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière, est désignée comptable-matières de l'établissement sous le contrôle du directeur et à ce titre elle est responsable de sa gestion.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

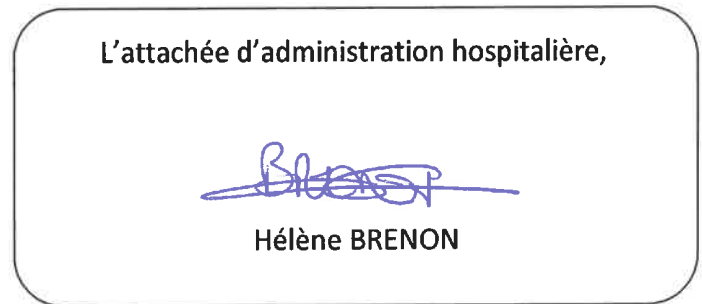
- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Madame Hélène BRENON est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière

La Couronne, le 05 juin 2023



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Services Financiers,
- * Direction,
- * Responsable du service.

Préfecture de la Charente

16-2023-06-05-00006

Décision n°230-287 annule et remplace la
décision n°230-024

Direction des affaires générales
Service du secrétariat général

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 230-287

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°230-024

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 220-421 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Florence CASSEREAU est chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins.

Mme CASSEREAU a pour mission de coordonner l'ensemble de la politique de la qualité et de la gestion des risques, de mener à bien les objectifs liés au processus de certification, définis par le Directeur du C.H. Camille Claudel.

Mme CASSEREAU coordonne aussi les filières de soins.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Madame Florence CASSEREAU, chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins afin de signer pour le directeur tous documents ayant trait à la réalisation de ses missions à l'exception des correspondances adressées aux autorités de tutelle (Ministère, Préfecture, A.R.S. : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence CASSEREAU, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer :

- Tous les documents liés à la gestion administrative des mesures de soins sans consentement,
- Tous les documents liés au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention,
- Tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, les autorisations de transport des corps avant mise en bière, de dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue,
- Tous documents et autorisations relatifs aux transports des patients (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Mme Florence CASSEREAU est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins

La Couronne, le 05 juin 2023

Le Directeur,


David DEREURE



L'Ingénieur chargée de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins


Florence CASSEREAU

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-06-05-00009

Décision n°230-322 - Annule et remplace la
décision n°2021-061

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DÉCISION N°230-322

Annule et remplace la décision n°2021-061

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel de La Couronne,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n°91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

DÉCIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine FAILLIOT-LAMBERT, cadre supérieure de santé au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

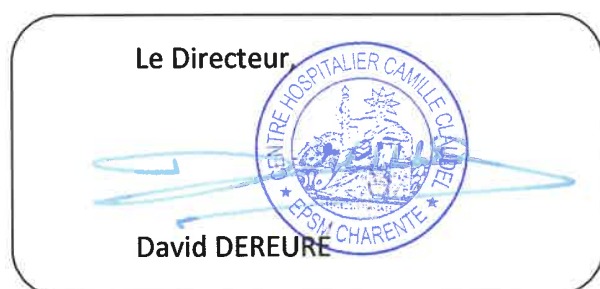
- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La cadre supérieure de santé

Cette décision prend effet en date du 05/06/2023

La Couronne, le 05 juin 2023



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2023-06-05-00004

Décision n°230-346 relative à l'intérim de
direction - Annule et remplace la décision
n°220-420

DÉCISION N°230-346
RELATIVE A L'INTÉRIM DE DIRECTION
Annule et remplace la décision n°220-420

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, établissement public de santé mentale de la Charente,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

– DÉCIDE –

Article unique : Les personnels susceptibles d'assurer l'intérim de Direction, sont les suivants :

- **Madame Maria LAMARQUE**, Directrice des finances et des relations avec les usagers ;
- **Madame Chantal MILLIET**, Directrice des soins, coordonnatrice générale des soins ;
- **Monsieur Sylvain MARTIN**, Directeur des services économiques, techniques et logistiques.

La Couronne, le 05 juin 2023

Le Directeur,

David DEREURE



Préfecture de la Charente

16-2023-06-05-00005

Décision n°230-347 relative aux gardes de
direction - annule et remplace la décision
n°220-421

DÉCISION N°230-347
RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION
Annule et remplace la décision n°220-421

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, établissement public de santé mentale de la Charente,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant le principe de continuité du service public hospitalier,

– D É C I D E –

Article 1^{er} : Que les personnels astreints à des gardes de direction sont les suivants :

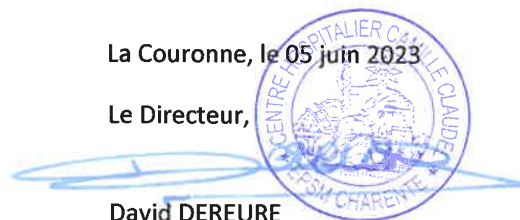
- **Monsieur David DEREURE**, Directeur, chef d'établissement ;
- **Monsieur Sylvain MARTIN**, Directeur adjoint, chargé des services économiques, techniques et logistiques ;
- **Madame Maria LAMARQUE**, Directrice des finances et des relations avec les usagers ;
- **Madame Chantal MILLIET**, Directrice des soins, coordonnatrice générale des soins ;
- **Madame Florence CASSEREAU**, Ingénieur, responsable de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins ;
- **Madame Caroline BOURGAULT**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances ;
- **Madame Karine COUPRIE**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service de la gestion des patients ;
- **Monsieur Laurent PLAS**, Attaché principal d'administration hospitalière, responsable de la Direction des affaires générales ;
- **Madame Hélène BRENON**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du Pôle hôtellerie.

Article 2 : Les gardes de direction s'effectuent sous la responsabilité du Directeur, chef d'établissement, qui peut être joint à tout moment par l'administrateur de garde.

La Couronne, le 05 juin 2023

Le Directeur,

David DEREURE



Préfecture de la Charente

16-2023-05-31-00003

arrêté portant abrogation de la carte
communale de AMBERNAC



ARRÊTÉ
portant abrogation de la carte communale d'Ambernac

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ambernac du 27 juin 2013 approuvant la carte communale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 approuvant la carte communale de la commune d'Ambernac ;
- Vu** la délibération du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine prescrivant l'élaboration du PLUi du Confolentais ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Charente Limousine du 10 octobre 2019, complété le 28 octobre 2019, prescrivant l'enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi du Confolentais et l'abrogation de la carte communale d'Ambernac ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2019 (09h30) au 06 décembre 2019 (17h00) ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 06 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du 09 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine approuvant le PLUi du Confolentais et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune d'Ambernac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-11-18-00002 du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour l'approbation des cartes communales ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à l'abrogation d'une carte communale sur le principe du parallélisme de forme de la procédure d'approbation d'une carte communale ;
- Considérant** que la commune d'Ambernac ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale d'Ambernac est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire approuvant le PLUi du Confolentais et abrogeant la carte communale d'Ambernac, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune d'Ambernac et au siège de la communauté de communes de Charente Limousine pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest », à la diligence et aux frais de la communauté de communes de Charente Limousine.

Article 3 : L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe.

Article 4 : L'abrogation de la carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes de Charente Limousine et le maire de la commune d'Ambernac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 mai 2023

La sous-préfète



Préfecture de la Charente

16-2023-05-31-00004

arrêté portant abrogation de la carte
communale de BRILLAC



ARRÊTÉ
portant abrogation de la carte communale de Brillac

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Brillac du 29 février 2008, complété par la délibération du 30 juillet 2008, approuvant la carte communale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 approuvant la carte communale de la commune de Brillac ;
- Vu** la délibération du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine prescrivant l'élaboration du PLUi du Confolentais ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Charente Limousine du 10 octobre 2019, complété le 28 octobre 2019, prescrivant l'enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi du Confolentais et l'abrogation de la carte communale de Brillac ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2019 (09h30) au 06 décembre 2019 (17h00) ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 06 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du 09 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine approuvant le PLUi du Confolentais et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Brillac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-11-18-00002 du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour l'approbation des cartes communales ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à l'abrogation d'une carte communale sur le principe du parallélisme de forme de la procédure d'approbation d'une carte communale ;
- Considérant** que la commune de Brillac ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme, Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de Brillac est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire approuvant le PLUi du Confolentais et abrogeant la carte communale de Brillac, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Brillac et au siège de la communauté de communes de Charente Limousine pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest », à la diligence et aux frais de la communauté de communes de Charente Limousine.

Article 3 : L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe.

Article 4 : L'abrogation de la carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes de Charente Limousine et le maire de la commune de Brillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 mai 2023

La sous-préfète



Préfecture de la Charente

16-2023-05-31-00005

arrêté portant abrogation de la carte
communale de EPENEDE



ARRÊTÉ
portant abrogation de la carte communale d'Epenède

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune d'Epenède du 28 janvier 2008 et du 29 mars 2008 approuvant la carte communale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 approuvant la carte communale de la commune d'Epenède ;
- Vu** la délibération du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine prescrivant l'élaboration du PLUi du Confolentais ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Charente Limousine du 10 octobre 2019, complété le 28 octobre 2019, prescrivant l'enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi du Confolentais et l'abrogation de la carte communale d'Epenède ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2019 (09h30) au 06 décembre 2019 (17h00) ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 06 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du 09 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine approuvant le PLUi du Confolentais et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune d'Epenède ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-11-18-00002 du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour l'approbation des cartes communales ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à l'abrogation d'une carte communale sur le principe du parallélisme de forme de la procédure d'approbation d'une carte communale ;
- Considérant** que la commune de Epenède ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale d'Epenède est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire approuvant le PLUi du Confolentais et abrogeant la carte communale d'Epenède, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune d'Epenède et au siège de la communauté de communes de Charente Limousine pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest », à la diligence et aux frais de la communauté de communes de Charente Limousine.

Article 3 : L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe.

Article 4 : L'abrogation de la carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes de Charente Limousine et le maire de la commune d'Epenède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 mai 2023

La sous-préfète



Préfecture de la Charente

16-2023-05-31-00006

arrêté portant abrogation de la carte
communale de HIESSE

ARRÊTÉ
portant abrogation de la carte communale de Hiesse

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Hiesse du 04 janvier 2008 approuvant la carte communale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 approuvant la carte communale de la commune de Hiesse ;
- Vu** la délibération du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine prescrivant l'élaboration du PLUi du Confolentais ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Charente Limousine du 10 octobre 2019, complété le 28 octobre 2019, prescrivant l'enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi du Confolentais et l'abrogation de la carte communale de Hiesse ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2019 (09h30) au 06 décembre 2019 (17h00) ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 06 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du 09 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine approuvant le PLUi du Confolentais et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Hiesse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-11-18-00002 du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour l'approbation des cartes communales ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à l'abrogation d'une carte communale sur le principe du parallélisme de forme de la procédure d'approbation d'une carte communale ;
- Considérant** que la commune de Hiesse ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme, Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de Hiesse est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire approuvant le PLUi du Confolentais et abrogeant la carte communale de Hiesse, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Hiesse et au siège de la communauté de communes de Charente Limousine pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest », à la diligence et aux frais de la communauté de communes de Charente Limousine.

Article 3 : L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe.

Article 4 : L'abrogation de la carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes de Charente Limousine et le maire de la commune de Hiesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 mai 2023

La sous-préfète



Préfecture de la Charente

16-2023-05-31-00007

arrêté portant abrogation de la carte
communale de LESSAC

ARRÊTÉ
portant abrogation de la carte communale de Lessac

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Lessac du 26 juin 2012 approuvant la révision de la carte communale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 approuvant la révision de la carte communale de la commune de Lessac ;
- Vu** la délibération du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine prescrivant l'élaboration du PLUi du Confolentais ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Charente Limousine du 10 octobre 2019, complété le 28 octobre 2019, prescrivant l'enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi du Confolentais et l'abrogation de la carte communale de Lessac ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2019 (09h30) au 06 décembre 2019 (17h00) ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 06 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du 09 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine approuvant le PLUi du Confolentais et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Lessac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-11-18-00002 du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour l'approbation des cartes communales ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à l'abrogation d'une carte communale sur le principe du parallélisme de forme de la procédure d'approbation d'une carte communale ;
- Considérant** que la commune de Lessac ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de Lessac est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire approuvant le PLUi du Confolentais et abrogeant la carte communale de Lessac, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Lessac et au siège de la communauté de communes de Charente Limousine pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à

savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest », à la diligence et aux frais de la communauté de communes de Charente Limousine.

Article 3 : L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe.

Article 4 : L'abrogation de la carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes de Charente Limousine et le maire de la commune de Lessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 mai 2023

La sous-préfète



Préfecture de la Charente

16-2023-05-31-00008

arrêté portant abrogation de la carte
communale de MONTROLLET



ARRÊTÉ
portant abrogation de la carte communale de Montrollet

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Montrollet du 15 novembre 2012 approuvant la carte communale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 approuvant la carte communale de la commune de Montrollet ;
- Vu** la délibération du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine prescrivant l'élaboration du PLUi du Confolentais ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Charente Limousine du 10 octobre 2019, complété le 28 octobre 2019, prescrivant l'enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi du Confolentais et l'abrogation de la carte communale de Montrollet ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2019 (09h30) au 06 décembre 2019 (17h00) ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 06 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du 09 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine approuvant le PLUi du Confolentais et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Montrollet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-11-18-00002 du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour l'approbation des cartes communales ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à l'abrogation d'une carte communale sur le principe du parallélisme de forme de la procédure d'approbation d'une carte communale ;
- Considérant** que la commune de Montrollet ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de Montrollet est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire approuvant le PLUi du Confolentais et abrogeant la carte communale de Montrollet, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Montrollet et au siège de la communauté de communes de Charente Limousine pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest », à la diligence et aux frais de la communauté de communes de Charente Limousine.

Article 3 : L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe.

Article 4 : L'abrogation de la carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes de Charente Limousine et le maire de la commune de Montrollet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 mai 2023

La sous-préfète



Préfecture de la Charente

16-2023-05-31-00009

arrêté portant abrogation de la carte
communale de PLEUVILLE

ARRÊTÉ
portant abrogation de la carte communale de Pleuville

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Pleuville du 27 février 2008 et du 09 juin 2008 approuvant la carte communale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 approuvant la carte communale de la commune de Pleuville ;
- Vu** la délibération du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine prescrivant l'élaboration du PLUi du Confolentais ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Charente Limousine du 10 octobre 2019, complété le 28 octobre 2019, prescrivant l'enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi du Confolentais et l'abrogation de la carte communale de Pleuville ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2019 (09h30) au 06 décembre 2019 (17h00) ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 06 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du 09 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine approuvant le PLUi du Confolentais et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Pleuville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-11-18-00002 du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour l'approbation des cartes communales ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à l'abrogation d'une carte communale sur le principe du parallélisme de forme de la procédure d'approbation d'une carte communale ;
- Considérant** que la commune de Pleuville ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de Pleuville est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire approuvant le PLUi du Confolentais et abrogeant la carte communale de Pleuville, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Pleuville et au siège de la communauté de communes de Charente Limousine pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest », à la diligence et aux frais de la communauté de communes de Charente Limousine.

Article 3 : L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe.

Article 4 : L'abrogation de la carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes de Charente Limousine et le maire de la commune de Pleuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 mai 2023

La sous-préfète

